SYNDICAT MIXTE DE SENART VAL DE SEINE (SYMSEVAS)

Bassin versant du ru des Hauldres (77 et 91)

Déclaration d'Intérêt Général pour les opérations d'entretien du bassin versant du ru des Hauldres

Rapport REAUIF01528-03

18/05/2017

Syndicat mixte de Sénart Val-de-Seine (SYMSEVAS)

Bassin versant du ru des Hauldres (77 et 91)

Déclaration d'Intérêt Général pour les opérations d'entretien du bassin versant du ru des Hauldres

Objet de l'indice	Date	Indice	Rédaction		Vérification		Validation	
			Nom	Signature	Nom	Signature	Nom	Signature
Rapport	30/06/2015	01	C.SARRON		H. THOMAS		R. GNOUMA	
Rapport	07/12/2015	02	C.SARRON					
Intégration des compléments dans le rapport initial	18/05/2017	03	V.BRIGUET		H.THOMAS		R.GNOUMA	

Numéro de rapport :	REAUIF01528-01
Numéro d'affaire :	A32565
N° de contrat :	CEETIF122367
Domaine technique :	BV04
Mots clé du thésaurus	ENTRETIEN DE COURS D'EAU, RIPISYLVE, HYDROMORPHOLOGIE, EMBACLE

BURGEAP

Département Eau, Energie, Ville et Territoire- - Agence Ile-de-France - Activité Eau

27, rue de Vanves - 92 772 BOULOGNE BILLANCOURT CEDEX

Téléphone : 33(0)1.46.10.25.40 Télécopie : 33(0)1.46.10.25.25

e-mail : v&t.secretariat@burgeap.fr- Site web : www.burgeap.fr

SOMMAIRE

PREAMBULE **6**

1. Objet de l'étude **7**

2. Cadre réglementaire **11**

2.1 Le Dossier Loi sur l'eau (DLE) **11**

2.2 La Déclaration d'Intérêt Général **12**

2.2.1 Généralités 12

2.2.2 Pièces constitutives 12

2.2.3 Servitude de passage 13

2.2.4 Dispense d'enquête publique 14

3. Pièces constitutives de la présente Déclaration d'Interêt Générale **14**

MEMOIRE JUSTIFIANT L'INTERET GENERAL DE L'OPERATION **15**

1. JUSTIFICATION DES TRAVAUX **16**

2. Définition de l'intérêt général de l'opération **16**

3. Justification de l'intérêt général **16**

MÉMOIRE EXPLICATIF **18**

1. Nom et adresse du demandeur **19**

2. Description du projet **19**

3. Emplacement sur lequel les interventions d'entretien doivent être réalisées **20**

4. État actuel des habitats aquatiques et rivulaires du ru des Hauldres **22**

4.1 La ripisylve **23**

4.2 Les arbres isolés **24**

4.3 Les souches, troncs et branchages **24**

4.4 Les végétaux herbacés de berges **24**

4.5 Les hélophytes **25**

4.6 Les hydrophytes **25**

4.7 Les berges anthropisées (bétonnées, maçonnées, enrochement) **26**

4.8 Les fossés **26**

4.9 Les espèces invasives **26**

5. Bilan du fonctionnement écologique **27**

6. Conclusions sur l'état actuel de la ripisylve 28

7. Description du projet de gestion 30

7.1 Description des aménagements proposés 30

7.1.1 PG1 : Entretien de la végétation rivulaire 30

7.1.1.1 Description des interventions 30

7.1.1.2 Répartition annuelle des interventions 31

7.1.1.3 Localisation des interventions 33

7.1.2 PG3 : Suivi des espèces invasives 34

7.1.2.1 Description des interventions 34

7.1.2.2 Localisation des interventions 35

7.1.3 PG6 : Gestion des embâcles 35

7.1.3.1 Description des interventions 35

7.1.3.2 Localisation des interventions 36

7.2 Estimation des investissements 38

7.3 Plan de financement 40

8. La règlementation 41

8.1 Inventaires et protections du patrimoine naturel 41

8.2 Compatibilité avec le SDAGE 41

8.3 Compatibilité avec le SAGE 42

CALENDRIER PREVISIONNEL 43

RAPPEL DES OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES RIVERAINS TITULAIRES DU DROIT DE PECHE 45

ANNEXES 47

FIGURES

Figure 1 : Syndicats de rivière en Seine-et-Marne, code 998 : SYMSEVAS, code 999 : SI du ru des Hauldres - (source : DDT77) 8

Figure 2 : Localisation de la zone inclue à la DIG 10

Figure 3 : Localisation des tronçons homogènes de cours d'eau inclus à la DIG (H1 à H6) 21

Figure 2 : Etat actuel et objectifs du plan d'entretien 29

Figure 5 : Localisation des mesures d'entretien de la ripisylve prévues 33

Figure 6 : Clé de détermination pour la gestion des embâcles (source : AESN) 35

Figure 7 : Localisation des embâcles problématiques qu'il est prévu de retirer 37

TABLEAUX

Tableau 1 : Répartition de l'entretien à réaliser par année 32

Tableau 2 : Gestion des stations envahies par les espèces invasives (source : CA Sénart) 35

Tableau 3 : Planification et estimation financière de l'ensemble des interventions prévues à la DIG 39

Tableau 4 : Possibilités de financement des différentes interventions prévues à la DIG 40

Tableau 5 : Périodes préférentielles d'intervention 44

ANNEXES

Annexe 1 Statuts de la CA Sénart 48

Annexe 2 Courrier de demande de complément 49

Annexe 3 Relevés de terrain : habitats rivulaires sur le ru des Hauldres 50

Annexe 4 Rubriques de la Nomenclature « eau », définie à l'article R214-1 du Code de l'Environnement Titre 3 : « impact sur les milieux aquatiques ou sur la sécurité publique » 51

Annexe 5 Fiches tronçons 53

Annexe 6 Fiches PG1, PG3 et PG6 du programme de gestion (BURGEAP, 2015) 54

Annexe 7 Parcelles cadastrales concernées par le projet 55

PREAMBULE

1. OBJET DE L'ETUDE

Le dossier de DIG porte sur le **ru des Hauldres**, affluent rive droite de la Seine, cours d'eau principal constituant la masse d'eau FRHR73C. Le linéaire du réseau hydrographique total est estimé à 19,1 km environ, cours d'eau principal, pour un bassin versant global de 69,34 km², dans le département de Seine-et-Marne puis de l'Essonne. Le ru des Hauldres prend sa source sur la commune de Lissy (77) et se jette dans la Seine à Etiolles (91).

Le ru des Hauldres est un cours d'eau classé en liste 2, il est également considéré comme une masse d'eau au niveau du SDAGE (FRHR73C) et a pour objectif une atteinte d'une bonne qualité au niveau écologique et chimique d'ici 2027.

La gestion du ru des Hauldres et de ses affluents était assurée jusqu'au 31 octobre 2014 par (cf. **Figure 1**) :

- le Syndicat Intercommunal du Ru des Hauldres (SIH) sur les communes de Lissy et Limoges-Fourches ;
- le Syndicat Mixte de Sénart Val de Seine (SYMSEVAS) sur les communes de Réau, Moissy-Cramayel et Lieusaint en Seine-et-Marne et Tigery en Essonne;
- la commune d'Etiolles sur son territoire.

La Communauté d'Agglomération de Sénart (CA Sénart) a été créée le 31 octobre 2014 en regroupant les communes suivantes : Cesson, Combs-la-Ville, Réau, Lieusaint, Moissy-Cramayel, Nandy, Savigny-le-Temple, Vert-Saint-Denis. Elle a repris les compétences du SYMSEVAS, avec entres autres la « gestion des rus et leurs affluents : Hauldres et Balory » (n°8.1).

La gestion du ru des Hauldres et de ses affluents est donc assurée depuis le 31 octobre 2014 par la CA Sénart sur les communes Réau, Lieusaint, Moissy-Cramayel.

La commune de Tigery a été intégrée à la Communauté d'Agglomération de Sénart en Essonne, et la commune d'Étiolles à la Communauté d'Agglomération Seine Essonne.

Dans ce cadre, le Syndicat Mixte de Sénart Val de Seine (SYMSEVAS) a engagé une étude en 2012 afin d'améliorer et de préserver les écosystèmes aquatiques, tout en veillant à prémunir les biens et les personnes, ainsi que le patrimoine dans le respect des documents cadres réglementaires et d'orientation cités précédemment.

Cette étude, menée par BURGEAP et BIOTOPE, a permis d'élaborer, entre autres, un plan de gestion opérationnel d'entretien et un programme d'aménagement du ru des Hauldres.

Suite à cette étude, des démarches ont été menées par la CA Sénart auprès des autres interlocuteurs du bassin versant pour mettre en place une gestion globale du ru à l'échelle de bassin versant. Ces démarches n'ont pas abouti pour l'instant. C'est pourquoi, le dossier de DIG porte uniquement sur le linéaire du ru des Hauldres situé dans le territoire de la CA Sénart.

Il est possible que cette répartition des compétences soit prochainement remaniée, notamment dans le cadre du SRCI d'Ile de France, avec la création de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud le 1er janvier 2016.

En effet, l'attribution aux EPCI à fiscalité propre des compétences matière d'eau potable, d'assainissement et de GEMAPI conduit à réinterroger profondément l'organisation des maîtrises d'ouvrage, et la gouvernance associée.

Aussi, un récent arrêté ministériel prescrit la réalisation d'une stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau au plus tard le 31 décembre 2017. C'est le préfet coordonnateur de bassin qui définit la

répartition des compétences locales de l'eau au plus tard le 31 décembre 2017. A ce jour, aucun projet n'a été défini.

Ainsi, la compétence GEMAPI ne s'applique pas encore sur le territoire du ru des Hauldres.

Les différents statuts de la CA Sénart (et de l'ex-SYMSEVAS) sont joints en **Annexe 1**.

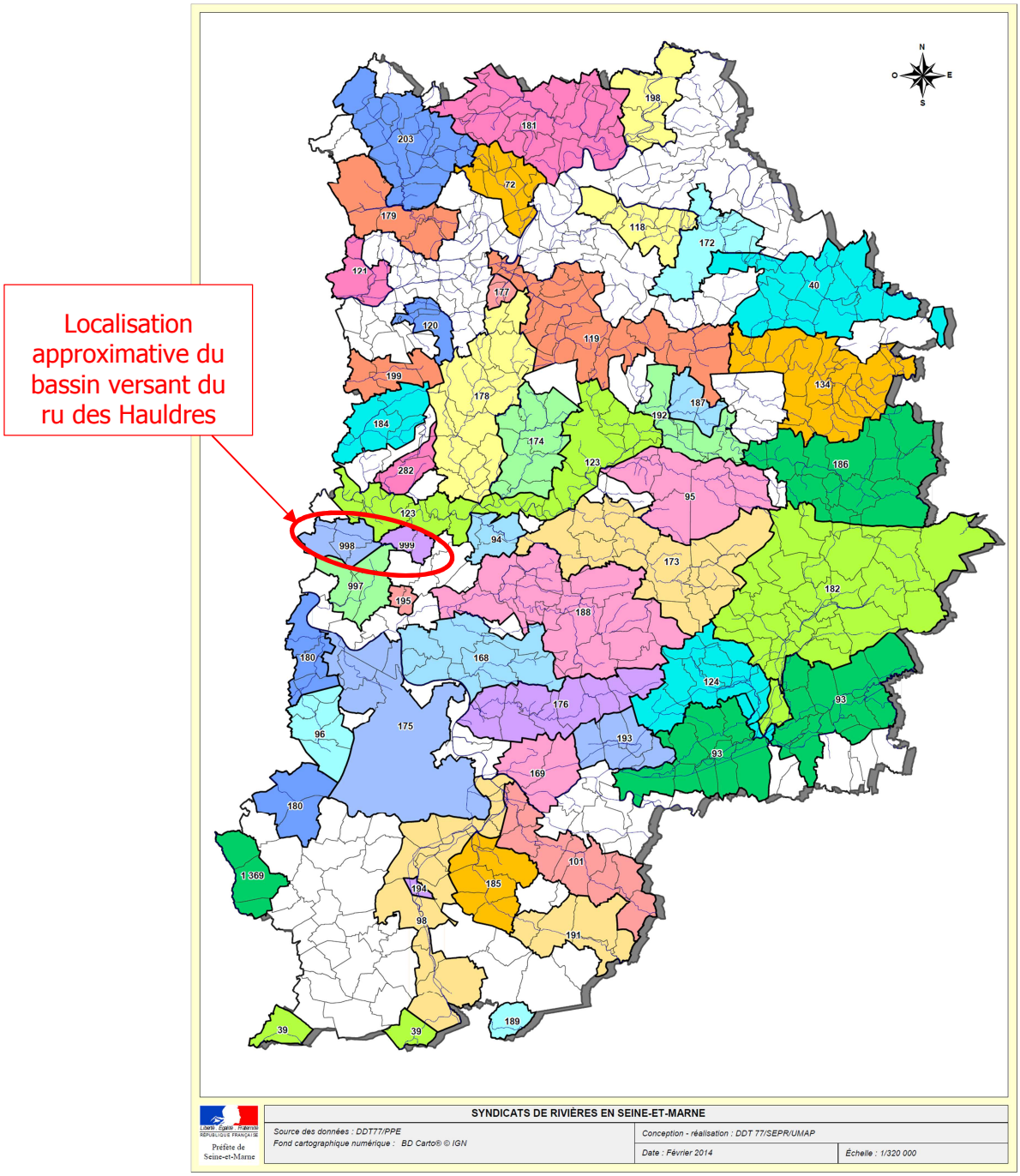

Figure 1 : Syndicats de rivière en Seine-et-Marne, code 998 : SYMSEVAS, code 999 : SI du ru des Hauldres - (source : DDT77)

Le présent dossier de Déclaration d'Intérêt Général présente les interventions d'entretiens prévues sur le **ru des Hauldres sur le territoire du SYMSEVAS en Seine et Marne** (communes de Réau, Moissy-Cramayel et Lieusaint, cf. **Figure 2**).

Le cours d'eau est non domanial, ses berges sont privées sur la majorité du linéaire. C'est pourquoi, le syndicat doit déclarer leur entretien d'intérêt général.

Comme présenté dans la suite du présent document, les travaux prévus n'entrent pas dans la nomenclature au titre de la loi sur l'eau. En effet, ces travaux relèvent de la définition de l'entretien régulier d'un cours d'eau figurant à l'article L215-14 du code de l'environnement : le SYMSEVAS assure, en lieu et place des propriétaires riverains les opérations d'entretien régulier du Ru des Hauldres. Cela exclut donc ces opérations de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement ainsi libellée (source : www.legifrance.gouv.fr) :

« 3.2.1.0. : Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, ……. ».

Par ailleurs, le SYMSEVAS ne procède à aucune expropriation des terrains concernés et ne demande aucune participation financière aux riverains concernés.

De fait, en application de l'article L151-37 du code rural et de la pêche maritime[1] et des dispositions ci-dessus, la demande de Déclaration d'Intérêt Général seule, pour des travaux d'entretien uniquement, n'est **pas soumise à la procédure d'Enquête Publique**.

Dans le cadre de l'instruction de ce dossier (n°F4-2015-248), la police de l'Eau (DDT 77) a demandé des compléments par un courrier en date du 23/02/2016 (cf. **Annexe 2**).

La présente version du rapport intègre la réponse aux différentes demandes.

[1] Article L.151-37 du Code rural et de la pêche maritime : […] Sont également dispensés d'enquête publique, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoie pas de demander une participation financière aux personnes intéressées, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques.

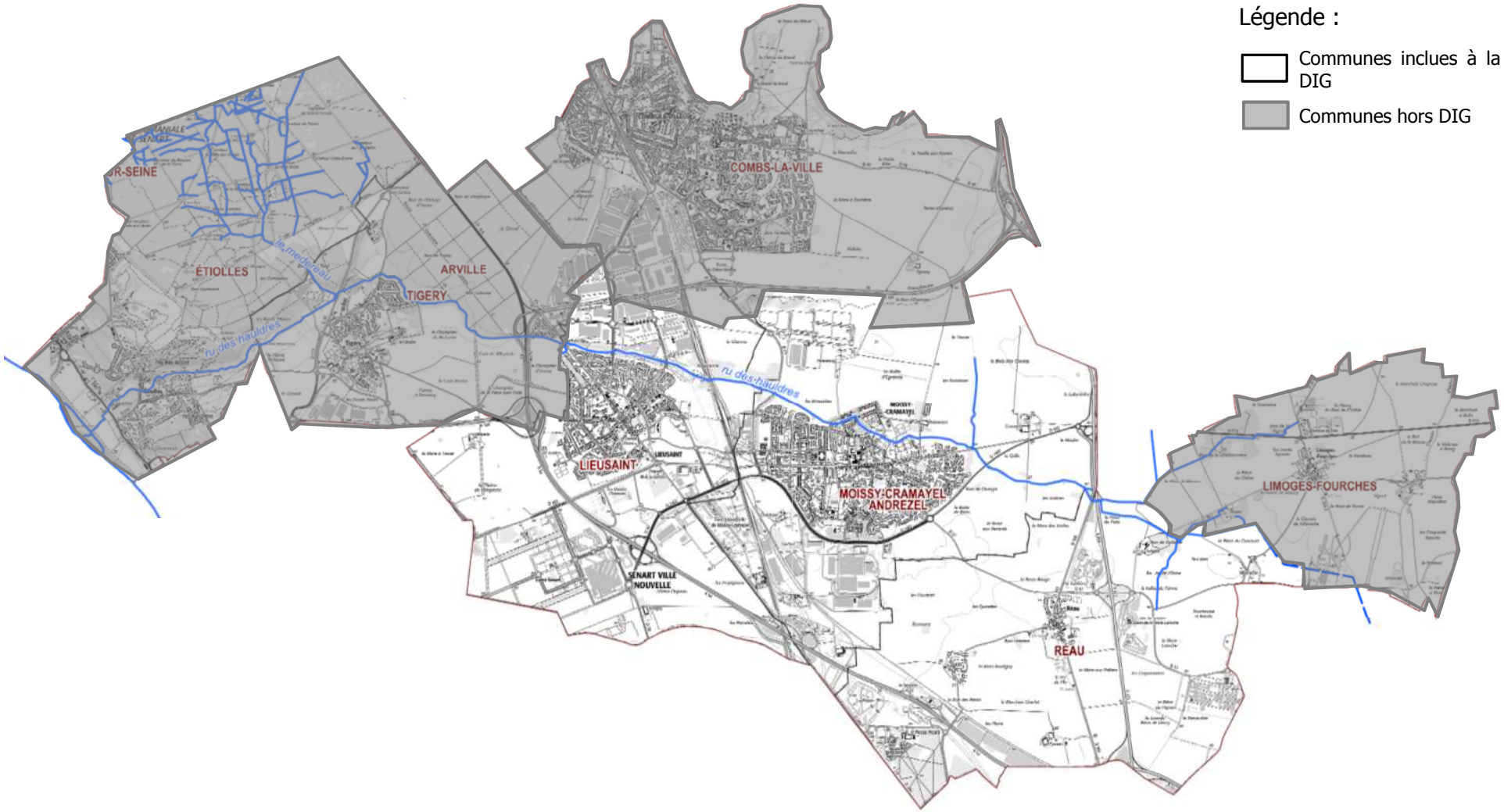

Figure 2 : Localisation de la zone inclue à la DIG

2. CADRE REGLEMENTAIRE

2.1 LE DOSSIER LOI SUR L'EAU (DLE)

Le Code de l'Environnement prévoit, par ses articles L. 214-1 et suivants, des procédures d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités entraînant des modifications du niveau ou du mode d'écoulement des eaux. L'article L. 214-3 précise que « sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter atteinte gravement à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique ».

Pour qu'un projet soit soumis à DLE, il faut que le cumul de toutes ou certaines des interventions prévues au projet soi(en)t au-dessus du seuil de l'une des rubriques de la nomenclature eau.

La "Nomenclature eau", définie à l'article R214-1 du Code de l'Environnement, se présente comme une grille à multiples entrées (rubriques) définissant les différents impacts susceptibles de concerner un projet et le régime "loi sur l'eau" s'y appliquant (Déclaration ou Autorisation). Un projet peut être soumis à plusieurs rubriques. Les rubriques de la "Nomenclature eau" sont réparties en 5 titres :

- Titre I : Prélèvements d'eau ;
- Titre II : Rejets ;
- **Titre III : Impacts sur le milieu aquatique** ou sur la sécurité publique ;
- Titre IV : Impacts sur le milieu marin ;
- Titre V : Régimes d'autorisation valant autorisation au titre des art. L214-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Le présent programme de gestion est concerné par le Titre III dont les différentes rubriques et seuils de régime « loi sur l'eau » sont présentés en **Annexe 4**.

En effet, le programme de gestion bénéficiant de la présente DIG comprend les interventions suivantes :

- entretien de la ripisylve,
- retraits d'embâcles,
- Et lutte contre les espèces invasives.

Les interventions prévues relevant de l'entretien régulier du cours d'eau (voir ci-dessus), ce programme n'entre dans aucune rubrique de la Nomenclature, il ne nécessite donc pas de Dossier loi sur l'Eau (DLE), que ce soit en déclaration ou autorisation. Par conséquent, **la présente DIG ne sera pas couplée à un DLE.**

2.2 LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

2.2.1 GENERALITES

La Déclaration d'Intérêt Général (DIG) est une procédure instituée par la Loi sur l'eau qui permet à un maître d'ouvrage public d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence sur des propriétés privées, visant notamment l'aménagement et la gestion de l'eau sur les cours d'eau non domaniaux, parfois en cas de carence des propriétaires.

Le recours à la procédure de Déclaration d'Intérêt Général permet notamment :

- d'accéder aux propriétés privés riveraines des cours d'eau (notamment pour pallier les carences des propriétaires privés dans l'entretien des cours d'eau) ;
- de légitimer l'intervention des collectivités publiques sur des propriétés privées avec des fonds publics ;
- de disposer d'un maître d'ouvrage unique pour mener à bien un projet collectif, sans avoir à créer une structure propre à remplir cette tâche.

Seules les collectivités locales, leurs groupements, ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'art. L5721-2 du Code général des collectivités territoriales sont habilitées à mettre en œuvre une DIG en application de l'art. L211-7 Code de l'environnement, par le biais d'une procédure spécifique, la Déclaration d'Intérêt Général.

2.2.2 PIECES CONSTITUTIVES

Les pièces constitutives d'une DIG diffèrent selon que cette dernière est couplée ou non à un DLE. Dans le cas présent, comme présenté au paragraphe précédent, le projet d'entretien ne nécessite pas de DLE ; les **pièces constitutives** de la DIG sont alors les suivantes :

- les pièces listées aux articles R214-99, R214-101 ou R214-102 du Code de l'Environnement, à savoir :
  1. Un **mémoire justifiant l'intérêt général** ;
  2. Un **mémoire explicatif** présentant de façon détaillée :
     a) Une **estimation des investissements** par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations ;
     b) Les **modalités d'entretien** ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une **estimation des dépenses** correspondantes ;
  3. Un **calendrier prévisionnel** de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux.

- ainsi que celles mentionnées à l'article R214-91 du Code de l'environnement et relatives au droit de pêche, à savoir :
  1. rappel des **obligations des propriétaires riverains titulaires du droit de pêche** fixées par les articles L432-1 et L433-3 du Code de l'environnement ;
  2. reproduction des dispositions des articles L435-5 et R435-34 à R435-39 du Code de l'environnement ;
  3. précision de la **part prise par les fonds publics** dans le financement.

- ainsi que celles listées à l'art. 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, lorsqu'il y a lieu d'occuper temporairement un terrain […].

  Le programme de gestion bénéficiant de la présente DIG ne prévoit **aucune occupation de terrain**, même temporaire. Il n'est donc pas nécessaire de fournir les pièces relatives aux dispositions de cet article.

  Le programme de gestion bénéficiant de la présente DIG ne prévoit **pas non plus de participation financière des « personnes intéressées, qui ont rendu les travaux nécessaires »**, i.e. les propriétaires riverains. Il n'est donc pas nécessaire de fournir les pièces relatives aux dispositions de cet article.

- Le cas échéant, en cas de **dispense d'enquête publique** prévue à l'art. L151-37 du Code rural et de la pêche maritime, le dossier de DIG doit comprendre : la justification de cette dispense.

  Comme expliqué dans les paragraphes suivants, la présente DIG ne nécessite pas de procédure d'enquête publique, la présente DIG apportera donc la justification de cette dispense.

2.2.3 SERVITUDE DE PASSAGE

Conformément à l'article L215-18 du Code de l'Environnement , pendant la durée des interventions, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance ou encore les ouvriers et éventuels engins strictement nécessaires à la réalisation de l'entretien, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Une servitude de passage permettant l'exécution des travaux ainsi que l'exploitation et l'entretien des ouvrages peut être instituée, en cas de besoin, conformément à l'art. L151-37-1 du Code rural et de la pêche maritime, à la demande de la collectivité, après enquête publique, pour compléter la servitude de droit précitée. Les mentions relatives à cette servitude de passage pour l'exécution de travaux, l'exploitation et l'entretien d'ouvrages sont listées aux articles R152-29 à R152-35 du Code rural et de la pêche maritime.

La servitude de droit temporaire exonère le maître d'ouvrage public de contractualiser avec les riverains, mais il est très fortement conseillé de faire signer des conventions.

2.2.4 DISPENSE D'ENQUETE PUBLIQUE

Le Code de l'Environnement prévoit, par ses articles L. 123-1 et suivants (codifiant la Loi n°83630, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, dite loi Bouchardeau) que : *"La réalisation d'aménagements, d'ouvrages ou de travaux exécutés par des personnes publiques ou privées est précédée d'une enquête publique […], lorsqu'en raison de leur nature, de leur connaissance ou du caractère des zones concernées, ces opérations sont susceptibles d'affecter l'environnement."*

Les demandes de Déclaration d'Intérêt Général sont généralement soumises à une enquête publique.

Cependant, dans un souci de simplification du droit et d'allégement des démarches administratives, la loi Warsmann du 22 mars 2012 **dispense d'enquête publique** les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques **à certaines conditions** :

- Les travaux ne doivent entrainer aucune expropriation,
- La collectivité maîtresse d'ouvrage ne doit pas demander de participation financière aux personnes intéressées.

Avec cette nouvelle règlementation, le maitre d'ouvrage doit définir son programme de gestion et déposer une demande de DIG auprès des services de l'état.

Le programme d'action bénéficiant de la présente DIG comprend des interventions :

- D'entretien de la ripisylve,
- De retraits d'embâcles,
- Et de lutte contre les espèces invasives.

Il ne prévoit ni expropriation ni participation financière des propriétaires riverains.

De plus, il n'entre pas dans les rubriques de la nomenclature Loi sur l'eau et ne nécessite donc pas de DLE.

➔ C'est pourquoi la présente DIG peut être dispensée d'enquête publique.

3. PIECES CONSTITUTIVES DE LA PRESENTE DECLARATION D'INTERET GENERALE

Ainsi, comme expliqué dans la présentation du contexte règlementaire (**§ 2**), le présente DIG inclue les pièces suivantes :

- Un **mémoire justifiant l'intérêt général** ;
- Un **mémoire explicatif** (travaux prévus, estimation financière, etc.) ;
- Un **calendrier prévisionnel** ;
- Un rappel des **obligations des propriétaires riverains titulaires du droit de pêche**.

MEMOIRE JUSTIFIANT L'INTERET GENERAL DE L'OPERATION

1. JUSTIFICATION DES TRAVAUX

L'article L.215-14 du Code de l'Environnement **définit la notion d'entretien d'un cours d'eau** : *« […] le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. »*

Le plan de gestion objet du dossier de DIG prévoit des interventions :

D'entretien de la ripisylve du type de celles indiquées dans la définition précitée,

De retrait d'embâcles,

Et de lutte contre les espèces invasives.

Il rentre donc bien dans le cadre de l'article L.215-14 du Code de l'Environnement.

2. DEFINITION DE L'INTERET GENERAL DE L'OPERATION

La notion d'intérêt général n'est pas précisément définie juridiquement : il n'existe pas de texte juridique définissant cette notion. La jurisprudence du Conseil d'Etat apporte quelques éléments de définition, en particulier basés sur l'intérêt collectif (le projet ou les travaux profitent à la collectivité, non à des intérêts privés ou particuliers) et la préservation et la sécurité des personnes et des biens.

L'article L. 211-7 du Code de l'Environnement (Loi n°2003-699, 30 juillet 2003, art 55,II,1 et Loi n°2006-1772, 30 décembre 2006, art 2,I,1) fixe que, sous réserve du respect des dispositions des articles 5 et 25 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales et la communauté locale de l'eau, sont habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de « tout travaux, actions, ouvrages ou installations » présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

L'alinéa concerné par ce projet de restauration est le suivant :

2° - (Loi n°2003-699, 30 juillet 2003, art. 55,II,1) ***L'aménagement d'un « cours d'eau****, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.*

3. JUSTIFICATION DE L'INTERET GENERAL

Le ru des Hauldres est un petit affluent de la Seine qui prend sa source et s'écoule en grande partie sur le plateau de Brie.

Si son tracé est resté relativement identique au cours des siècles, le ru a néanmoins subi les pressions dues au développement de l'agriculture et d'une urbanisation importante, entrainant des travaux successifs à proximité ou sur le cours même du ru :

- création d'ouvrages de franchissement,
- gestion des eaux de ruissellement des nouvelles agglomérations, qui a entrainé la réalisation de nombreux bassins de rétention, et parfois sur le cours même du ru,
- recalibrage, canalisation, etc.

Par conséquent, le ru est aujourd'hui très compartimenté, et son fonctionnement n'est plus du tout naturel. S'il existe encore une diversité d'habitats et de substrats (dont certains peuvent être intéressants, notamment en secteurs forestiers), globalement la qualité du milieu naturel est aujourd'hui moyenne à mauvaise sur les secteurs amont du point de vue de la qualité physico-chimique et des **habitats aquatiques et rivulaires**, à l'exception de certains secteurs localisés notamment sur les secteurs aval (le long de la forêt de Sénart par exemple).

L'état actuel de la végétation rivulaire et aquatique (ripisylve, hélophytes et hydrophytes) est le suivant (le détail des relevés est donné en **Annexe 3** :

- la ripisylve est bien présente sur la moitié aval du linéaire, beaucoup moins dans les agglomérations, et très clairsemée voire absente en secteur agricole.
- la végétation aquatique est peu présente sur le linéaire du ru des Hauldres, au substrat plutôt minéral. Des ilots d'hélophytes se développent localement dans les tronçons de faible pente (en zone agricole notamment).

L'état des lieux et le diagnostic ont fait ressortir :

- sur certains secteurs, un sur-entretien de la végétation rivulaire en milieu agricole (fauche régulière des bandes enherbées par les agriculteurs) ou en milieu urbain (pelouse tondues ras sur les berges par exemple) : ces secteurs présentent une végétation rivulaire uniquement herbacée et très peu diversifiée ;
- sur d'autres secteurs, un défaut d'entretien, avec notamment la présence de plusieurs embâcles problématiques risquant d'aggraver les phénomènes d'inondation (notamment dans des propriétés privées) et de nuire au profil d'équilibre du cours d'eau ;
- la présence de quelques stations localisées d'espaces invasives et/ou indésirables ;
- la présence de nombreuses propriétés privées sur le cours d'eau, où l'entretien du cours d'eau est plus ou moins bien réalisé. Ces pratiques conduisent à des perturbations du profil d'équilibre du cours d'eau par interférences hydrauliques et par modification de la stabilité des berges et de la ripisylve.

Le plan de gestion vise principalement à améliorer la qualité des habitats aquatiques et rivulaires via un entretien adapté de la ripisylve, le retrait des embâcles problématique et la lutte contre les espèces invasives.

Ainsi, il est d'intérêt général de procéder à ces mesures d'entretien du ru des Hauldres dans l'objectif de restaurer la biodiversité rivulaire et de prévenir les risques d'inondation dus à la présence d'embâcles problématiques.

MÉMOIRE EXPLICATIF

1. NOM ET ADRESSE DU DEMANDEUR

La présente déclaration d'intérêt générale est faite par :

Syndicat Mixte de Sénart Val de Seine (SYMSEVAS)

Hôtel de la Communauté – Carré Sénart
Direction Eaux
9 allée de la Citoyenneté - CS 10545
77567 Sénart Lieusaint Cedex

Interlocutrice :
Mme Bérangère BRESCIA TRANQUILLE
Chef du service Eau/Assainissement
Tél: 01 64 13 18 92
Fax : 01.64.13.17.05
Email : b.brescia-tranquille@senart.fr

2. DESCRIPTION DU PROJET

Le présent projet consiste à l'entretien du ru des Hauldres (sur le territoire du SYMSEVAS) via des interventions :

- **D'entretien de la ripisylve,**
- **De lutte contre les espèces invasives végétales,**
- **De retrait des embâcles problématiques dans le lit mineur.**

Les fiches actions décrivant les interventions à mener sont données en **Annexe 6**. Elles sont issues de l'étude globale qui a été réalisée sur le bassin versant préalablement à la présente DIG.

3. EMPLACEMENT SUR LEQUEL LES INTERVENTIONS D'ENTRETIEN DOIVENT ETRE REALISEES

Le programme de gestion du ru des Hauldres bénéficiant de la présente DIG a pour champ d'application le ru des Hauldres et ses affluents ainsi que leurs berges sur l'ensemble du territoire du SYMSEVAS en Seine et Marne c'est-à-dire les communes de Réau, Moissy-Cramayel et Lieusaint.

Plus précisément, il est prévu :

- Le retrait de **7 embâcles** problématiques,
- L'**entretien de la ripisylve** ;
- Le suivi / la lutte contre les espèces invasives, animales et végétales sur toute la zone.

Dans le cas particulier où le cours d'eau fait office de limite administrative entre deux communes, l'une inclue à la présente DIG et l'autre non, sont pris en compte :

- Les retraits d'embâcles dans le lit mineur ;
- L'entretien de ripisylve et le suivi des espèces invasives (sensibilisation des riverains) uniquement sur la rive de la commune concernée.

Lors du diagnostic effectué dans le cadre du plan de gestion, le cours d'eau avait été découpé et diagnostiqué par tronçon hydrographique homogène. Les tronçons concernés par la présente DIG sont les **tronçons H1 à H6, soit environ 12 km de linéaire de cours d'eau.**

La **Figure 3** ci-après présente l'hydrographie du cours d'eau et ses affluents ainsi que les tronçons homogènes définis lors de l'étude globale. Les fiches descriptives de ces tronçons établies lors de l'état des lieux de l'étude globale sont données en **Annexe 5**.

Les **parcelles cadastrales** concernées par le projet et leur localisation sont présentées en **Annexe 7**.

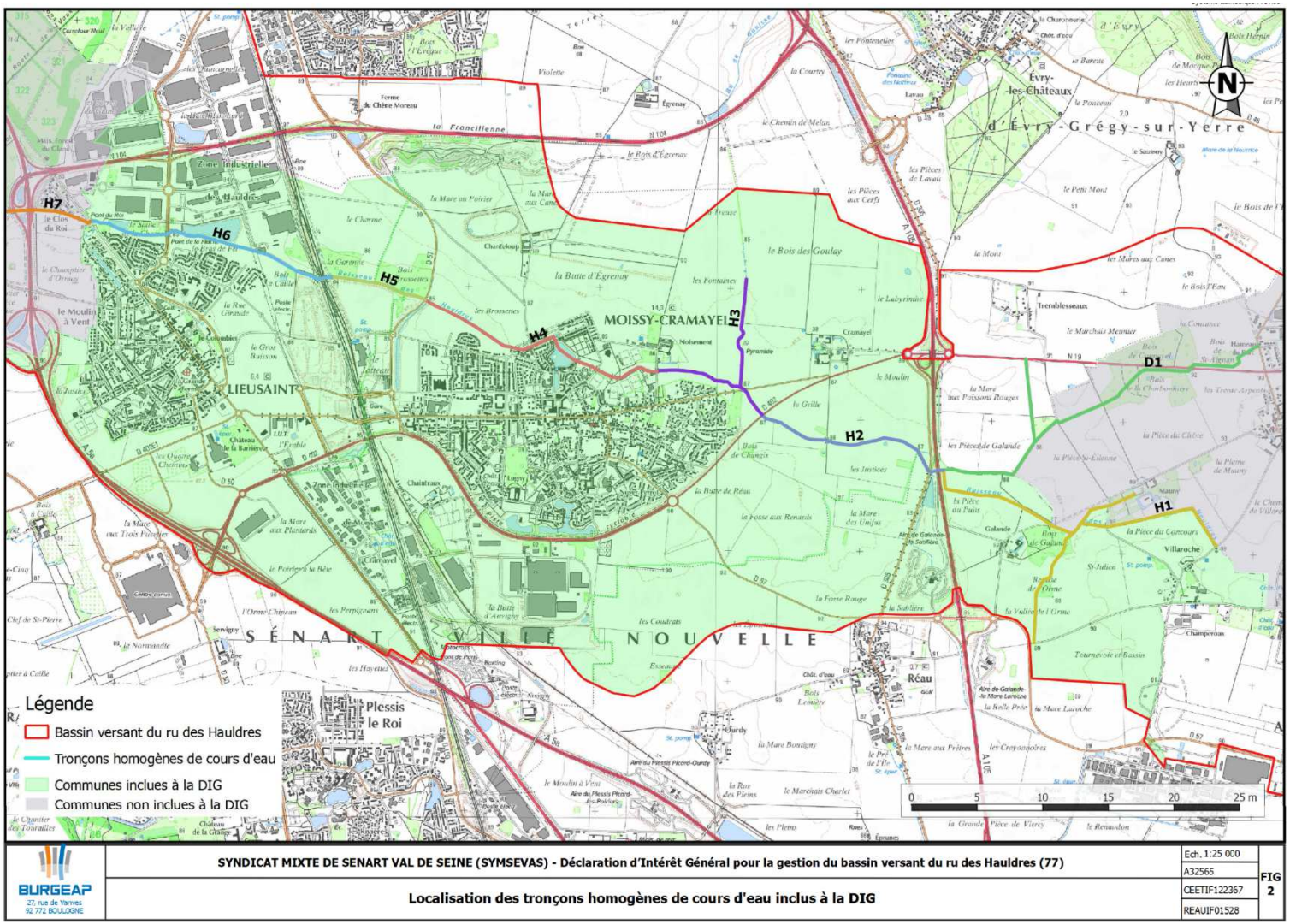

Figure 3 : Localisation des tronçons homogènes de cours d'eau inclus à la DIG (H1 à H6)

4. ÉTAT ACTUEL DES HABITATS AQUATIQUES ET RIVULAIRES DU RU DES HAULDRES

Les paragraphes suivants sont issus du rapport d'état des lieux et diagnostic effectué dans le cadre de « l'Étude d'élaboration du plan de gestion et schéma de restauration du ru des Hauldres », réalisée par BURGEAP et BIOTOPE en 2013/2014 :

Le ru des Hauldres présente une morphologie assez linéaire sans grandes annexes hydrauliques connectées sur l'ensemble du tronçon étudié. Différents types de berges et d'entités pouvant jouer des rôles plus ou moins importants dans l'alimentation, le refuge ou la reproduction des espèces piscicoles autochtones ont été dénombrées. Le listing suivant présente ces caractéristiques et leurs répercussions sur l'accueil de l'ichtyofaune (faisant abstraction des obstacles à la migration présents sur l'ensemble du ru.)

Remarque : Il est important de rappeler que les prospections ont été réalisées début mai 2013, à la suite d'une période climatique exceptionnellement défavorable pour la croissance de la végétation.

La majorité du linéaire étudié présente des berges anthropisées ou soumises à des pressions anthropiques. Les secteurs présentant des faciès favorables à l'ichtyofaune par la présence d'herbiers denses couplés à des zones de granulats fins fournissant une zone de frai qualitativement intéressante et utilisée par la faune piscicole sont relictuels et presque inexistants sur le linéaire. La granulométrie du lit mineur du Ru des Hauldres n'est pas le principal facteur limitant les potentialités de reproduction. La présence discontinue et la taille des herbiers (hydrophytes et hélophytes) est également une problématique. Les potentialités pour trouver un habitat favorable aux espèces identifiées sont donc limitées.

Principalement en secteur agricole, ces habitats favorables se limitent à de très faibles surfaces avec la présence de petits massifs d'hélophytes ou d'hydrophytes. Ces secteurs sont également soumis à un colmatage lent mais progressif du lit. En secteur forestier, le substrat et la vitesse d'écoulement croissent, avec une quasi inexistence d'herbiers.

Parmi les structures végétales attractives pour la faune piscicole, on notera :

- La ripisylve,
- Les arbres isolés,
- Les souches, troncs et branchages,
- Les hélophytes,
- Les hydrophytes,
- Les berges anthropisées (bétonnées, maçonnées, enrochement),
- Les fossés,
- Les espèces invasives.

4.1 LA RIPISYLVE

Photo 1 : Ripisylves (ru des Hauldres © BIOTOPE)

La ripisylve, plus ou moins clairsemée, arbustive ou arborée, s'étale de manière très **disparate** sur les rives du Ru des Hauldres hormis en secteur forestier (Bois de Saint-Aignan, Bois de la Charbonnière, Bois de Galande, Bois des Brossettes et de la Garenne, Forêt de Sénart, Bois du Cerf).

Les ripisylves affleurantes sont principalement limitées aux plans d'eau, à l'amont sur l'affluent rive gauche des Hauldres (Remise de l'Orme, Bois de Galande), ainsi qu'au secteur aval (Bois du Cerf et confluence avec la Seine. Les branches et les systèmes racinaires immergés fournissent des zones de refuge et d'alimentation pour la faune piscicole (zone de forte concentration en macro-invertébrés). Les branches d'aulnes et de saules permettent également la création de zones d'ombre et donc participent à la diminution de la température de l'eau.

De plus, ces supports végétaux sont prisés par les espèces phytophiles lors de la période de frai. Une fois les œufs éclos, les juvéniles peuvent ainsi profiter de ce couvert végétal pour être protégés de leurs prédateurs tout en trouvant des sources de nourriture pour leur croissance. En période de hautes eaux, les branches immergées peuvent également servir de support de substitution pour les espèces phytophiles précoces comme le brochet avec des rendements bien sûr beaucoup plus faibles et surtout une survie des juvéniles plus anecdotique (courant, prédateur).

Les autres secteurs arborés rivulaires du Ru des Hauldres ne constituent pas des ripisylves affleurantes. Ils sont **déconnectés pour partie de la ligne d'écoulement** par un enfoncement du lit et une baisse du niveau d'eau. Ils jouent un rôle de régulateur de température mais sans jouer un rôle de support d'habitat.

Certains secteurs voient même l'**envahissement des berges humides par des jeunes pousses de saules**.

4.2 LES ARBRES ISOLES

De la même manière que les ripisylves, en contexte agricole, il est possible d'observer des arbres isolés (Saules et Aulnes principalement) avec des racines immergées ou des branches affleurantes. Dans ce contexte agricole, ces habitats, souvent combinés avec des herbiers, peuvent être des supports de frai ou de protection important.

Photo 2 : Arbre isolé (ru des Hauldres © BIOTOPE)

4.3 LES SOUCHES, TRONCS ET BRANCHAGES

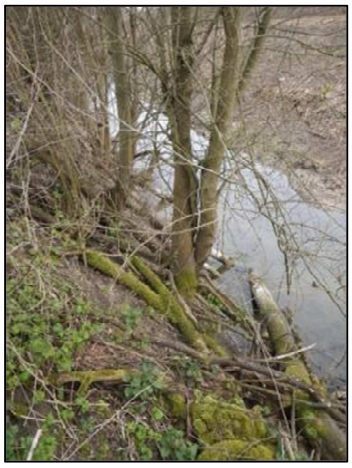

De nombreux troncs, souches et branchages sont présents à quelques mètres du bord témoignant de l'érosion croissante de la berge ou du **manque d'entretien de la ripisylve**. Ces éléments constituent des zones de quiétude favorables à la tenue de la faune piscicole hors du courant. Les adultes trouvent dans les systèmes racinaires des supports de ponte et une protection face aux carnassiers potentiellement présents. Les souches forment également un support pour le développement d'algues source de nourriture aux espèces phytophages. Enfin, en modifiant les conditions dynamiques du cours d'eau, elles permettent la formation d'habitats diversifiés en amont (atterrissement) et en aval (creusement du lit et décolmatage des fonds) susceptibles de convenir autant aux espèces phytophiles que lithophiles.

Photo 3 : Souches, branches d'arbres et ripisylve affleurantes (ru des Hauldres © BIOTOPE)

4.4 LES VEGETAUX HERBACES DE BERGES

Ces espèces végétales herbacées, humides ou sèches, sont **relictuelles** sur les berges et rives du ru. On ne peut les observer que de manière ponctuelle lorsqu'elles ne sont pas **tondues ou fauchées**. Il peut s'agir de Houblon, de Consoude officinale, Salicaire officinale.

4.5 LES HELOPHYTES

Photo 4 : Massif d'hélophyte (ru des Hauldres © BIOTOPE)

Les hélophytes (massette, roseau, carex, salicaire principalement) sont présents en formation plus ou moins denses sur le linéaire. On note un développement plus important de ces végétaux sur les parties plus faiblement boisées, notamment sur la partie agricole centrale, ou en alternance, sur la partie reconstituée du ru à Lieusaint.

Ce type de formation végétale joue un rôle important dans le frai des espèces phytophiles en permettant la mise à disposition d'un support de ponte dense protégé du courant et des éventuels prédateurs. Toutefois, hormis sur certaines rives de plan d'eau, les massifs d'hélophytes restent de taille très sommaires et peu denses.

4.6 LES HYDROPHYTES

Photo 5 : Massif d'hydrophytes (ru des Hauldres © BIOTOPE)

On note la présence d'herbiers parfois denses (Cératophylle, menthe aquatique immergée, Cresson et Rubanier) fournissant une zone de frai qualitativement intéressante et potentiellement utilisée par la faune piscicole.

Les herbiers fournissent un excellent support pour le développement de mollusques aquatiques et constituent donc un garde-manger autant pour les individus adultes que les juvéniles. Ainsi, la zone est également utilisée comme refuge pour les alevins qui profitent de la protection des hydrophytes face au courant et au prédateurs pour se concentrer en nombre. La faible profondeur favorise également le développement du zooplancton, du phytoplancton et des macro-invertébrés, sources de nourriture pour ces juvéniles.

Toutefois, la présence de rejet et l'absence de ripisylve augmentent également la température de l'eau et permet le développement d'algues.

4.7 LES BERGES ANTHROPISEES (BETONNEES, MAÇONNEES, ENROCHEMENT)

Photo 6 : Berge bétonnée (ru des Hauldres © BIOTOPE)

Quelques secteurs, de taille diverses, sont à dénombrer sur la zone d'étude. Ils s'observent sur les secteurs urbanisés, les passages de voies de communication, les seuils anthropiques et les secteurs d'érosions préférentiels en zone agricole. Du fait de l'homogénéité de ce type de structure et de la faible rugosité des habitats, les potentialités d'accueil de la faune piscicole peuvent être considérées comme faibles à nulles que ce soit pour l'alimentation ou la reproduction.

Toutefois, de par la présence d'anfractuosités, et en créant un support de vie pour les algues et les macro-invertébrés, les enrochements dans leur partie submergée offrent un milieu d'alimentation voir de refuge pour certaines espèces. Les espèces cryptiques telles que l'anguille y trouvent un abri face au courant et la possibilité de caches dans l'attente du passage d'une proie (jeunes cyprinidés, écrevisses..).

4.8 LES FOSSES

Photo 7 : Fossé (ru des Hauldres © BIOTOPE)

D'un point de vue fonctionnel, la majorité des fossés de l'aire d'étude ne présentent que peu d'intérêt pour la faune piscicole présente dans les Hauldres. En effet, lors des prospections, peu de fossés directement connectés au réseau hydrographique étaient en eau et présentaient des substrats et des habitats aquatiques intéressants. Le caractère temporaire de ce réseau limite donc l'attractivité pour la faune piscicole.

A cela s'ajoute un manque d'habitats diversifiés et surtout un fort envasement des fonds. Des prospections plus précises en périodes de hautes eaux permettraient de mieux évaluer les potentialités de frai pour le Brochet sur ce réseau de fossé. Une fois de plus, le régime de crue et la connexion avec les prairies humides riveraines joueront un rôle primordial dans la réussite de la reproduction de cette espèce.

4.9 LES ESPECES INVASIVES

Photo 8 : Massif de Renouée du Japon (ru des Hauldres © BIOTOPE)

La **Renouée du Japon** (*Reynoutria japonica*) et le **Buddleia de David** (Buddleja davidii) ont été observé à proximité du ru.

Le Buddleia est un arbuste qui forme des grappes de fleurs, en général mauve, caractéristiques. Il colonise rapidement de grandes surfaces de sols remaniés, principalement par la production de nombreuses graines. Seuls quelques pieds ont été relevés à proximité du ru.

Une autre espèce invasive, d'enjeu prioritaire, a été recensée sur des remblais en bordure du ru : la Renouée du Japon. Au regard de la dégradation de l'habitat, la présence de cette espèce possède un pouvoir invasif fort.

5. BILAN DU FONCTIONNEMENT ECOLOGIQUE

Le diagnostic écologique a permis de soulever un dysfonctionnement du cours d'eau au travers des différentes composantes analysées :

- Les pêches électriques réalisées en aval soulignent un déséquilibre du peuplement piscicole, alors qu'il est attendu un peuplement plus diversifié proche de celui attendu sur ce type de rivière. Cette analyse découle de la faible représentativité des espèces présentes (4 espèces présentes sur 8 en 2008 et 2010). Cette modification peut être induite par l'influence de la Seine à l'aval mais également par les nombreux obstacles recensés vers l'amont de la commune d'Etiolles. Ces obstacles induisent une diminution de la représentativité des espèces typiques théoriques et une homogénéisation des peuplements.
- Les indices IBGN réalisés en amont et en aval montrent une légère amélioration de la qualité du milieu, traduisant une amélioration de la qualité d'eau et de diversité d'habitats aquatiques mais restant encore moyenne,
- Certaines portions du ru présentent des berges en mauvais état, ne pouvant plus participer à la dynamique hydromorphologique (protection de berges) et influençant l'apport de fines,
- Certains secteurs du ru ont une **ripisylve fortement dégradée, voire absente**, qui ne peut ainsi plus accomplir ses diverses fonctions (épuration des eaux de ruissellement, maintien des berges, ombrage,…),
- La présence de mares et de zones fraîches ou humides connectées aux rus sont indispensables à leur bon fonctionnement et sont identifiés comme des milieux clefs pour la biodiversité. Leur évolution ou modification permet de constater un abaissement croissant du niveau du ru,
- La présence de **plantes exogènes envahissantes** a des **impacts considérables sur la biodiversité** et la qualité de la ripisylve, principalement par la concurrence. Cette présence impacte fortement la qualité des habitats et la biodiversité inféodée au cours d'eau et milieux annexes ;
- Des zones de déchets divers, de rejets ont été constatés en bordure de cours d'eau, ce qui nécessite de connaître la source de la pollution,
- La présence de plusieurs ouvrages de régulation et la formation de milieu stagnant (plans d'eau) influencent la composition du peuplement piscicole, les habitats présents et le fonctionnement hydraulique du ru.

6. CONCLUSIONS SUR L'ETAT ACTUEL DE LA RIPISYLVE

Les paragraphes ci-avant présentent la végétation rivulaire principalement sous l'angle des habitats piscicoles ; si l'on reprend ces informations pour diagnostiquer la qualité de la ripisylve en présence sur le ru des Hauldres, on peut retenir les points principaux suivants :

- **Les arbres isolés** : les arbres isolés sont l'expression d'une ripisylve ponctuelle, pas assez dense et pas assez continue. Le plus souvent ce type de secteur souffre d'une pression extérieure type pression agricole ou urbaine ayant amené au retrait progressif des secteurs boisés. Une telle ripisylve est très pauvre et peu diversifiée et n'offre quasiment aucun habitat à la faune.
- **Les souches, troncs et branchages** : certains secteurs du ru des Hauldres présentent une ripisylve non entretenue entrainant un milieu fermé, envahi et le plus souvent source de nombreux branchages morts à l'origine d'embâcles et/ou érosions de berges. Ces ripisylves sont le plus souvent exemptes de pressions extérieures, **un léger entretien suffirait à redonner à cette ripisylve tout son potentiel écologique tant en terme de biodiversité que d'habitats**.
- **Les berges artificielles** : zone de transition entre le milieu aquatique et le milieu terrestre les berges sont une zone de transition très importante en termes de biodiversité, tant végétale qu'animale. Idéalement, écologiquement, une berge doit présenter des pentes naturelles avec une végétation très variée, adaptée aux différents niveaux d'hydrophilie selon la distance au cours d'eau ; chaque type de végétation (hydrophytes, hélophytes, etc..) représentant un habitat différent pour la faune. C'est pour cette raison que les berges artificielles, le plus souvent verticales et maçonnées sont écologiquement très néfastes. Les berges artificielles se retrouvent le plus souvent en zone urbanisée et sont associées, soit à des sols totalement imperméabilisés (trottoirs, routes, etc..) soit à des jardins de particuliers surentretenus (tonte à ras) et/ou présentant des espèces végétales ornementales inadaptées. Pour toutes ces raisons, les berges artificielles sont écologiquement très pauvres.
- **Les fossés** : de la même façon, les zones (le plus souvent agricoles) où le cours d'eau a été rectifié et présente une forme de type « fossé », i.e., rectiligne avec des berges verticales, dénuées de ripisylve sont écologiquement pauvres. Ces zones étant dépourvues de strate arborée et donc d'ombre, elles sont très souvent envahies par les orties et ronces (monospécificité de la couche herbacée). Les berges étant verticales, il est impossible pour une végétation plus diversifiée d'hélophytes de s'y développer. Sur ces secteurs, idéalement il faudrait redonner un profil en travers naturel au cours d'eau puis, ensuite, replanter une ripisylve diversifiée adaptée.
- Enfin les **espèces végétales invasives** représentent également un grand danger pour la biodiversité. En effet, les espèces envahissantes ont la particularité de surconcurencer les espèces allochtones, envahissant totalement le milieu et l'homogénéisant totalement, supprimant ainsi toute diversité. Il est primordiale, à défaut d'éradiquer les espèces végétales envahissantes d'au moins contenir leur progression et pour s'assurer de cela d'en **effectuer le suivi**.

Dans sa globalité la ripisylve du ru des Hauldres est dans un état moyen à mauvais. Le plan de gestion prévoit :

- une action de restauration (replantation) pour les secteurs où la ripisylve est absente, disparate ou monospécifique ;
- ainsi qu'une action d'entretien (gestion), pour les secteurs où la ripisylve pas ou peu entretenue se referme et présente des risques structurels (chute de branchages morts) et sanitaires (risques de propagation de maladies entre les arbres).

➔ Est inclus à la présente DIG le deuxième point d'intervention : entretien de la ripisylve, incluant le retrait d'embâcles et le suivi des espèces invasives.

La cartographie suivante présente l'état actuel de la ripisylve et les résultats attendus à l'issue du plan de gestion.

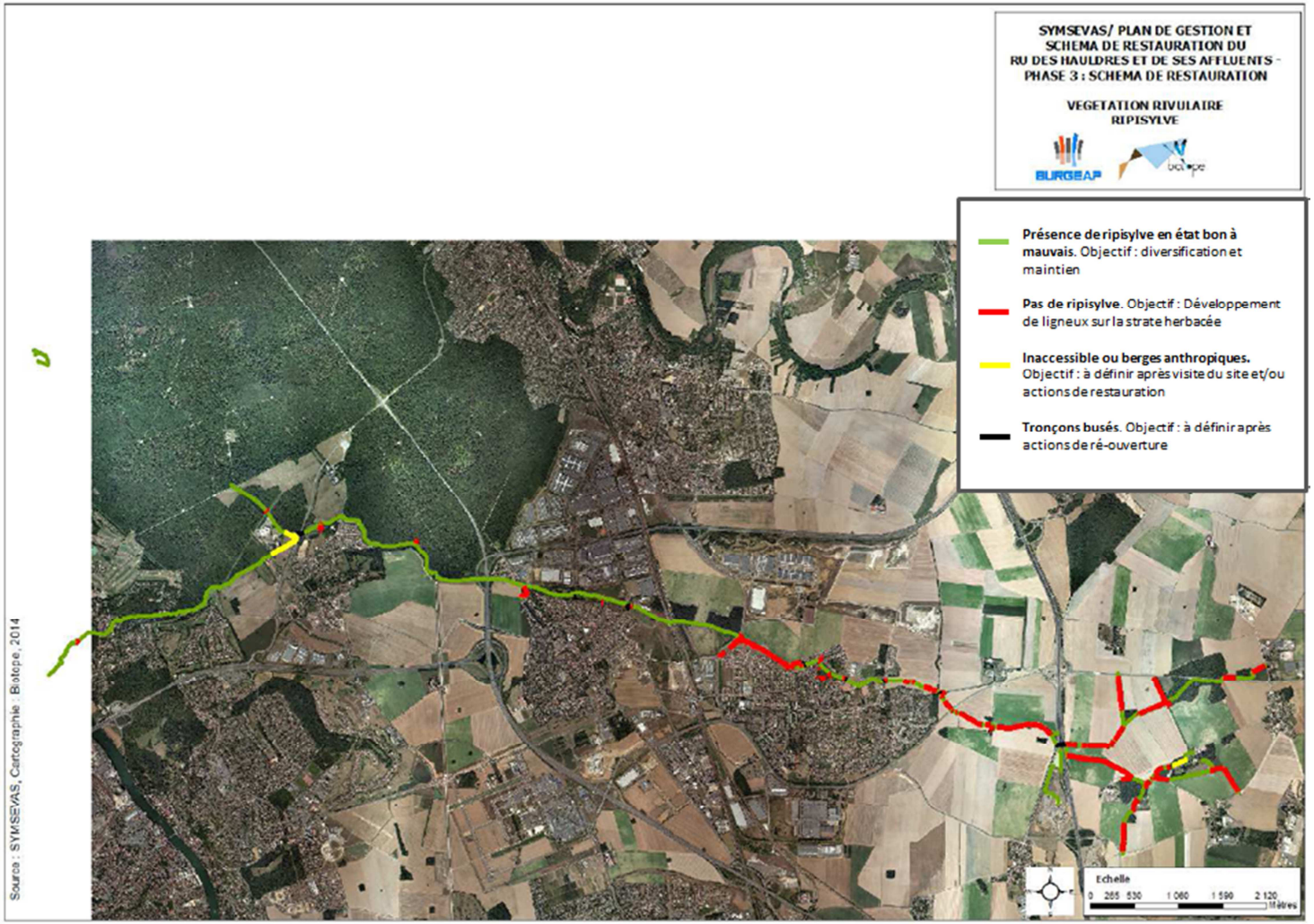

Figure 4 : Etat actuel et objectifs du plan d'entretien

7. DESCRIPTION DU PROJET DE GESTION

7.1 DESCRIPTION DES AMENAGEMENTS PROPOSES

Le descriptif détaillé des interventions d'entretien prévues à la présente DIG est présenté en **Annexe 6** sous forme de fiche action, élaborées dans le cadre du plan de Gestion :

- PG1 : Entretien de la végétation rivulaire dans l'objectif du bon état ;
- PG3 : Mise en place d'un suivi des espèces envahissantes et/ou invasives et d'un programme de lutte coordonné ;
- PG6 : Gestion des embâcles.

Sont présentées dans les paragraphes suivants les informations pratiques et essentielles de ces fiches.

7.1.1 PG1 : ENTRETIEN DE LA VEGETATION RIVULAIRE

7.1.1.1 Description des interventions

Sont prévus sur cette fiche de gestion (cf. **Annexe 6**) :

Sur la strate arborée et arbustive :

- Non intervention : 2 x 0,4 km ;
- **Gestion sélective** : **2 x 2 km**, tous les 5 ans ;
- **Gestion courante** : **2 x 5 km**, tous les 5 ans + après une forte crue.

Ces différentes gestions impliques des interventions de débroussaillage, d'élagage, de recépage, de taille têtard des saules et de traitement des aulnes atteints de Phytophtora. Ces différentes interventions sont décrites précisément dans la fiche.

La **gestion courante** de la ripisylve comprend des mesures d'entretien et/ou de suivi simples et légères à effectuer régulièrement (1 fois par an, et/ou après une crue importante).

La **gestion sélective** correspond à de mesures d'entretien plus lourdes, proposées ici pour « rattraper » un défaut d'entretien sur quelques secteurs localisés à enjeux : il s'agit de remettre dans le meilleur état possible la ripisylve. Cette gestion est nécessaire une seule fois, au début (si possible) du programme pluriannuel, la gestion courante suffisant à maintenir un état satisfaisant par la suite.

Le périmètre d'intervention au titre du programme pluriannuel d'entretien correspond aux tronçons H1 à H6 soit environ 12 km de cours d'eau. La localisation de chaque type d'intervention (**gestion courante** ou **gestion sélective**) est rappelée sur la **Figure 5**. Sur certains tronçons, il est indiqué :

- **Gestion à définir :** tronçons qui n'ont pas pu être visités lors du diagnostic car en propriété privée (avec les propriétaires absents lors de nos deux passages) ou tronçons dont les berges sont anthropisées et sans ripisylve. La gestion de la ripisylve sur ces tronçons sera donc à définir après une visite et/ou après des actions de restaurations ambitieuses (hors cadre du présent plan de gestion). Il pourra s'agir d'une gestion courante et/ou sélective (pour les secteurs très encombrés).
- **Pas de gestion :** il s'agit des tronçons busés. Si des actions de réouverture de cours d'eau sont menées par la suite, la gestion devra être alors définie en même temps que le projet de réouverture.

Sur la strate herbacée :

Concernant la strate herbacée, seule une gestion courante est proposée. Plusieurs mesures d'entretien sont listées dans le dossier de DIG. En précision, voici la localisation des mesures proposées :

- Non intervention sur tous les tronçons agricoles (H1, H2 et H3) de façon à favoriser le développement des ligneux. Un simple suivi sera réalisé de façon à observer la reprise de la végétation et repérer les éventuels embâcles problématiques (cf. § **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**) ;
- Fauche annuelle sur les tronçons urbains passant notamment en lotissements résidentiels (H4 et H6) ;
- Tonte pour le maintien des cheminements uniquement sur les tronçons urbains (H4 et H6), et en dehors de la bande des 5 m depuis le haut des berges (non pris en charge par le SYMSEVAS).

Les techniques de fauche, hauteur de coupe, etc. sont détaillées dans la fiche PG1 en **Annexe 6**.

Les résidus de fauche doivent être exportés dans les 6 jours maximum hors de la parcelle, soit pour être valorisée comme foin, soit pour être stockée en décharge.

Sont prévus **2 x 7 km** de **gestion courante de la strate herbacée**.

Sur la végétation aquatique :

Il n'est prévu aucune intervention sur la végétation aquatique dans la présente DIG. La fiche PG1 décrit les actions de gestion de la végétation aquatique qu'il faudra appliquer après des travaux de restauration des berges ou du cours d'eau ; la présente DIG traite de l'entretien courant.

7.1.1.2 Répartition annuelle des interventions

Dans le dossier de DIG initial, le choix des tronçons sur lesquels intervenir était laissé au libre-arbitre du maitre d'ouvrage. Une répartition est proposée dans les tableaux ci-dessous, en respectant le souhait demandé de lisser les dépenses sur les 5 ans. Les secteurs sont localisés précisément sur la **Figure 5**.

Année	Gestion sélective (lourde)			
	Tronçons concernés	Linéaire correspondant	Prix unitaire	Coût
N	H1, H2	1 700	15.00 €	25 500.00 €
N+1	H3, H4, H6	1 460	15.00 €	21 900.00 €
N+2	H5	1 680	15.00 €	25 200.00 €
N+3	H1, H2	1 700	15.00 €	25 500.00 €
N+4	H3, H4, H6	1 460	15.00 €	21 900.00 €
TOTAL		**8 000**		**120 000.00 €**

Année	Gestion courante de la ripisylve			
	Tronçons concernés	Linéaire correspondant	Prix unitaire	Coût
N	H1, H2, H3	1 800	5.00 €	9 000.00 €
N+1	H4 (moitié amont)	2 100	5.00 €	10 500.00 €
N+2	H4 (moitié aval)	2 100	5.00 €	10 500.00 €
N+3	H5, H6 (moitié amont)	1 900	5.00 €	9 500.00 €
N+4	H6 (moitié aval)	2 100	5.00 €	10 500.00 €
TOTAL		**10 000**		**50 000.00 €**

Année	Gestion courante de la strate herbacée*			
	Tronçons concernés	Linéaire correspondant	Prix unitaire	Coût
N	H4, H6	2 800	0.40 €	1 120.00 €
N+1	H4, H6	2 800	0.40 €	1 120.00 €
N+2	H4, H6	2 800	0.40 €	1 120.00 €
N+3	H4, H6	2 800	0.40 €	1 120.00 €
N+4	H4, H6	2 800	0.40 €	1 120.00 €
TOTAL		**14 000**		**5 600.00 €**

Tableau 1 : Répartition de l'entretien à réaliser par année

* : pas d'intervention sur tous les tronçons agricoles (simplement un suivi).

7.1.1.3 Localisation des interventions

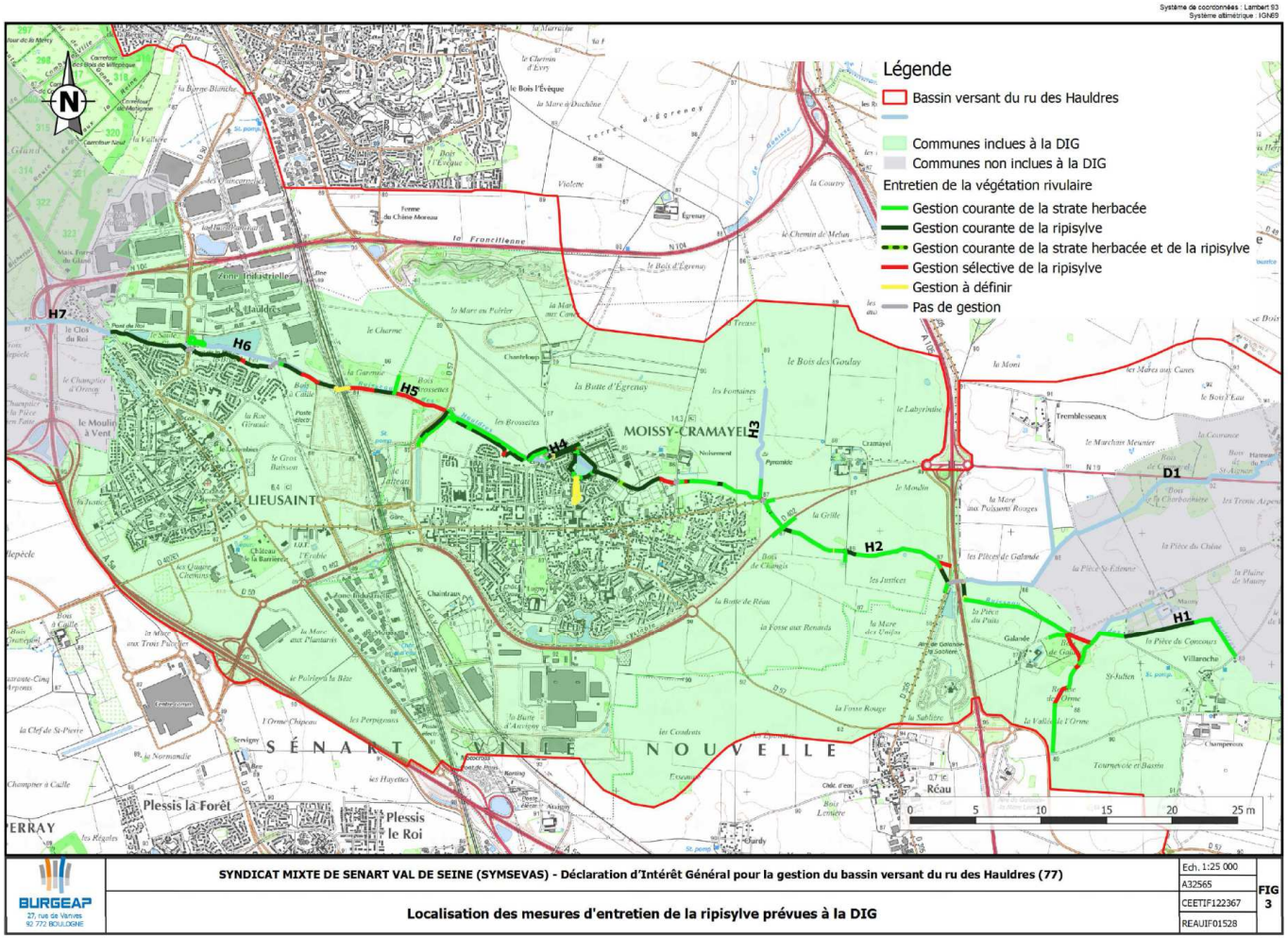

Figure 5 : Localisation des mesures d'entretien de la ripisylve prévues

7.1.2 PG3 : SUIVI DES ESPECES INVASIVES

7.1.2.1 Description des interventions

Sont prévus sur cette fiche de gestion (cf. **Annexe 6**) :

- Réalisation d'une plaquette de sensibilisation : impression en 30 000 exemplaires ;
- Distribution des plaquettes et sensibilisation des riverains ;
- Organisation de visites terrain avec les professionnels et association de protection de la nature pour aider à la reconnaissance des espèces et des gestes à adopter ;
- Organisation d'expositions publiques ;
- Création d'un groupe de suivi : ce groupe composé de l'ensemble des acteurs terrain sera responsable de la définition de la stratégie de suivi et de lutte contre les espèces invasives ;
- Réalisation de fiches techniques pour chaque espèce identifiée, à destination des gestionnaires : impression en 1 000 exemplaires ;

Chacune de ces actions est détaillée dans la fiche PG3 présentée en **Annexe 6**.

Par ailleurs, la CA Sénart mène déjà des actions de surveillance et des interventions sur des sites impactés.

Surveillance

Il s'agit de détecter d'éventuelles nouvelles stations. La surveillance est effectuée par un délégataire dans le cadre d'une DSP.

Elle consiste en un passage régulier sur le linéaire des cours d'eau et les bassins à proximité.

Actions mises en œuvre sur les stations existantes

Il s'agit d'interventions précoces sur ces éventuelles nouvelles stations effectuées également dans le cadre de la DSP ou d'un bon de commande complémentaire en fonction de l'étendue des travaux à réaliser.

La CA Sénart ne peut agir que sur les bassins et le lit mineur des cours d'eau. L'entretien des berges est à charge des communes. C'est pourquoi, en cas de stations d'espèces invasives identifiées sur les berges, l'information est transmise aux communes concernées, qui doivent ensuite déclencher des actions de confinement et/ou d'éradication. Ainsi, sur le ru des Hauldres, l'étude globale a permis d'identifier 3 stations de faible ampleur de renouée du Japon ou de Buddleia sur les berges.

Sur le bassin versant du ru des Hauldres, des stations de Jussie ont été identifiées sur plusieurs bassins, les actions suivantes ont donc été mises en place (cf. **Tableau 2**) :

- actions de confinement : barrage, grille, filet en aval du bassin
- actions d'éradication (test) : une étude est actuellement en cours pour déterminer la solution d'éradication la plus appropriée sur ces sites.

Tableau 2 : Gestion des stations envahies par les espèces invasives (source : CA Sénart)

Espèce	Site	Commune	Mesure prise	Prise en charge	Localisation	Date	Montant H.T. €	Remarque
	Flâche	Lieusaint	Mise en place barrage + bavette Entretien du dispositif	Bon de commande annexe à la DSP	Exutoire Amont dalot	avr-14	4 450,00	
	Vernouillet	Lieusaint	Pose boudin antipollution	DSP	Amont Vernouillet (ru)	mai-15	-	
	Flâche	Lieusaint	Pose filet sortie de dalot (maille 25mm, lesté)	Bon de commande annexe à la DSP	Aval dalot	mai-15	950,00	
	Flache	Lieusaint	Pose grille sortie de dalot (écartement 30mm, sécurisée)	Bon de commande annexe à la DSP	Aval dalot	juil-15	4 500,00	
Jussie	Vernouillet	Lieusaint	Test éradication jussie	Bon de commande à bureau d'études (CEPAGE)	Amont Vernouillet	déc-15	24 626,00	Etude en cours
Diverses espèces sur berges	Divers	Diverses	Informations transmises aux communes concernées	Communes				

7.1.2.2 Localisation des interventions

Le suivi des espèces invasives et la sensibilisation de public et des professionnels sont prévus sur l'ensemble du linéaire de la zone d'intervention (cf. **§ 3**) soit environ 12 km de linéaire de cours d'eau.

Le syndicat pourra choisir d'organiser les actions de communication comme il le souhaite, selon les opportunités (ex : 1 commune par an, profiter de la tenue d'un évènement environnemental, etc.)

7.1.3 PG6 : Gestion des embacles

7.1.3.1 Description des interventions

Sont prévus sur cette fiche de gestion (cf. **Annexe 6**) :

- **Non intervention** sur les embâcles non problématiques qui représentent un habitat piscicole très intéressant ;
- **Retrait** des 7 embâcles estimés problématiques lors de l'expertise de terrain effectuée dans le cadre du Plan de gestion ;
- **Suivi** : il est important de parcourir régulièrement l'ensemble du cours d'eau pour détecter tout nouvel embâcle problématique mais également surveiller que les embâcles non problématiques ne le deviennent pas. On distingue **le suivi en zone boisée** (plus propice à la production d'embâcles donc à prospecter régulièrement, surtout après un évènement météorologique important) du **suivi courant**. Il est important également de réaliser des **parcours exceptionnels après d'importantes crues** (les crues charriant beaucoup de bois mort et déchets et pouvant créer d'importants embâcles).

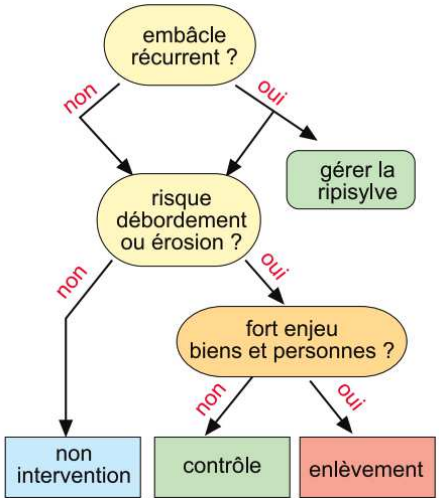

Figure 6 : Clé de détermination pour la gestion des embâcles (source : AESN)

Chacune de ces actions est détaillée dans la fiche PG6 présentée en **Annexe 6**.

Dans tous les cas, le retrait des embâcles doit être réservé à ceux qui posent problème en matière de continuité écologique ou qui présentent un risque pour la sécurité des biens et des personnes.

7.1.3.2 Localisation des interventions

Les **7 embâcles** identifiés lors du plan de Gestion qu'il est prévu de retirer sont localisés sur la **Figure 7** ci-après.

Le suivi des embâcles est ensuite réalisé régulièrement sur l'ensemble du linéaire d'intervention (environ 12 km de linéaire de cours d'eau). Il est inclus au coût de la procédure de suivi celui du **retrait de 8 embâcles tous les deux ans** : 5 petits, deux moyens et un gros.

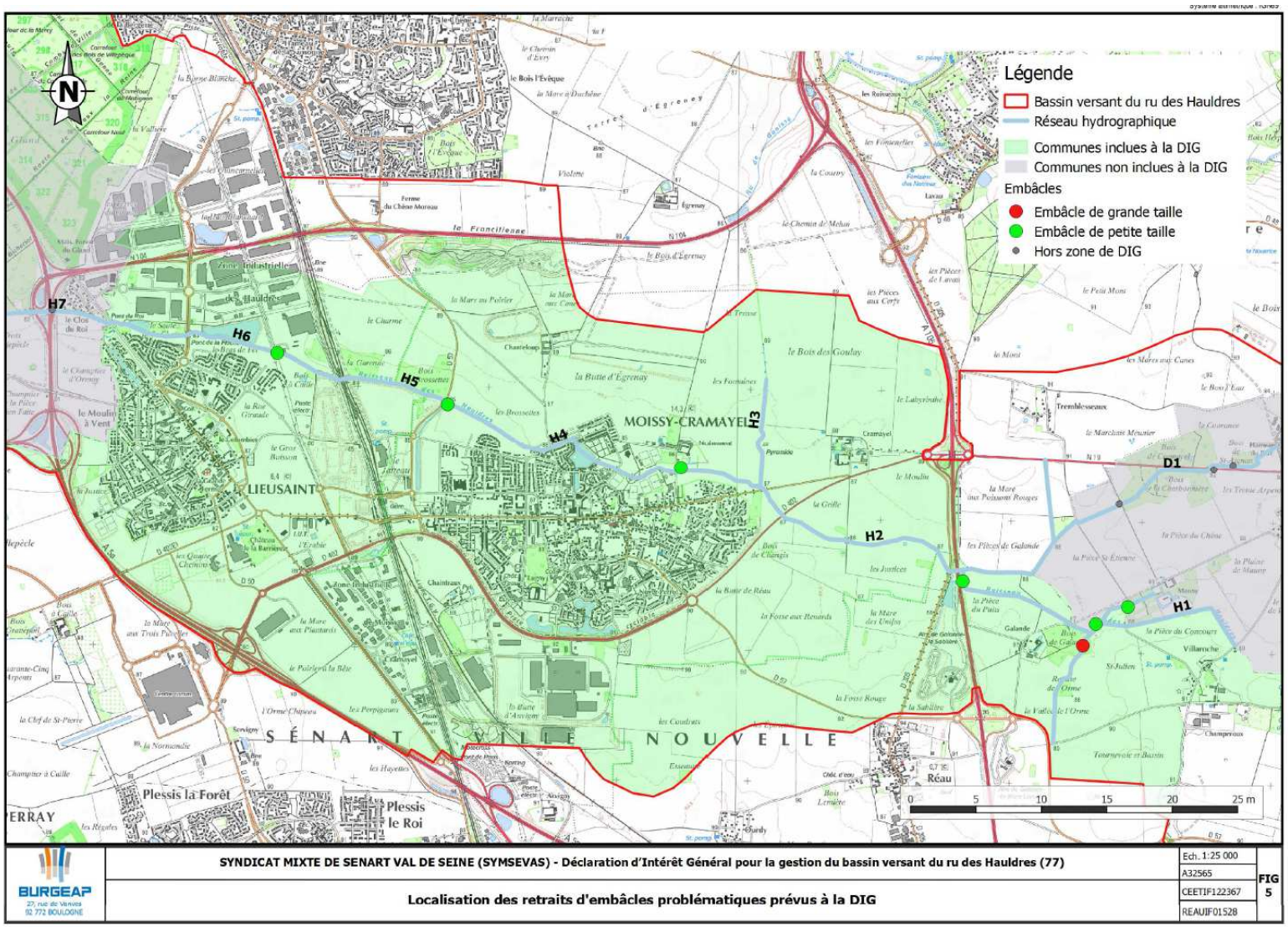

Figure 7 : Localisation des embâcles problématiques qu'il est prévu de retirer

7.2 ESTIMATION DES INVESTISSEMENTS

Le programme pluriannuel a été ajusté par rapport à la version initiale transmise pour lisser au mieux les dépenses sur 5 années. L'estimation financière mise à jour de l'ensemble des interventions est présentée ci-après.

Rappel : les actions sur les espèces invasives sont déjà en cours et actuellement intégrées à la DSP, donc non chiffrées dans le **Tableau 3**.

Tableau 3 : Planification et estimation financière de l'ensemble des interventions prévues à la DIG

	ACTION	LINEAIRE (m)	MONTANT UNITAIRE (€ H.T. / ml)	MONTANT TOTAL (€ H.T.)	Année N		Année N+1		Année N+2		Année N+3		Année N+4	
					Linéaire (m)	Montant total (€ HT)	Linéaire (m)	Montant total (€ HT)	Linéaire (m)	Montant total (€ HT)	Linéaire (m)	Montant total (€ HT)	Linéaire (m)	Montant total (€ HT)
Ripisylve	Gestion sélective de la strate arborée / arbustive	8 000	15.00 €	120 000.00 €	1 700	25 500.00 €	1 460	21 900.00 €	1 680	25 200.00 €	1 700	25 500.00 €	1 460	21 900.00 €
	Gestion courante de la strate arborée / arbustive	10 000	5.00 €	50 000.00 €	1 800	9 000.00 €	2 100	10 500.00 €	2 100	10 500.00 €	1 900	9 500.00 €	2 100	10 500.00 €
	Gestion de la strate herbacée	14 000	0.40 €	5 600.00 €	2 800	1 120.00 €	2 800	1 120.00 €	2 800	1 120.00 €	2 800	1 120.00 €	2 800	1 120.00 €
	Suivi	F	2 000.00 €	8 000.00 €				2 000.00 €		2 000.00 €		2 000.00 €		2 000.00 €
	TOTAL			183 600.00 €		35 620.00 €		35 520.00 €		38 820.00 €		38 120.00 €		35 520.00 €
Invasives	Réalisation de plaquette de sensibilisation	F	2 000.00 €	2 000.00 €		2 000.00 €								
	Distribution et sensibilisation des riverains	F	en régie	en régie		en régie		en régie		en régie		en régie		en régie
	Visites de terrain et expositions	F	association	association		association		association		association		association		association
	Création d'un groupe de suivi	F	en régie	en régie		en régie		en régie		en régie		en régie		en régie
	Réalisation de fiches techniques	F	1 000.00 €	1 000.00 €		1 000.00 €								
	TOTAL			3 000.00 €		3 000.00 €		0.00 €		0.00 €		0.00 €		0.00 €
Embâcles	Retrait manuel d'un petit embâcle	16	100.00 €	1 600.00 €	6	600.00 €	0	0.00 €	5	500.00 €	0	0.00 €	5	500.00 €
	Retrait manuel (+ petit matériel) d'un embâcle moyen	4	250.00 €	1 000.00 €	0	0.00 €	0	0.00 €	2	500.00 €	0	0.00 €	2	500.00 €
	Retrait mécanique d'un gros embâcle	3	500.00 €	1 500.00 €	1	500.00 €	0	0.00 €	1	500.00 €	0	0.00 €	1	500.00 €
	Suivi en milieu naturel	F	3 000.00 €	12 000.00 €				3 000.00 €		3 000.00 €		3 000.00 €		3 000.00 €
	Suivi courant	F	1 500.00 €	6 000.00 €				1 500.00 €		1 500.00 €		1 500.00 €		1 500.00 €
	TOTAL			22 100.00 €		1 100.00 €		4 500.00 €		6 000.00 €		4 500.00 €		6 000.00 €
	TOTAL			208 700.00 €		39 720.00 €		40 020.00 €		44 820.00 €		42 620.00 €		41 520.00 €

Le coût total estimé du programme de gestion est donc de **208 700 € HT, soit 250 440 € TTC.**

7.3 PLAN DE FINANCEMENT

Les possibilités de financement par les structures d'État concernées sont les suivantes :

Tableau 4 : Possibilités de financement des différentes interventions prévues à la DIG

N° action		Intitulé de l'action	Montant indicatif pour 5 ans (€ H.T.)	Financements potentiels (en %)				
				AESN		CR IF	CG 77	CG 91
Plan de gestion				Pourcentage	Commentaire			
G	1	Entretien de la végétation rivulaire	183 600 €	40%	sur les actions éligibles avec une plan de gestion sur 5 ans et sous réserve de la prise en compte des remarques formulées dans les fiches actions.	0%	30%	40%
G	3	Mise en place d'un suivi des espèces envahissantes ou invasives et développement d'un programme de lutte coordonnée	3 000 €	50%	Sur les actions de communication uniquement (10e programme)	0%	0%	0%
G	6	Gestion des embâcles	22 100 €	40%	sur les actions éligibles avec une plan de gestion sur 5 ans et sous réserve de la prise en compte des remarques formulées dans les fiches actions.	0%	30%	40%
		ces lignes sont financés sur le TTC						TOT

Avec : AESN : Agence de l'Eau Seine Normandie, CR : Conseil Régional, IF : Ile-de-France, CG : Conseil Général et MO : Maître d'Ouvrage.

En partant sur un autofinancement du maitre d'ouvrage de 30%, **le budget de la Communauté d'Agglomération est de 15 026,40 € TTC en moyenne par an.**

8. LA REGLEMENTATION

Le cadre règlementaire dans lequel s'insère cette DIG a déjà été présenté au paragraphe 2 ; est présenté ici le cadre règlementaire dans lequel s'insèrent les différentes interventions de gestion prévues à la DIG.

8.1 INVENTAIRES ET PROTECTIONS DU PATRIMOINE NATUREL

La zone d'intervention n'est inclue dans aucune zone d'inventaire ou de protection du Patrimoine Naturel.

Seule la **forêt de protection de Sénart** est concernée.

Seule 1% de la surface forestière métropolitaine française est classée en Forêt de protection.

Ce classement crée une servitude nationale d'urbanisme et soumet la forêt à un régime forestier spécial qui entraîne une restriction de la jouissance du droit de propriété : **tout défrichement est notamment interdit** ainsi que toute implantation d'infrastructure. Une gestion forestière est possible tenant compte des enjeux à protéger. Le régime forestier spécial permet également de contrôler la circulation du public et des véhicules motorisés.

Le classement en forêt de protection, outil juridique le plus contraignant pour la protection des forêts, est réservé aux massifs présentant de forts enjeux en matière environnementale et sociale, notamment en zone périurbaine.

Cet outil de protection contribue à la stratégie de création des aires protégées mise en place par le Grenelle de l'environnement.

Le ru des Hauldres longe la forêt protégée de Sénart mais seulement à partir de la commune de Tigery et non sur notre zone d'intervention.

➔ La présente DIG n'est concernée par aucun périmètre d'inventaire ou de protection du Patrimoine Naturel.

8.2 COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE

Le plan de gestion doit s'inscrire dans les dispositions suivantes du **SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands** 2016-2021, entré en vigueur depuis le **1er janvier 2016** :

- **Disposition D6.61**. Entretenir les milieux aquatiques et humides de façon à favoriser leurs fonctionnalités, préserver leurs habitats et leur biodiversité : *« L'entretien des cours d'eau et du littoral a pour objectif d'assurer une gestion écologique des différentes composantes des berges, de la ripisylve, du lit mineur et de l'estran. Il participe au maintien ou au développement de la fonctionnalité et de la diversité des milieux. Il doit être mené dans le cadre d'un plan de gestion pluriannuel établi conformément à l'article L.215-15-I du code de l'environnement à une échelle hydrographique cohérente. »*
- **Disposition D6.62.** Restaurer et renaturer les milieux dégradés, les masses d'eau fortement modifiées ou artificielles.
- **Disposition D6.91.** Mettre en place un dispositif de surveillance des espèces exotiques envahissantes.

Le plan d'entretien proposé prévoit des **mesures d'entretien qui visent à améliorer la fonctionnalité de la ripisylve** (élagage pour éviter la fermeture des milieux et pour la diversification de la strate arborée, gestion des fauches pour favoriser le développement des ligneux et donc la récréation d'une ripisylve sur les zones enherbées, etc.).

L'objectif est – *dans un premier temps* – d'observer l'effet d'une gestion cohérente et adaptée sur la reprise de la végétation et l'augmentation de la diversité des milieux.

Ensuite – *dans un second temps* – des actions de restauration plus ambitieuses (type plantations) seront mises en place.

Comme expliqué lors du dernier comité de pilotage de l'étude globale (BURGEAP, 2012-2015) qui a permis la définition du plan d'entretien (entres autres), ces actions plus ambitieuses (travaux et non mesures d'entretien au sens du Code de l'Environnement) n'ont pas été retenues dans un premier temps du fait :

- de l'évolution des périmètres et des compétences des collectivités qui ne facilite pas la répartition des budgets alloués à ce type de travaux ;
- de la localisation des secteurs où ces travaux seraient intéressants en domaine privé avec la plupart des propriétaires peu favorables à ce type de travaux (agriculteurs notamment) : un travail de concertation sur le long terme est donc préalablement à mener sur ce sujet pour éviter des actions de destruction brutales ou insidieuses (par déversement ciblés de pesticides conduisant à la mort des végétaux plantés) et certains travaux, ne relevant pas de la définition de l'entretien rappelée précédemment, nécessitant un accord du propriétaire ou une DUP.

Le plan de gestion proposé est cependant bien compatible avec le SDAGE 2016-2021, notamment avec la disposition D6.62 qui rappelle que : *« dans le cadre du plan de gestion pluriannuel prévu à l'article L.215-15-I du code de l'environnement, le maître d'ouvrage établit et met en œuvre une phase de restauration des cours d'eau. Cette phase de restauration :*

- *est conduite à une échelle hydrographique cohérente ;*
- *s'appuie sur un diagnostic de l'état initial des milieux ;*
- *poursuit un objectif de renaturation du milieu, y compris des berges des cours d'eau, afin de retrouver les* ***fonctionnalités des ripisylves****. Ces modalités s'appliquent aussi dans le cadre d'opérations de restauration et de renaturation hors plan de gestion pluriannuel. »*

Le plan de gestion proposé a été défini à l'issue d'une étude globale, menée à l'échelle du bassin versant du ru des Hauldres (échelle hydrographique cohérente) et les mesures d'entretien de la ripisylve visent bien à améliorer sa fonctionnalité. Comme indiqué, des actions plus ambitieuses (plantations) seront menées hors plan de gestion pluriannuel.

➔ Les interventions d'entretien du ru des Hauldres prévues à la présente DIG sont donc totalement compatibles avec le SDAGE Seine-Normandie.

8.3 COMPATIBILITE AVEC LE SAGE

Le ru des Hauldres n'est pas situé dans le périmètre d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE).

CALENDRIER PREVISIONNEL

La répartition des interventions par année sur l'ensemble du plan de gestion est présentée au Tableau 3) ; sont présentées ici les fréquences d'intervention ainsi que les périodes préférentielles d'intervention pour chaque action.

La période d'intervention préférentielle pour le retrait des embâcles est l'étiage (basses eaux) comme toute intervention en lit mineur, si possible par temps sec.

L'entretien de la ripisylve doit lui être effectué de sorte à respecter les périodes de nidification des oiseaux (juin-juillet) ainsi que la période végétative ; ainsi, la période favorable d'intervention est donc préférentiellement de novembre à février.

Les actions prévues pour le suivi et la lutte contre les espèces invasives sont des actions de sensibilisation, communication et réflexion, elles peuvent être réalisées toute l'année.

Tableau 5 : Périodes préférentielles d'intervention

	ACTION	Fréquence requise	Janv.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Ripisylve	Gestion sélective de la strate arborée / arbustive	Tous les 5 ans	■	■									■	■
	Gestion courante de la strate arborée / arbustive	Tous les 5 ans	■	■									■	■
	Gestion de la strate herbacée	Selon l'état, de 2 fois / an à 1 fois tous les deux ans.			■	■					■	■		
	Suivi	3 à 4 passages par an		■			■			■			■	
Embâcles	Retrait manuel d'un petit embâcle	Immédiatement puis en fonction des besoins									■	■	■	
	Retrait manuel (+ petit matériel) d'un embâcle moyen										■	■	■	
	Retrait mécanique d'un gros embâcle										■	■	■	
	Suivi en milieu naturel	6 passages par an	■		■		■		■		■		■	
	Suivi courant	3 passages par an			■						■			■

■ Période préférentielle d'intervention (sauf urgence)

En cas de forte crue, un contrôle de la végétation rivulaire ainsi que des embâcles sera exceptionnellement nécessaire en plus des fréquences indiquées ci-dessus

RAPPEL DES OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES RIVERAINS TITULAIRES DU DROIT DE PECHE

Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires riverains jusqu'au milieu (article L.215-2 du code de l'environnement). **L'entretien du lit et de la végétation des berges est de la responsabilité des propriétaires riverains** (articles L.215-14 et L.432-1 du code de l'environnement). Les articles L.215-14 et R.215-2 définissent les objectifs d'un entretien régulier d'un point de vue environnemental :

Code de l'environnement, article L.215-2 : Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si deux rives appartiennent à deux propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire […].

Code de l'environnement, article L.215-14 : le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.

Code de l'environnement, article R.215-2 : L'entretien régulier du cours d'eau auquel est tenu le propriétaire en vertu de l'article L. 215-14 est assuré par le seul recours à l'une ou plusieurs des opérations prévues par ledit article et au faucardage localisé ainsi qu'aux anciens règlements et usages locaux relatifs à l'entretien des milieux aquatiques qui satisfont aux conditions prévues par l'article L. 215-15-1, et sous réserve que le déplacement ou l'enlèvement localisé de sédiments auquel il est le cas échéant procédé n'ait pas pour effet de modifier sensiblement le profil en long et en travers du lit mineur.

Code de l'environnement, article L. 435-5 : lorsque l'entretien est financé majoritairement par des fonds publics**, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement**, pour une durée de 5 ans :

- par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ;
- ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Code de l'environnement, article L.211-7 : Les collectivités territoriales et leurs groupements sont habilités à utiliser les articles L.151-36 à L.151-40 du code rural pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe […]. »

Code rural, article L.151-36 : Les communes ainsi que les groupements de ces collectivités peuvent prescrire ou exécuter les travaux entrant dans les catégories ci-dessous définies, lorsqu'ils présentent, du point de vue agricole ou forestier, un caractère d'intérêt général ou d'urgence: 1. Lutte contre l'érosion […]. 3. Entretien des canaux et fossés ; 4. et 5. (alinéas abrogés) ; […]

ANNEXES

Annexe 1
Statuts de la CA Sénart

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES FINANCES DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES DECENTRALISEES

3ème BUREAU
BUREAU DES AFFAIRES GENERALES
DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté DFEAD-3B-2002 N°98
portant modification des statuts et extension des compétences
du syndicat mixte de Sénart Val de Seine

Le préfet de l'Essonne
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Le préfet de la Seine-et-Ma
Officier de la légion d'Honn
Officier de l'Ordre national du mé

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-20; L.5211.17, L 5211-5 et L 5711-1 et les suivants;

Vu l'arrêté interpréfectoral 84 DFEAD-4B n° 15 en date du 16 août 1984, modifié, portant création du syndicat mixte de Sénart Val de Seine ;

Vu la délibération en date du 12 septembre 2002 du comité syndical du syndicat mixte de Sénart Val de Seine décidant de l'extension des compétences et une modification des statuts du syndicat mixte ;

Vu les délibérations des comités syndicaux du :
S.A.N. de Sénart Ville Nouvelle, en date du 12 septembre 2002
S.A.N. de Sénart en Essonne, en date du 18 septembre 2002
approuvant l'extension des compétences, la modification des statuts et sollicitant une nouvelle répartition des sièges du syndicat mixte;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues aux articles L 5211-20 et L 5211-5 sont atteintes;

Sur proposition de Messieurs les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne et de la Seine et Marne ;

ARRETENT

Article 1er : Le syndicat mixte de Sénart Val de Seine est autorisé à étendre ses compétences à la création, la gestion des infrastructures de télécommunication à créer ou existantes.

Pour les infrastructures existantes, le Symsevas bénéficie seulement d'une mise à disposition sans transfert de propriété, dans les conditions fixées aux articles L 1321-1 à L 1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2: Les statuts du syndicat mixte de Sénart Val de Seine sont modifiés de la façon suivante:

article 5: Le syndicat est administré par un comité composé de dix-huit représentants du Comité Syndical du San de Sénart Ville Nouvelle et de six représentants du Comité Syndical du San de Sénart en Essonne ,

article 6 : En dehors des réunions du Comité Syndical, l'administration générale du syndicat sera assurée par un bureau de cinq membres désignés par le Comité Syndical, dont le Président et les Vice-Présidents. Le Bureau coordonnera et contrôlera les activités du syndicat,

article 11 : Pour les compétences prévues à l'alinéa 1 de l'article 2 des statuts, la contribution des collectivités adhérentes sera déterminée de la façon suivante :
- pour l'investissement, cette contribution sera calculée en fonction des logements ou équivalents-logements raccordables pour les ouvrages communs, et selon le coût réel constaté pour les ouvrages individualisés ;
- pour le fonctionnement, cette contribution sera calculée au prorata des débits réels enregistrés par les compteurs volumétriques installés en certains points caractéristiques du réseau et permettant d'individualiser les débits de chaque collectivité.

Pour les compétences prévues à l'alinéa 2 de l'article 2 des statuts, la contribution des collectivités adhérentes sera calculée, tant pour l'investissement que pour le fonctionnement, au prorata du linéaire des infrastructures existantes ou projetées sur chacun des territoires des deux San.

Pour toutes les compétences prévues à l'article 2 ci-dessus, les ressources financières nécessaires aux études ou à l'investissement pourront faire l'objet :
- soit d'emprunts de la part du syndicat mixte,
- soit d'apports en fonds propres mis à la disposition du syndicat mixte;

Article 3 : Messieurs les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne et de la Seine-et-Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de ces préfectures et dont ampliation sera notifiée à :
- Monsieur le Président du syndicat mixte de Sénart Val de Seine;
- Mesdames et Messieurs les maires des communes adhérentes;
- Monsieur le trésorier-payeur général de la Seine-et-Marne;
-- Monsieur le directeur départemental de l'équipement de la Seine-et-Marne
- Monsieur le trésorier-payeur général de l'Essonne
-- Monsieur le directeur départemental de l'équipement de l'Essonne

Pour exécution chacun en ce qui le concerne

Fait à Melun le 2 octobre 2002

Le préfet de l'Essonne,
Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général de la Préfecture,

Signé : Bertrand MUNCH

Le préfet de la Seine et Marne
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé :Jean-François SAVY

Pour ampliation,
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
L'attaché,chef de bureau,

Jean-Luc LEFORT

NB : Délais et voies de recours (application de la Loi n°2000 -231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé ave accusé de réception :
- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, 12, rue des Saint-Pères - 77010 MELUN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 43, rue du Général DE GAULLE Case Postale 8630 - 77008 MELU Cedex (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté inter préfectoral DRCL-BCCCL-2011 N° 02

portant transfert de la compétence relative au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) au SYMSEVAS

LE PREFET DE SEINE ET MARNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PREFET DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5333-2,

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L 122-8 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Michel DREVET, Préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10/PCAD/14 du 20 septembre 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, Secrétaire général de la Préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 26 août 2009 portant nomination de Monsieur Pascal SANJUAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DCI/2-023 du 30 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal SANJUAN, secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 84-DFEAD-4B-15 en date du 16 août 1984, modifié, portant création du Syndicat mixte de Sénart Val de Seine (S.Y.M.S.E.V.A.S) ;

VU l'arrêté inter préfectoral DRCL-BCCCL-2010 N° 91 du 15 décembre 2010 portant dissolution du S.Y.M.E.P. ;

VU la délibération du S.Y.M.S.E.V.A.S.en date du 18 novembre 2010, acceptant le transfert de la compétence relative au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) exercée jusqu'alors par le S.Y.M.E.P. au S.Y.M.S.E.V.A.S. ;

VU la délibération du SAN de Sénart Ville Nouvelle (77), en date du 18 novembre 2010, acceptant le transfert de la compétence SCOT au S.Y.M.S.E.V.A.S.

VU la délibération du SAN de Sénart en Essonne (91), en date du 20 octobre 2010, acceptant le transfert de la compétence SCOT au S.Y.M.S.E.V.A.S.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de Seine-et-Marne et de Monsieur le Secrétaire Général de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1er :
La compétence relative au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) est transférée au S.Y.M.S.E.V.A.S.

Article 2 :
Les compétences du S.Y.M.S.E.V.A.S.sont désormais le suivantes :
-étude, réalisation et gestion des ouvrages nécessaires pour l'assainissement et les rus présentant un intérêt syndical,
-élaboration, révision et suivi du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).

Article 3 :
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne et Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Seine-et-Marne et de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du syndicat mixte d'études et de programmation de la Ville Nouvelle de Sénart, ainsi qu'aux présidents des SAN de Sénart Ville Nouvelle et de Sénart en Essonne et, pour information, au Président du SYMSEVAS, aux Présidents des conseils généraux de la Seine-et-Marne et de l'Essonne, ainsi qu'aux Directeurs départementaux des finances publiques et des territoires des départements de la Seine-et-Marne et de l'Essonne.

Fait à MELUN, le 13 JAN. 2011

Le Préfet,	Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général de La Préfecture de Seine-et-Marne	Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général de La Préfecture de l'Essonne
Serge GOUTEYRON	Pascal SANJUAN

NB : Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-321 du 12/04/2000)
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté , les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :
- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, 12 , rue des Saints-Pères-77010 MELUN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, place Beauvau-75800 PARIS .
- soit un recours contentieux , en saisissant le Tribunal Administratif , 43 , rue du Général DE GAULLE Case Postale 8630-77008 MELUN Cedex .
Après un recours gracieux ou hiérarchique , le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours . Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois .

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE
PREFET DE SEINE-ET-MARNE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau du conseil aux collectivités et du contrôle de légalité

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL

n° 2015-PREF.DRCL/955 du 15 décembre 2015
portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Evry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart et de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny

LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L5210-1-1 ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment l'article 47 ;

VU la loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes et notamment son article 12 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, en qualité de préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2000- PREF.DCL/0609 du 13 décembre 2000 du Préfet de l'Essonne portant transformation du syndicat d'agglomération nouvelle d'Evry en communauté d'agglomération ;

VU l'arrêté n°2003- PREF.DCL/0369 du 14 octobre 2003 du Préfet de l'Essonne portant adhésion de la commune de Ris-Orangis à la communauté d'agglomération Evry-Courcouronnes-Bondoufle-Lisses ;

VU l'arrêté n°2010- PREF.DRCL/0247 du 11 Juin 2010 du Préfet de l'Essonne portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération Evry Centre Essonne à la commune de Villabé ;

VU l'arrêté n°02-SP1-0239 du 19 décembre 2002 du Préfet de l'Essonne portant transformation de la communauté de communes Seine/Essonne en communauté d'agglomération ;

VU l'arrêté n°2003-SP1-0271 du 23 décembre 2003 du Préfet de l'Essonne portant création de la communauté d'agglomération « les lacs de l'Essonne » ;

VU l'arrêté DRCL-BCCCL-2014 n°105 du 31 décembre 2014 du Préfet de Seine-et-Marne portant transformation du syndicat d'agglomération Nouvelle de Sénart Ville Nouvelle en communauté d'agglomération de Sénart ;

VU l'arrêté n°2015-PREF- DRCL n° 950 du 14 décembre 2015 du Préfet de l'Essonne portant transformation de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, formé des communes de Morsang-sur-Seine, Saint Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine et Tigery, en communauté d'agglomération ;

VU l'arrêté n° 2015063-0002 du 4 mars 2015 du préfet de la région d'Ile-de-France portant adoption du schéma régional de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2015-PREF- DRCL n° 337 du 28 mai 2015 portant projet de périmètre d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Evry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart et de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre formé des communes de Morsang-sur-Seine, Saint Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine et Tigery avec extension à la commune de Grigny ;

VU les avis défavorables de la communauté d'agglomération Seine Essonne (22/06/2015), de la communauté d'agglomération de Sénart (25/06/2015), de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre incluant les communes de Morsang-sur-Seine, St Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine et Tigery (26/06/2015) à l'arrêté interpréfectoral n°2015-PREF- DRCL n° 337 du 28 mai 2015 ;

VU les avis réputés favorables de la communauté d'agglomération Evry Centre Essonne et de la communauté d'agglomération les lacs de l'Essonne en l'absence de délibération ;

VU les avis défavorables de toutes les autres communes du périmètre proposé représentant 67,81 % de la population exceptés les avis des communes d'Evry (25/06/2015) et de Ris-Orangis (30/06/2015) ayant délibéré favorablement et la commune de Grigny ayant pris acte de l'arrêté de projet de périmètre ;

CONSIDÉRANT la saisine de la commission régionale de la coopération intercommunale en date 2 juillet 2015 et la réunion de la commission régionale de la coopération intercommunale en date du 10 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de la séance de la commission régionale de la coopération intercommunale du 10 juillet, les amendements déposés sur ce périmètre ont pour l'un été retiré par son auteur et pour l'autre déclaré irrecevable vu le refus de dérogation du préfet de département de Seine-et-Marne et qu'aucun autre amendement n'a été déposé pour ce périmètre ;

CONSIDERANT que néanmoins le préfet peut, à défaut d'accord des communes et dès lors que les procédures de consultation sont achevées, procéder à la fusion du périmètre envisagé ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'une cohérence spatiale autour de grands projets structurants tels que le grand stade de rugby, le génopole, la gare TGV de Lieusaint, l'axe RN7 Seine visant à dynamiser économiquement le territoire ;

CONSIDÉRANT l'existence d'une dynamique commune dans de grands secteurs économiques majeurs : aéronautique, logistique et pôles commerciaux notamment ;

CONSIDÉRANT que le territoire est bien desservi en infrastructures routières (RN 104, A6, N7, D19) mais insuffisamment desservi par les transports en commun par des liaisons transverses, nécessitant un développement des liaisons est-ouest au regard des projets de développement urbains ;

CONSIDÉRANT que l'élaboration d'un PLH à l'échelle de cette future intercommunalité présente des enjeux majeurs qu'il s'agisse de renouvellement urbain avec des enjeux relatifs à la reconstitution de l'offre locative sociale et très sociale, hors quartiers prioritaires de la politique de la ville, et à la mise en œuvre des relogements, du « remembrement » des bailleurs sociaux, d'habitat privé, d'accueil des gens du voyage ;

CONSIDÉRANT la nécessité de renforcer la solidarité financière de ces territoires en vue de la réalisation de grands projets et la nécessité de soutenir, en lien avec l'ensemble de ce territoire, ses quartiers prioritaires de la politique de la ville ainsi que son développement économique à venir ;

CONSIDÉRANT la nécessité de développer au sud de la métropole du Grand Paris un territoire ambitieux qui doit trouver sa place en Île-de-France et répondre aux défis sociaux notamment en matière de politique de la ville, aux défis économiques notamment en matière de création et d'implantation d'entreprises et d'emplois, aux défis environnementaux et de développement durable en raison de forts potentiels « nature loisirs », culturels et sportifs ;

Sur proposition de Messieurs les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne et de Seine-et-Marne ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1er : Est prononcée, à compter du 1er janvier 2016, la création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, résultant de la fusion de :

- La communauté d'agglomération Evry Centre Essonne incluant les communes suivantes :

- Bondoufle
- Courcouronnes
- Evry
- Lisses
- Ris-Orangis
- Villabé

- La communauté d'agglomération Seine Essonne incluant les communes suivantes :

- Corbeil-Essonnes
- Etiolles
- Le Coudray-Montceaux
- St Germain-les-Corbeil
- Soisy-sur- Seine

- La communauté d'agglomération de Sénart en Essonne incluant les communes suivantes :

- Morsang-sur-Seine
- St Pierre-du-Perray

- Saintry-sur-Seine
- Tigery

- La communauté d'agglomération de Sénart incluant les communes suivantes :

- Cesson
- Combs-la-ville
- Lieusaint
- Moissy-Cramayel
- Nandy
- Réau
- Savigny-le-Temple
- Vert-saint-Denis

avec extension à la commune de Grigny.

ARTICLE 2 : Cette création d'une nouvelle personne morale entraîne, par voie de conséquence et de façon concomitante, la disparition des quatre établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre d'origine, précités.

ARTICLE 3 : L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion-extension de la communauté d'agglomération Evry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, et de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny relèvera de la catégorie juridique des communautés d'agglomération et prendra la dénomination « Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart ».

Le périmètre sera donc constitué des 24 communes suivantes :

- Bondoufle- Cesson- Combs-la-ville- Courcouronnes- Corbeil-Essonnes- Etiolles- Evry- Grigny- Le Coudray-Montceaux- Lieusaint- Lisses- Moissy-Cramayel- Morsang-sur-Seine- Nandy- Réau- Ris-Orangis- Saintry-sur-Seine- Savigny-le-Temple- Soisy-sur- Seine- St Germain-les-Corbeil- St Pierre-du-Perray- Tigery- Villabé- Vert-saint-Denis.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté emportera retrait de la commune de Grigny de la communauté d'agglomération « Les Lacs de l'Essonne ».

ARTICLE 5: La communauté d'agglomération « Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart » sera constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : Le siège social sera fixé à l'adresse suivante : Place des Champs Elysées, 91080 Courcouronnes.

Vu l'accord intervenu entre les élus des communes membres et tendant à ce que les réunions se tiennent à Lieusaint (Seine-et- Marne), il est rappelé que, aux termes de l'article L. 5211-11 du CGCT, l'organe délibérant peut décider de se réunir en un autre lieu choisi par lui dans une des communes membres. En conséquence, pour donner suite à cet accord, il appartiendra au conseil de décider de tenir ses séances à Lieusaint.

ARTICLE 7 : Dans l'attente de l'adoption des statuts de la nouvelle communauté d'agglomération, les compétences du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre nommé « Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart » correspondent aux compétences fusionnées des établissements d'origine de la communauté d'agglomération Evry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, et de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne et seront celles mentionnées aux annexes jointes au présent arrêté. La nouvelle communauté d'agglomération reprend également les mêmes compétences pour la commune de Grigny et précédemment détenues par la communauté d'agglomération « Les Lacs de l'Essonne ».

Les compétences exercées par les communautés d'agglomération de Sénart et de Sénart en Essonne au titre des articles L 5333-1 à L 5333-8 du code général des collectivités territoriales et notamment la gestion des équipements et services publics qui leur sont attachés reconnus d'intérêt commun sont intégrées aux compétences du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

En outre, le nouvel établissement public de coopération intercommunale devra exercer, au 1er janvier 2016, toutes les compétences obligatoires et optionnelles telles que modifiées par l'article 66 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Les compétences transférées à titre optionnel et celles transférées à titre supplémentaire par les communes aux établissements publics de coopération intercommunale existant avant la fusion sont exercées par le nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sur l'ensemble de son périmètre ou, si l'organe délibérant de celui-ci le décide dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, font l'objet d'une restitution aux communes. Toutefois, ce délai est porté à deux ans lorsque cette restitution porte sur des compétences ni obligatoires, ni optionnelles. La délibération de l'organe délibérant peut prévoir que ces compétences font l'objet d'une restitution partielle. Jusqu'à cette délibération ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration du délai précité, le nouvel établissement public exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des établissements publics de coopération intercommunale, les compétences transférées à titre optionnel ou supplémentaire par les communes à chacun de ces établissements publics.

Lorsque l'exercice des compétences du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Les III et V de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales sont applicables.

ARTICLE 8 : L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés et de la communauté d'agglomération « Les Lacs de l'Essonne » pour la commune de Grigny sont transférés à l'établissement public issu de la fusion-extension.

L'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Pour les personnels issus de la communauté d'agglomération « Les Lacs de l'Essonne » , il sera fait application des dispositions du Vbis de l'article 11 de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République, cette communauté d'agglomération disparaissant.

ARTICLE 9 : L'établissement public issu de la fusion-extension est donc substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics et à la communauté d'agglomération « Les Lacs de l'Essonne » pour la commune de Grigny incluse dans son périmètre dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

ARTICLE 10 : Les statuts seront rédigés en conséquence.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article L 5216-6 du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération est substituée de plein droit au syndicat de communes ou au syndicat mixte dont le périmètre est identique au sien, pour la totalité des compétences qu'il exerce.
La communauté d'agglomération est également substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce, au syndicat de communes ou au syndicat mixte inclus en totalité dans son périmètre.
La substitution de la communauté d'agglomération au syndicat s'effectue dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L 5211-41du code général des collectivités territoriales.

Pour l'exercice des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives, il sera fait application des dispositions de l'article L 5216-7 du code général des collectivités territoriales.

Les retraits, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, de ces syndicats ainsi que la substitution de la communauté d'agglomération feront l'objet en tant que de besoin d'arrêtés spécifiques.

ARTICLE 12 : Les fonctions de comptable assignataire seront exercées par le trésorier du centre des finances publiques d'Evry municipal.

ARTICLE 13 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R 312-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 14 : Les secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne et de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs des préfectures de Seine-et-Marne et de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, ainsi qu' aux maires des communes concernées, et pour information aux Directeurs départementaux des finances publiques et des territoires de Seine-et-Marne et de l'Essonne.

EVRY le 15 décembre 2015	MELUN le 15 décembre 2015
Le Préfet de l'Essonne	Le Préfet de Seine-et-Marne
Bernard SCHMELTZ	Jean-Luc MARX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DU CONSEIL AUX
COLLECTIVITES ET DU CONTROLE DE LEGALITE

Arrêté DRCL- BCCCL-2014 N°105
portant transformation
du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart Ville Nouvelle
en Communauté d'Agglomération de Sénart

Le Préfet
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi de réforme des collectivités territoriales n° 2010-1563, du 16 décembre 2010, et notamment son article 32, modifiée par la loi visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale n° 2012-281, du 29 février 2012 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5216-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 juin 1984, modifié, portant création du Syndicat d'Agglomération Nouvelle (SAN) de Sénart Ville Nouvelle ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart Ville Nouvelle, en date du 19 juin 2014, approuvant la mise à jour de ses compétences et sa transformation en Communauté d'Agglomération ;

Vu les avis favorables des conseils municipaux des communes de :
-Cesson, le 17 septembre 2014,
-Combs-la-Ville, le 7 juillet 2014,
-Lieusaint, le 15 septembre 2014,
-Moissy-Cramayel, le 30 juin 2014,
-Nandy, le 29 septembre 2014,
-Réau, le 15 septembre 2014,
-Savigny-le-Temple, le 26 septembre 2014,
-Vert-Saint-Denis, le 15 septembre 2014 ;

Considérant que la proposition de mise à jour des compétences et de transformation en Communauté d'Agglomération a recueilli l'accord de la majorité des membres du syndicat, conformément au second alinéa de l'article 32 précité ;

Considérant que, conformément à l'article 32 de la loi du 16 décembre 2010 sus-visé, le SAN s'est doté des compétences requises par l'article L.5216-5 du CGCT pour la création d'une Communauté d'Agglomération .

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général

ARRETE

Article 1er : Le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart est transformé en Communauté d'Agglomération, à compter du 31 décembre 2014.

Article 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations du SAN est transféré à la Communauté d'Agglomération, qui est substituée de plein droit au SAN dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date de la transformation. L'ensemble des personnels du SAN est, à compter de cette date, réputé relever de la Communauté d'Agglomération dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 3 : Sans préjudice des dispositions de l'article L.2121-33 du CGCT, les délégués des communes au comité du SAN conservent leur mandat, pour la durée restant à courir, au sein de l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération.

Article 4 : Les statuts de la Communauté d'Agglomération de Sénart sont annexés au présent arrêté.

Article 5 :

- Monsieur le Président du SAN de Sénart Ville Nouvelle
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes adhérentes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis pour information à :

- Monsieur le Président du Conseil Général
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

Fait à Melun, le 31 OCT. 2014

Le Préfet

Jean-Luc MARX

NB : Délais et voies de recours (application de la Loi n°2000 -321 du 12/04/2000)
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :
- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, 12, rue des Saints-Pères - 77010 MELUN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif, 43, rue du Général de Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN Cedex.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Statuts de la Communauté d'Agglomération de Sénart

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 juin 1984 autorisant la création du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart Ville Nouvelle ;

Préambule :

En application des dispositions de l'article 32 de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart Ville Nouvelle est transformé au 31 décembre 2014 en Communauté d'Agglomération régie par les dispositions des articles L5216-1 à L5216-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La Communauté d'Agglomération est soumise aux règles édictées par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les articles ci-après.

La transformation du Syndicat d'Agglomération Nouvelle en Communauté d'Agglomération n'entraîne pas la création d'une nouvelle personne morale.

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Dénomination

La Communauté d'Agglomération est ainsi dénommée : Communauté d'Agglomération de Sénart.

Article 2 : Siège

Le siège de la Communauté d'Agglomération est fixé à l'Hôtel de la Communauté – Carré Sénart – 9 allée de la Citoyenneté – BP 6 – 77567 Sénart Lieusaint Cedex.

Article 3 : Périmètre :

Le périmètre de la Communauté d'Agglomération comprend les communes de :

- Cesson
- Combs-la-Ville
- Lieusaint

- Moissy-Cramayel
- Nandy
- Réau
- Savigny-le-Temple
- Vert-Saint-Denis

Article 4 : Durée.

En application de l'article L5216-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'Agglomération est créée sans limitation de durée.

Article 5 : Conseillers communautaires

La Communauté d'Agglomération est administrée par un conseil communautaire dont l'effectif et la répartition sont déterminés par application des règles prévues aux articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 du même code :

Le nombre de conseillers élus dans chaque commune est fixé en fonction de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Chaque commune dispose au moins d'un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;

Le nombre de conseillers communautaires est fixé à 53 ;

La répartition est ainsi fixée conformément aux tableaux suivants :

Population :	Nombre de représentants par commune :
Plus de 30 000 hab.	12
De 25 000 à 29 999 hab.	11
De 20 000 à 24 999 hab.	9
De 15 000 à 19 999 hab.	8
De 10 000 à 14 999 hab.	7
De 5 000 à 9 999 hab.	5
Moins de 5 000 hab.	3

Soit :

Communes de :	Nombre de conseillers :
Cesson	5
Combs-la-Ville	9
Lieusaint	7

Moissy-Cramayel	8
Nandy	5
Réau	3
Savigny-le-Temple	11
Vert-Saint-Denis	5
Total	53

Article 6 : Le Conseil communautaire

Conformément à l'article 32 de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et sans préjudice des dispositions de l'article L2121-33 du même code, les délégués des communes au comité du Syndicat d'Agglomération Nouvelle conservent leur mandat, pour la durée restant à courir, au sein de l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération.

Depuis la transformation du SAN en Communauté d'Agglomération, le règlement intérieur de la Collectivité continue à s'appliquer. Le cas échéant, la Communauté d'Agglomération établit un règlement intérieur conformément à la réglementation.

Par ailleurs, le Conseil communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au Président ou au Bureau dans son ensemble dans les conditions fixées par l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Le bureau

Conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil communautaire élit en son sein un bureau comprenant un Président, des Vice-présidents et éventuellement un ou plusieurs autres membres.

Article 8 : Le Président

Les dispositions applicables au Président sont celles édictées par le Code Général des Collectivités Territoriales en particulier dans ses articles L5211-9 à L5211-9-2.

Article 9 : Personnel de la Communauté d'Agglomération

Conformément à l'article 32 de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, l'ensemble des personnels du Syndicat d'Agglomération Nouvelle relève, depuis la date de transformation, de la Communauté d'Agglomération dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 10 : Biens, droits et obligations transférés à la Communauté d'Agglomération

Conformément à l'article 32 de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, l'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat d'Agglomération Nouvelle est transféré à la Communauté d'Agglomération, qui est substituée de plein droit au Syndicat

d'Agglomération Nouvelle dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date de transformation.

Article 11 : Représentation dans divers organismes

La Communauté d'Agglomération peut adhérer et être représentée dans un autre établissement public de coopération locale ou dans des associations dont l'objet s'inscrit dans ses compétences statutaires.

Article 12 : Adhésion de communes

Le périmètre de la Communauté d'Agglomération peut être étendu dans les conditions prévues aux articles L5216-10 et L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 13 : Retrait de communes

Dans les conditions fixées à l'article L5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, une commune peut se retirer de la Communauté d'Agglomération, dans les conditions prévues à l'article L5211-25-1 du même code.

Article 14 : Dissolution

La Communauté d'Agglomération est dissoute, par décret en Conseil d'Etat, sur la demande des conseils municipaux des communes membres acquise par un vote des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, cette majorité devant en outre nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est supérieure à la moitié de la population concernée.

Ce décret détermine, conformément aux dispositions des articles L5211-25-1 et 5216-26 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans le respect des droits des tiers, les conditions dans lesquelles la Communauté d'Agglomération est liquidée.

La répartition des personnels concernés entre les communes membres est soumise, pour avis, aux commissions administratives paritaires compétentes. Elle ne peut donner lieu à un dégagement des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes.

Article 15 : Modifications statutaires

Les modifications des statuts autres qu'aux articles 12 à 14 ci-dessus et 20 ci-après sont soumises aux dispositions de l'article L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 16 : Pouvoirs administratifs et financiers

La Communauté d'Agglomération dispose, pour réaliser son objet, des pouvoirs administratifs et financiers prévus par la loi et les règlements.

CHAPITRE II - COMPETENCES de la Communauté d'Agglomération

Article 17 : Détermination des compétences de la Communauté d'Agglomération

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L5216-5, la Communauté d'Agglomération exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences ci-dessous, et en application de l'article 32 de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, la Communauté d'Agglomération continue d'exercer les compétences prévues aux articles L5333-1 à L5333-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les compétences obligatoires sont les suivantes :

1° En matière de développement économique :

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ;

1-2 Actions de développement économique d'intérêt communautaire.

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

2-1 Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

2-2 Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;

2-3 Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L3421-2 du même code. A ce titre, la Communauté d'Agglomération gère notamment les gares routières du réseau de transport urbain ;

2-4 Elaboration, modification, révision, suivi et gestion des projets de territoire ;

2-5 Création et administration d'un système d'information géographique intercommunal ;

2-6 Investissements pour la réalisation des équipements rendus nécessaires pour les urbanisations nouvelles engagées sous forme de zones d'aménagement concerté ou de lotissement comprenant plus de 30 logements ;

2-7 Etudes en matière d'aménagement à destination de l'ensemble des communes de Sénart.

3° En matière d'équilibre social de l'habitat :

3-1 Programme local de l'habitat ;

3-2 Politique du logement d'intérêt communautaire ;

3-3 Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;

3-4 Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;

3-5 Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;

3-6 Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

3-7 Etudes en matière d'équilibre social de l'habitat à destination des communes de Sénart.

4° En matière de politique de la ville :

4-1 Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;

4-2 Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale : animation, pilotage et coordination de ces dispositifs contractuels.

4-3 Dispositifs locaux de prévention de la délinquance : animation, pilotage et coordination des actions menées dans le cadre du Contrat Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, notamment au travers l'accompagnement et le soutien à la Maison de la Justice et du Droit de Sénart, l'accompagnement des projets – associatifs ou non que décliment le Contrat Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance et la gestion du Centre de Supervision Urbaine Intercommunale et du réseau de vidéoprotection attenant ;

4-4 Programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

4-5 Etudes en matière de politique de la ville à destination des communes de Sénart.

Les compétences optionnelles sont les suivantes :

5° Assainissement :

5-1 Des eaux usées ;

5-2 Si des mesures doivent être prises pour assurer la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales ou des pollutions apportées au milieu par le rejet des eaux pluviales, la collecte et le stockage de ces eaux

ainsi que le traitement de ces pollutions dans les zones délimitées par la communauté en application des 3° et 4° de l'article L2224-10.

6° Eau

7° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

Les compétences facultatives sont les suivantes :

8° En matière de réseau :

8-1 Gestion des rus et leurs affluents : Hauldres et Balory ;

8-2 Entretien et renouvellement des hydrants existants ;

8-3 Création et exploitation des infrastructures de communications électroniques à créer ou existantes.

9° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

9-1 Elaboration d'un cadre de référence en matière de développement durable pour le territoire et la mise en œuvre des plans d'actions associés ;

9-2 Lutte contre les nuisances sonores : élaboration et actualisation de la cartographie du bruit et du plan de prévention du bruit dans l'environnement ;

9-3 Education et sensibilisation à l'environnement au travers de la Maison de l'Environnement ;

9-4 Actions en faveur de l'agriculture et des espaces naturels sur le territoire communautaire notamment l'élaboration et la mise en oeuvre de la Charte agricole de Sénart ;

9-5 Actions et aides en faveur de la rénovation énergétique.

10° En matière de déplacement :

10-1 Création, entretien et gestion des Parcs Relais du territoire ;

10-2 Création, gestion et entretien des liaisons douces incluses au schéma directeur intercommunal des liaisons douces et des équipements de stationnement vélos rattachés au schéma directeur ;

10-3 Gestion des abris voyageurs du réseau de transport urbain.

11° Animation et promotion d'activités culturelles et sportives :

11-1 Mise en réseau de la lecture publique de proximité ;

11-2 Animation d'un programme intercommunal d'actions musicales ;

11-3 Soutien aux actions culturelles menées par les collèges et lycées accueillant des Sénartais ;

11-4 Le soutien au sport de haut niveau et aux clubs sportifs présentant un intérêt intercommunal ;

11-5 Soutien aux structures du territoire œuvrant dans le domaine culturel à vocation intercommunale telles que l'Etablissement Public de Coopération Culturelle de Sénart, les associations, les cinémas de proximité ;

11-6 Organisation ou soutien d'évènements participant au rayonnement et à la notoriété de Sénart tels que la Fête du Carré, le Marathon, la Sénartaise, les Vélofolies, le Défi-Interentreprises et le Tournoi de handball Georges Iltis.

12° Gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

13° En matière sociale

13-1 Accompagnement d'actions sociales sur le territoire telles que l' accompagnement social des familles des gens du voyage et l'opération annuelle « Coup de Pouce » ;

13-2 Garanties d'emprunt pour les établissements et services d'aide par le travail.

14° En matière d'enseignement supérieur :

14-1 Dans le cadre de la création et du développement d'un pôle des sciences de l'ingénieur en apportant un soutien financier à l'implantation de l'Institut Catholique des Arts et Métiers sur le territoire de Sénart.

14-2 Organisation d'un forum des étudiants.

15° En matière de coopération décentralisé et européenne :

15-1 Animation des réseaux d'acteurs de la coopération décentralisée sur le territoire pour la Mauritanie et la Roumanie ;

15-2 Conception et mise en œuvre d'actions intercommunales en faveur des communes mauritaniennes et roumaines ;

15-3 Actions liées aux programmes européens dont la plateforme des villes nouvelles européennes (European New Towns Platform).

Article 18 : Définition de l'intérêt communautaire

Lorsque l'exercice des compétences mentionnées à l'article précédent est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé à la majorité des deux tiers du Conseil communautaire conformément aux dispositions de l'article L5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 19 : Liste des Equipements et Services d'Intérêt Commun

La Communauté d'Agglomération continue, conformément aux articles L5333-1 à L5333-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'exercer les compétences prévues auxdits articles et notamment la gestion des équipements et services publics qui leur sont attachés reconnus d'intérêt commun par le SAN de Sénart.

Les équipements concernés sont joints en annexe.

Article 20 : Transfert de compétences

Les attributions de la Communauté d'Agglomération pourront être étendues dans les conditions prévues à l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE III : DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIERES

Article 21 : Les dépenses

La Communauté d'Agglomération pourvoit sur ses budgets aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice de ses compétences.

Article 22 : Les recettes

Les recettes de la Communauté d'Agglomération sont celles visées à l'article L5216-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 23 : Dotation de Solidarité Communautaire

La Communauté d'Agglomération peut instituer, en application des dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, une Dotation de Solidarité Communautaire dont le principe et les critères de répartition sont fixés par le Conseil Communautaire statuant à la majorité des deux tiers.

Article 24 : Fonds de concours

Conformément aux dispositions légales en vigueur, la Communauté peut attribuer des fonds de concours à ses communes membres, et ce, afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'un ou plusieurs équipements.

Vu pour être annexé à l'arrêté 2014/DRCL/BCCCL/105
en date du 31 OCT. 2014

Le Préfet,

Jean-Luc MARX

Annexe 2
Courrier de demande de complément

132976

CA GRAND PARIS SUD
SERVICE COURRIER
Arrivé le 01 MARS 2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Départementale
des Territoires
Service Environnement et
Prévention des Risques
Pôle police de l'eau
Unité milieux aquatiques et
prélèvements

Affaire suivie par : Alain DELPLANQUE
téléphone : 01 60 56 72 67
télécopie : 01 60 56 71 02
alain.delplanque@seine-et-marne.gouv.fr

Réf MISE : **F4-2015-247**

N° CASCADE **: 77-2015-00118**

Objet :dossier de demande de déclaration d'intérêt général
instruit au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement
pour l'entretien du bassin versant du ru des Hauldres

Courrier de demande de complément

Vaux-le-Pénil, le 23 FEV. 2016

Monsieur le Directeur Général,

Votre dossier de demande de déclaration d'intérêt général au titre des articles L.214-1 et 214-6 du code de l'environnement relatif à l'opération suivante : **l'entretien du bassin versant du ru des Hauldres**, a été enregistré au guichet unique de la Police de l'eau sous le numéro F4-2015/247 à la date du 15 décembre 2015.

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de demande de déclaration d'intérêt général , des observations sur la régularité ont été formulées. Vous les trouverez en annexe.

Je vous invite à compléter votre dossier ou à me faire parvenir une note complémentaire sur les aspects évoqués en annexe afin de pouvoir le déclarer régulier. Cette note pourra le cas échéant, modifier certains aspects du dossier et définir de nouvelles mesures compensatoires.

Vous disposez d'un délai de 2 mois pour faire parvenir ces différents éléments.

En l'absence de réponse de votre part dans le délai imparti, conformément au 3ème paragraphe de l'article R.214-35 du code de l'environnement, il sera fait opposition tacite à votre déclaration.

.../...

Monsieur le Directeur Général
Services techniques
Communauté d'agglomération Grand Paris Sud
Seine – Essonne - Sénart
Hôtel de la Communauté – Carré Sénart
Direction Eaux
9 Allée de la Citoyenneté – CS 10545
77 567 Sénart Lieusaint Cedex

Le délai de deux mois, imparti à l'administration pour émettre une éventuelle opposition motivée et durant lequel vous n'avez pas le droit de démarrer les travaux, est interrompu jusqu'à la réception des pièces complémentaires demandées par le présent courrier, conformément au 2ème paragraphe de l'article R.214-35 du code de l'environnement.

J'attire votre attention, au cas où vous ne respecteriez pas ce délai, que vous vous exposeriez à une amende de 5° classe d'un montant maximum de 1.500 euros, conformément à l'article R. 216-2 du code de l'environnement. Ce montant est multiplié par 5 pour une personne morale.

Le service de police de l'eau, en charge de l'instruction de votre dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma considération distinguée.

Le préfet
pour le préfet, et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Yves SCHENFEIGEL
Pour le directeur départemental
L'adjoint au directeur

Laurent BEDU

P.J. :- demande de complément au dossier présenté

\\sbl01-melun.ddt-77.i2\dossiers\Services\SEPR\PPE\UMAP-Melun\Milieux aquatiques\1_Rivieres\Entretien\DIG\dig entretien\ru des hauldres\courrier de demande de complément.odt

ANNEXE

Demande de compléments pour l'instruction d'un dossier de demande de déclaration d'intérêt général relatif à **la gestion du bassin versant du ru des Hauldres**

dossier n° : **F4-2015-247**

Au titre de la régularité du dossier :

Pour la partie réglementaire :

· Page 11 – Préciser le L.151-37-1 du code rural et de la pêche maritime pour l'exonération d'enquête publique

· Page 14 - il manque la justification des travaux au titre du L.215-14 du CE

· Une évolution du périmètre du syndicat est-elle envisagée dans le cadre du SRCI/SDCI et de la préparation de la prise de compétence GEMAPI ?

· Clarifier les compétences du syndicat sur une carte et afficher les autres syndicats ayant compétence.

Pour le fond du dossier :

· Page 14, la justification de l'intérêt général est très sommaire, il faut résumer les enjeux issus de l'étude globale et présenter une carte. Par ailleurs les actions proposées n'évoquent pas la restauration de la ripisylve. La justification de l'intérêt général n'est pas suffisante.

· Page 15 – Mettre à jour la référence au SDAGE 2016-2021, ce qui est écrit correspond à l'ancien SDAGE : http://www.eau-seine-normandie.fr/index.php?id=8027

· Page 17 – rajouter la restauration de la ripisylve pour le projet.

· Pages 26 – La gestion courante et la gestion sélective de la végétation ne sont pas des concepts bien définis. Clarifier les périmètres d'intervention au titre du programme pluriannuel d'entretien de celui de la gestion « hydraulique » et des chemins. Il est question de traiter un tronçon par an, mais il n'y a pas de tranche pluriannuelle bien définie : il faut clarifier ce point et afficher clairement un programme pluriannuel d'intervention sur la rivière. Il manque la finalité des interventions : restauration et maintien de la ripisylve. Sur la strate herbacée, il y a une liste d'actions qui au final vont avoir pour conséquence de maintenir cette strate herbacée. La coupe de la végétation en berges (pied de berge et sur une largeur de 4 à 5 m à partir du haut de la berge) ne peut pas être conduite comme sur un espace vert. Il est nécessaire de revoir ces éléments.

· Sur certains tronçons il n'y a pas de gestion définie, il est écrit : « à réaliser ». Pourquoi ?

· Il manque une cartographie qui présente l'état de la ripisylve et les objectifs à atteindre à 5 ans. Sans ces éléments il n'est pas possible de valider ce programme d'entretien.

. Le dossier est à retravailler sur les objectifs de l'entretien de la ripisylve, conformément au SDAGE : Disposition D6.61. « Entretenir les milieux aquatiques et humides de façon à favoriser leurs fonctionnalités, préserver leurs habitats et leur biodiversité », actuellement les objectifs ne sont pas clairement orientés vers la restauration du bon état.

. Il manque la partie restauration de la ripisylve, page 25 il est écrit que le programme d'entretien ne met pas en place de plantation, ni d'action favorisant sa repousse. En l'état ce programme n'est pas compatible au SDAGE (disposition 6.61 et 6.62 : l'entretien doit rechercher une reconstitution naturelle de la ripisylve) et donc non éligible aux aides de l'Agence.

. La DIG entretien rivière doit permettre de valider un plan de gestion pluriannuel poursuivant un objectif de restauration du cours d'eau, y compris de ses berges, afin notamment de retrouver les

fonctionnalités des ripisylves (disposition 6.62)

Le coût des travaux paraît excessivement élevé par rapport aux références du domaine, pourquoi ?

- **une erreur** (page 35): participation moyenne annoncée (**10 000 €** TTC /an) alors qu'elle sera plus proche des **15 000 €** (250 400 € TTC sur 5 années => 50 088 € TTC/an x 30 % d'autofinancement = 15 026 € TTC),

- **une faiblesse** (page 34) : avec un montant affiché de 75 220 € HT (sur un total de 208 700 € HT) prévu pour la première année et 79 120 € HT la dernière année, on en est respectivement à **36% et 39% du programme quinquennal** ce qui laisse apparaître des tranches annuelles manifestement déséquilibrées (7% pour les années 2, 3 et 4), l'objectif d'un programme pluriannuel étant de « lisser » le plus équitablement possible les dépenses sur 5 années

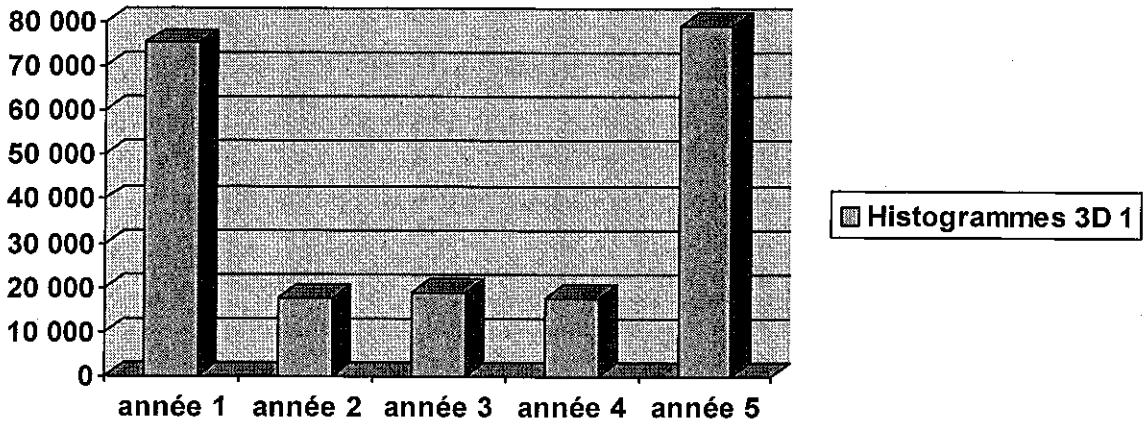

En fait, il suffirait tout simplement de se servir du découpage figurant au dossier (cf. carte page 19) pour que ce programme retrouve un véritable équilibre technique et économique plus acceptable par la Collectivité (et par les financeurs) et d'éviter ainsi les « travers » rencontrés par le SIAR.

A titre d'exemple, (de l'aval vers l'amont)
Année N : H6
Année N+1: H5
Année N+2 : H4
Année N+3 : H3
Année N+4 : H2 + H1

Le retrait des embâcles est programmé à une période préjudiciable pour la fraie des cyprinidés présents dans le ru des Hauldres. Cette programmation doit être décalé et réalisé à une période plus tardive dans l'année en ciblant prioritairement la période automnale.

Des plantations sur les zones agricoles louraient être incluses dans le dossier

Le traitement de la jussie effectué actuellement et les futurs travaux envisagés et ou programmés sur la jussie doivent être intégrés dans la DIG entretien pour ne pas avoir à déposer un nouveau dossier avant des futures interventions.

Joindre dans le dossier les statuts du SYMSEVAS précisant que le syndicat a bien la compétence rivière.

Annexe 3
Relevés de terrain : habitats rivulaires sur le ru des Hauldres

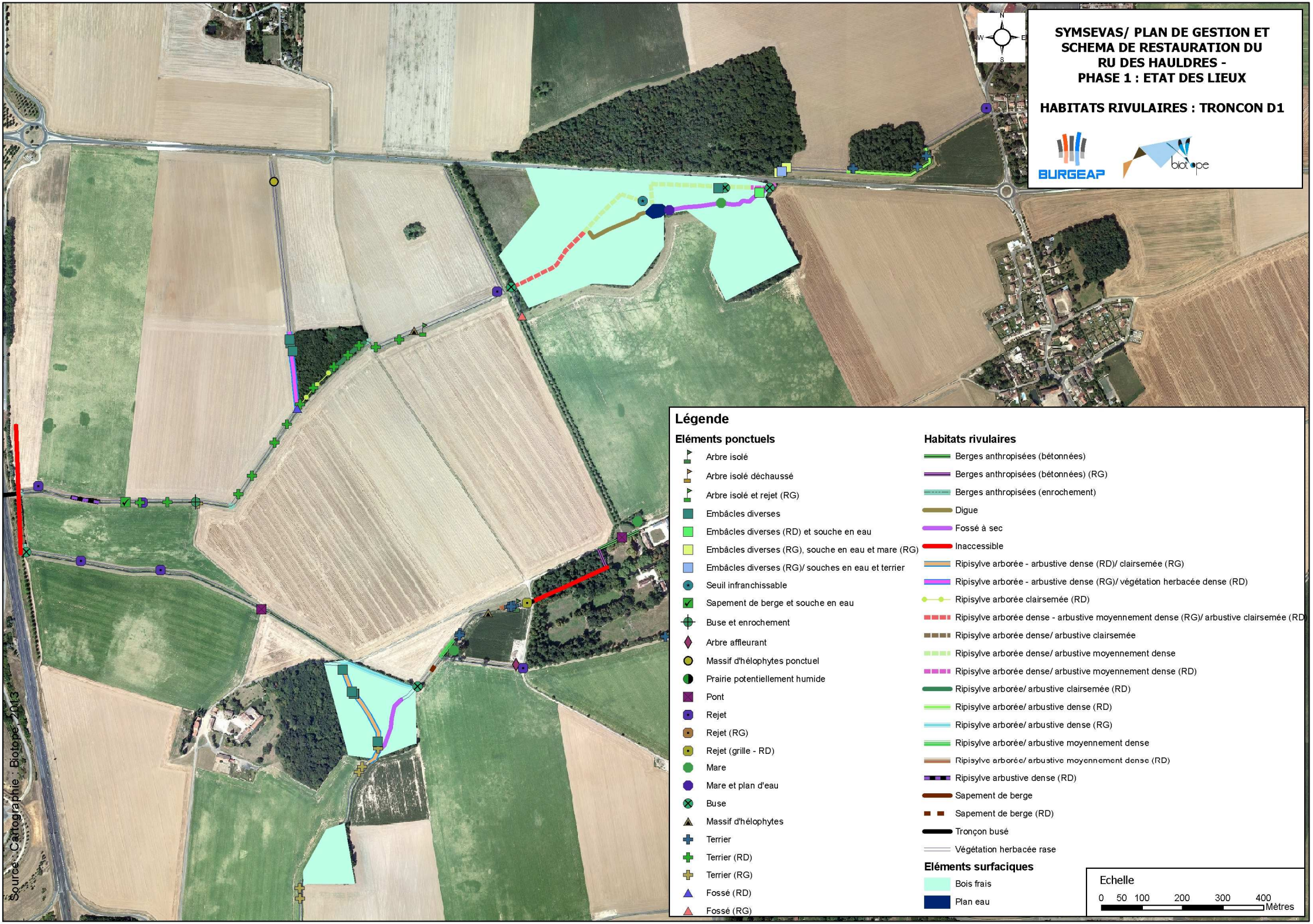
SYMSEVAS/ PLAN DE GESTION ET SCHEMA DE RESTAURATION DU RU DES HAULDRES - PHASE 1 : ETAT DES LIEUX
HABITATS RIVULAIRES : TRONCON D1
BURGEAP
biotope
N
S
E
W
Légende
Eléments ponctuels
Arbre isolé
Arbre isolé déchaussé
Arbre isolé et rejet (RG)
Embâcles diverses
Embâcles diverses (RD) et souche en eau
Embâcles diverses (RG), souche en eau et mare (RG)
Embâcles diverses (RG)/ souches en eau et terrier
Seuil infranchissable
Sapement de berge et souche en eau
Buse et enrochement
Arbre affleurant
Massif d'hélophytes ponctuel
Prairie potentiellement humide
Pont
Rejet
Rejet (RG)
Rejet (grille - RD)
Mare
Mare et plan d'eau
Buse
Massif d'hélophytes
Terrier
Terrier (RD)
Terrier (RG)
Fossé (RD)
Fossé (RG)
Habitats rivulaires
Berges anthropisées (bétonnées)
Berges anthropisées (bétonnées) (RG)
Berges anthropisées (enrochement)
Digue
Fossé à sec
Inaccessible
Ripisylve arborée - arbustive dense (RD)/ clairsemée (RG)
Ripisylve arborée - arbustive dense (RG)/ végétation herbacée dense (RD)
Ripisylve arborée clairsemée (RD)
Ripisylve arborée dense - arbustive moyennement dense (RG)/ arbustive clairsemée (RD)
Ripisylve arborée dense/ arbustive clairsemée
Ripisylve arborée dense/ arbustive moyennement dense
Ripisylve arborée dense/ arbustive moyennement dense (RD)
Ripisylve arborée/ arbustive clairsemée (RD)
Ripisylve arborée/ arbustive dense (RD)
Ripisylve arborée/ arbustive dense (RG)
Ripisylve arborée/ arbustive moyennement dense
Ripisylve arborée/ arbustive moyennement dense (RD)
Ripisylve arbustive dense (RD)
Sapement de berge
Sapement de berge (RD)
Tronçon busé
Végétation herbacée rase
Eléments surfaciques
Bois frais
Plan eau
Echelle
0 50 100 200 300 400
Mètres
Source : Cartographie : Biotope, 2013

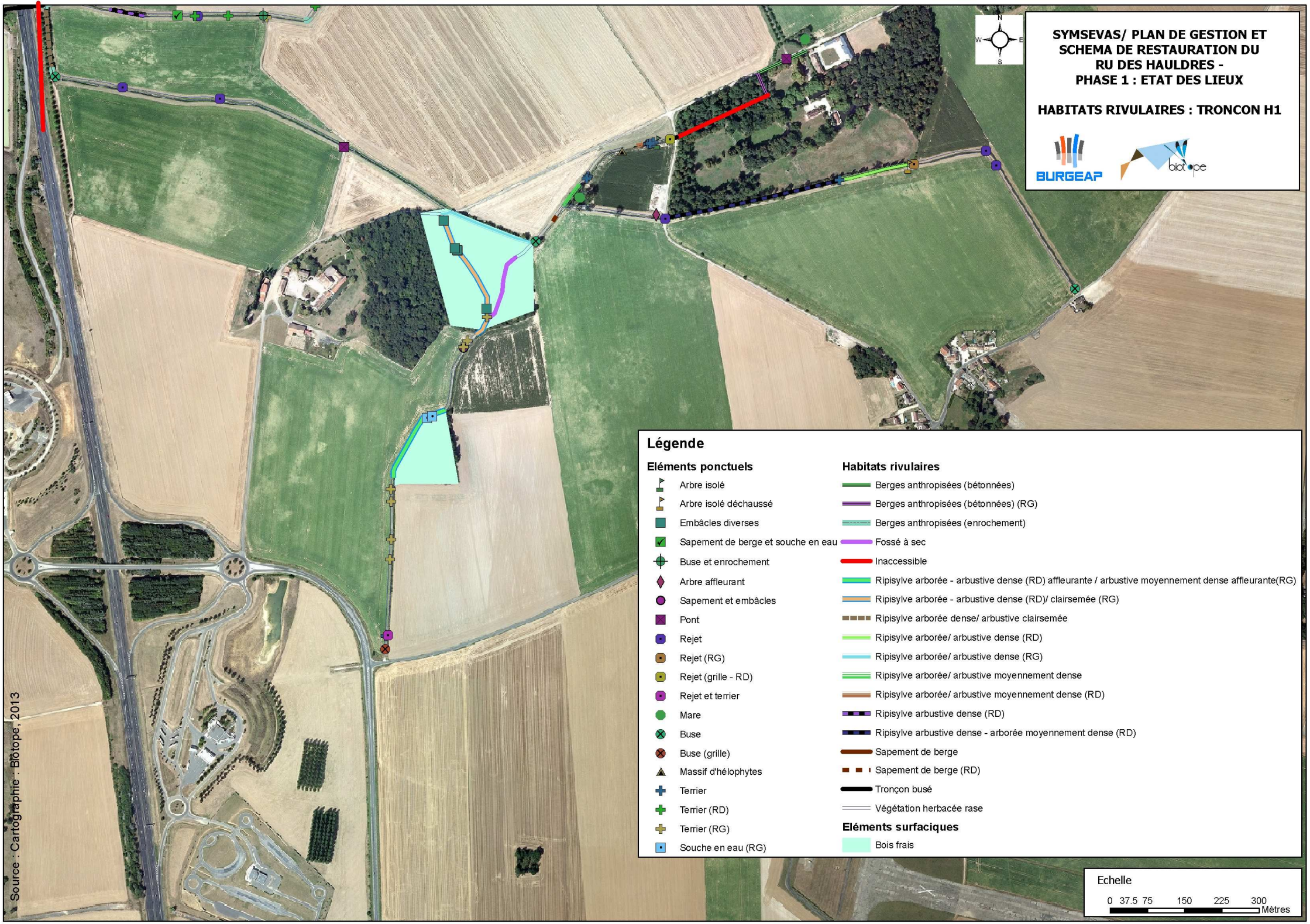
SYMSEVAS/ PLAN DE GESTION ET SCHEMA DE RESTAURATION DU RU DES HAULDRES - PHASE 1 : ETAT DES LIEUX
HABITATS RIVULAIRES : TRONCON H1
BURGEAP
biotope
N
W
E
S
Légende
Eléments ponctuels
Arbre isolé
Arbre isolé déchaussé
Embâcles diverses
Sapement de berge et souche en eau
Buse et enrochement
Arbre affleurant
Sapement et embâcles
Pont
Rejet
Rejet (RG)
Rejet (grille - RD)
Rejet et terrier
Mare
Buse
Buse (grille)
Massif d'hélophytes
Terrier
Terrier (RD)
Terrier (RG)
Souche en eau (RG)
Habitats rivulaires
Berges anthropisées (bétonnées)
Berges anthropisées (bétonnées) (RG)
Berges anthropisées (enrochement)
Fossé à sec
Inaccessible
Ripisylve arborée - arbustive dense (RD) affleurante / arbustive moyennement dense affleurante(RG)
Ripisylve arborée - arbustive dense (RD)/ clairsemée (RG)
Ripisylve arborée dense/ arbustive clairsemée
Ripisylve arborée/ arbustive dense (RD)
Ripisylve arborée/ arbustive dense (RG)
Ripisylve arborée/ arbustive moyennement dense
Ripisylve arborée/ arbustive moyennement dense (RD)
Ripisylve arbustive dense (RD)
Ripisylve arbustive dense - arborée moyennement dense (RD)
Sapement de berge
Sapement de berge (RD)
Tronçon busé
Végétation herbacée rase
Eléments surfaciques
Bois frais
Echelle
0 37.5 75 150 225 300
Mètres
Source : Cartographie : Biotope, 2013

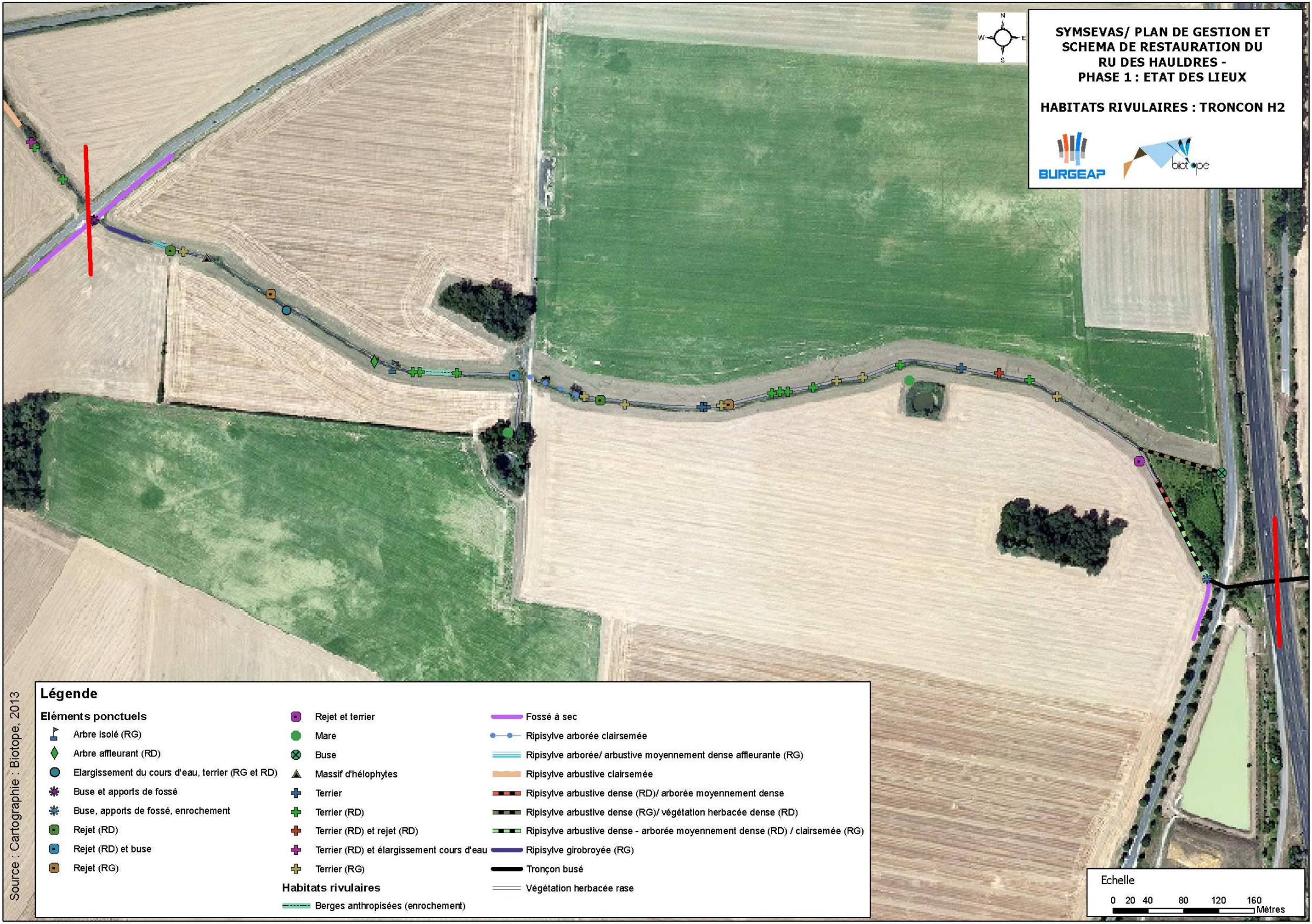
SYMSEVAS/ PLAN DE GESTION ET SCHEMA DE RESTAURATION DU RU DES HAULDRES - PHASE 1 : ETAT DES LIEUX
HABITATS RIVULAIRES : TRONCON H2
BURGEAP
biotope
N
S
E
W
Légende
Eléments ponctuels
Arbre isolé (RG)
Arbre affleurant (RD)
Elargissement du cours d'eau, terrier (RG et RD)
Buse et apports de fossé
Buse, apports de fossé, enrochement
Rejet (RD)
Rejet (RD) et buse
Rejet (RG)
Rejet et terrier
Mare
Buse
Massif d'hélophytes
Terrier
Terrier (RD)
Terrier (RD) et rejet (RD)
Terrier (RD) et élargissement cours d'eau
Terrier (RG)
Habitats rivulaires
Berges anthropisées (enrochement)
Fossé à sec
Ripisylve arborée clairsemée
Ripisylve arborée/ arbustive moyennement dense affleurante (RG)
Ripisylve arbustive clairsemée
Ripisylve arbustive dense (RD)/ arborée moyennement dense
Ripisylve arbustive dense (RG)/ végétation herbacée dense (RD)
Ripisylve arbustive dense - arborée moyennement dense (RD) / clairsemée (RG)
Ripisylve girobroyée (RG)
Tronçon busé
Végétation herbacée rase
Echelle
0 20 40 80 120 160
Mètres
Source : Cartographie : Biotope, 2013

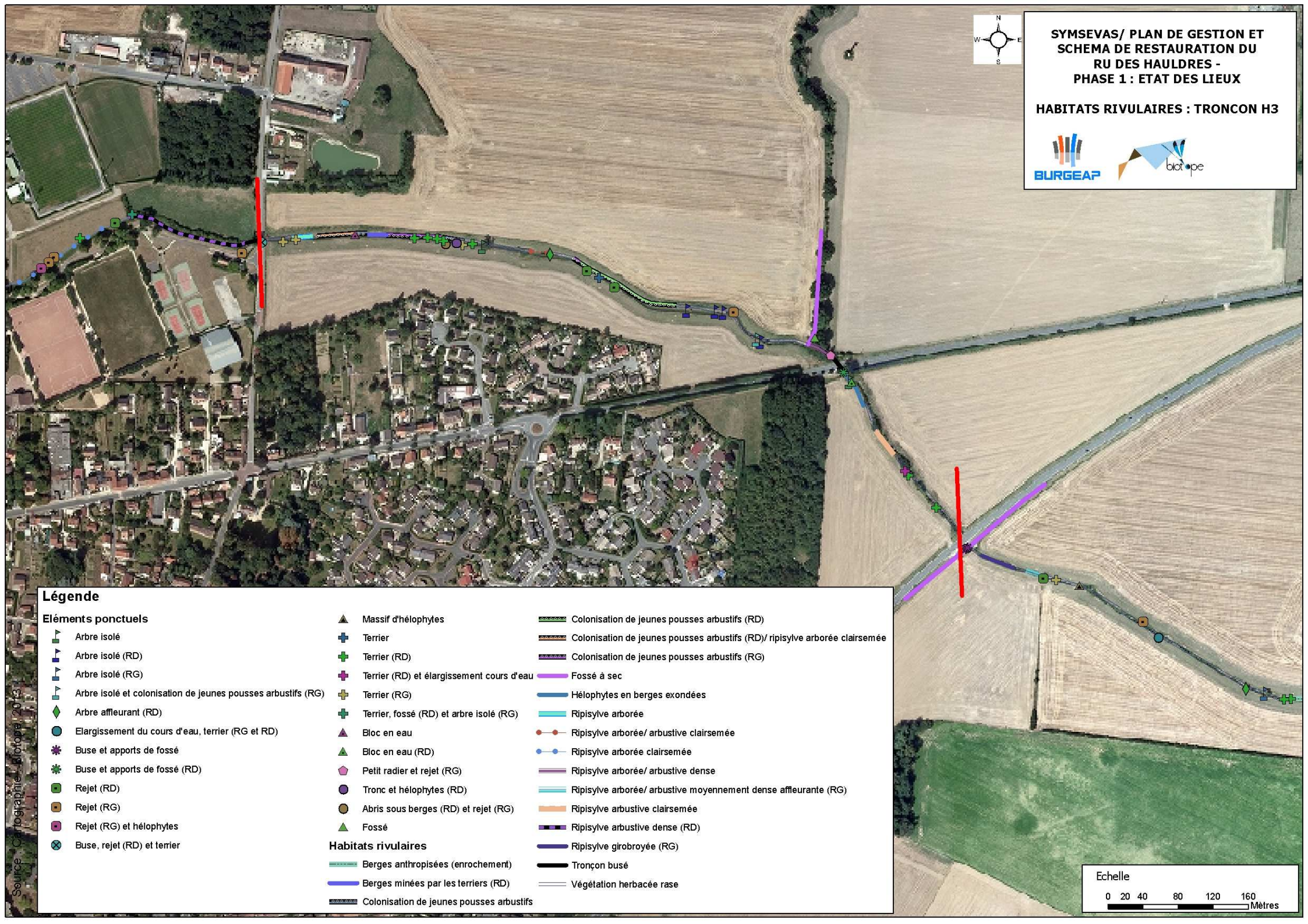
SYMSEVAS/ PLAN DE GESTION ET SCHEMA DE RESTAURATION DU RU DES HAULDRES - PHASE 1 : ETAT DES LIEUX
HABITATS RIVULAIRES : TRONCON H3
BURGEAP
biotope
N
S
W
E
Légende
Eléments ponctuels
Arbre isolé
Arbre isolé (RD)
Arbre isolé (RG)
Arbre isolé et colonisation de jeunes pousses arbustifs (RG)
Arbre affleurant (RD)
Elargissement du cours d'eau, terrier (RG et RD)
Buse et apports de fossé
Buse et apports de fossé (RD)
Rejet (RD)
Rejet (RG)
Rejet (RG) et hélophytes
Buse, rejet (RD) et terrier
Massif d'hélophytes
Terrier
Terrier (RD)
Terrier (RD) et élargissement cours d'eau
Terrier (RG)
Terrier, fossé (RD) et arbre isolé (RG)
Bloc en eau
Bloc en eau (RD)
Petit radier et rejet (RG)
Tronc et hélophytes (RD)
Abris sous berges (RD) et rejet (RG)
Fossé
Habitats rivulaires
Berges anthropisées (enrochement)
Berges minées par les terriers (RD)
Colonisation de jeunes pousses arbustifs
Colonisation de jeunes pousses arbustifs (RD)
Colonisation de jeunes pousses arbustifs (RD)/ ripisylve arborée clairsemée
Colonisation de jeunes pousses arbustifs (RG)
Fossé à sec
Hélophytes en berges exondées
Ripisylve arborée
Ripisylve arborée/ arbustive clairsemée
Ripisylve arborée clairsemée
Ripisylve arborée/ arbustive dense
Ripisylve arborée/ arbustive moyennement dense affleurante (RG)
Ripisylve arbustive clairsemée
Ripisylve arbustive dense (RD)
Ripisylve girobroyée (RG)
Tronçon busé
Végétation herbacée rase
Echelle
0 20 40 80 120 160
Mètres
Source : Cartographie : Biotope, 2013

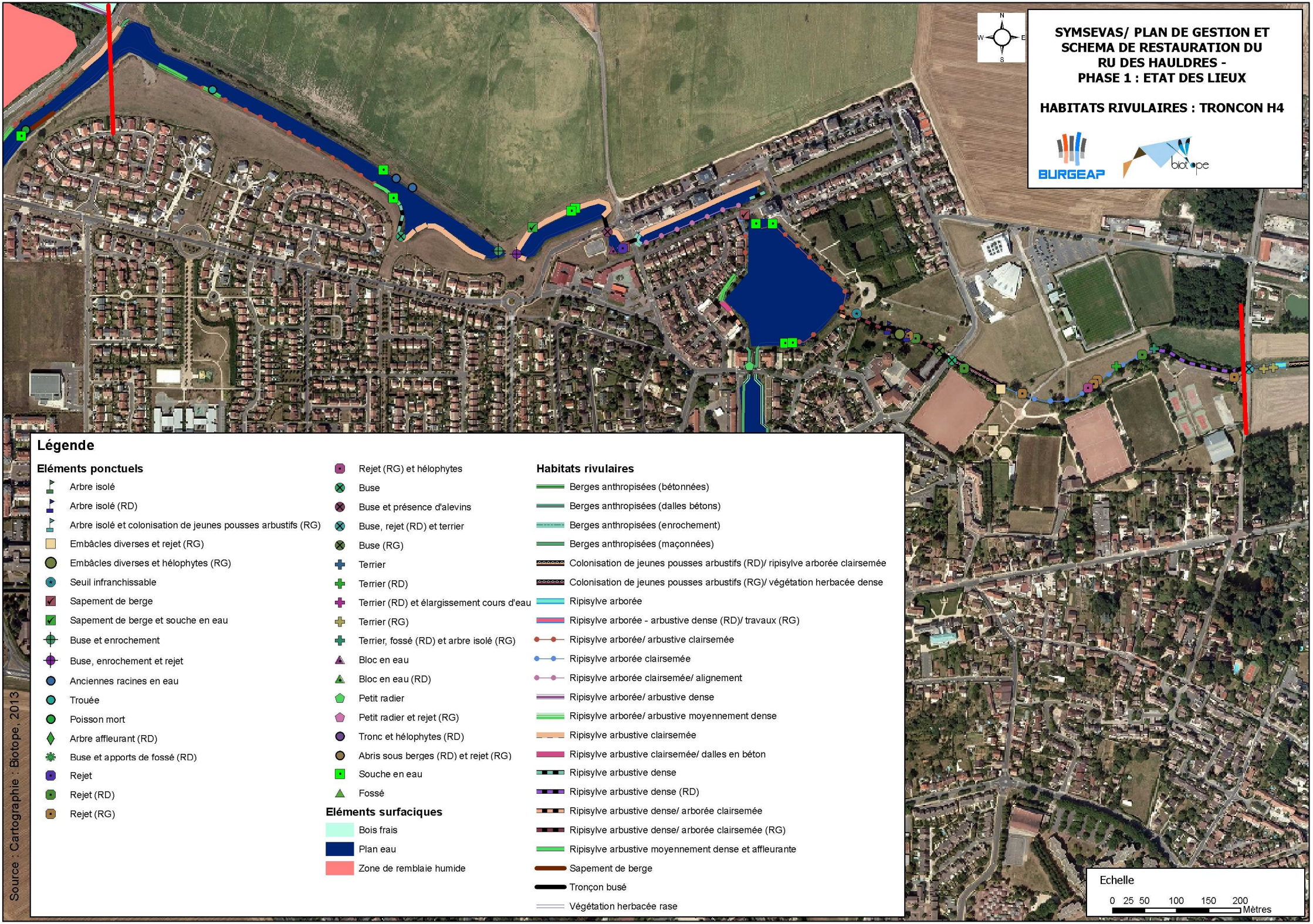
SYMSEVAS/ PLAN DE GESTION ET SCHEMA DE RESTAURATION DU RU DES HAULDRES - PHASE 1 : ETAT DES LIEUX
HABITATS RIVULAIRES : TRONCON H4
BURGEAP
biotope
N
S
E
W
Légende
Eléments ponctuels
Arbre isolé
Arbre isolé (RD)
Arbre isolé et colonisation de jeunes pousses arbustifs (RG)
Embâcles diverses et rejet (RG)
Embâcles diverses et hélophytes (RG)
Seuil infranchissable
Sapement de berge
Sapement de berge et souche en eau
Buse et enrochement
Buse, enrochement et rejet
Anciennes racines en eau
Trouée
Poisson mort
Arbre affleurant (RD)
Buse et apports de fossé (RD)
Rejet
Rejet (RD)
Rejet (RG)
Rejet (RG) et hélophytes
Buse
Buse et présence d'alevins
Buse, rejet (RD) et terrier
Buse (RG)
Terrier
Terrier (RD)
Terrier (RD) et élargissement cours d'eau
Terrier (RG)
Terrier, fossé (RD) et arbre isolé (RG)
Bloc en eau
Bloc en eau (RD)
Petit radier
Petit radier et rejet (RG)
Tronc et hélophytes (RD)
Abris sous berges (RD) et rejet (RG)
Souche en eau
Fossé
Eléments surfaciques
Bois frais
Plan eau
Zone de remblaie humide
Habitats rivulaires
Berges anthropisées (bétonnées)
Berges anthropisées (dalles bétons)
Berges anthropisées (enrochement)
Berges anthropisées (maçonnées)
Colonisation de jeunes pousses arbustifs (RD)/ ripisylve arborée clairsemée
Colonisation de jeunes pousses arbustifs (RG)/ végétation herbacée dense
Ripisylve arborée
Ripisylve arborée - arbustive dense (RD)/ travaux (RG)
Ripisylve arborée/ arbustive clairsemée
Ripisylve arborée clairsemée
Ripisylve arborée clairsemée/ alignement
Ripisylve arborée/ arbustive dense
Ripisylve arborée/ arbustive moyennement dense
Ripisylve arbustive clairsemée
Ripisylve arbustive clairsemée/ dalles en béton
Ripisylve arbustive dense
Ripisylve arbustive dense (RD)
Ripisylve arbustive dense/ arborée clairsemée
Ripisylve arbustive dense/ arborée clairsemée (RG)
Ripisylve arbustive moyennement dense et affleurante
Sapement de berge
Tronçon busé
Végétation herbacée rase
Echelle
0 25 50 100 150 200
Mètres
Source : Cartographie : Biotope, 2013

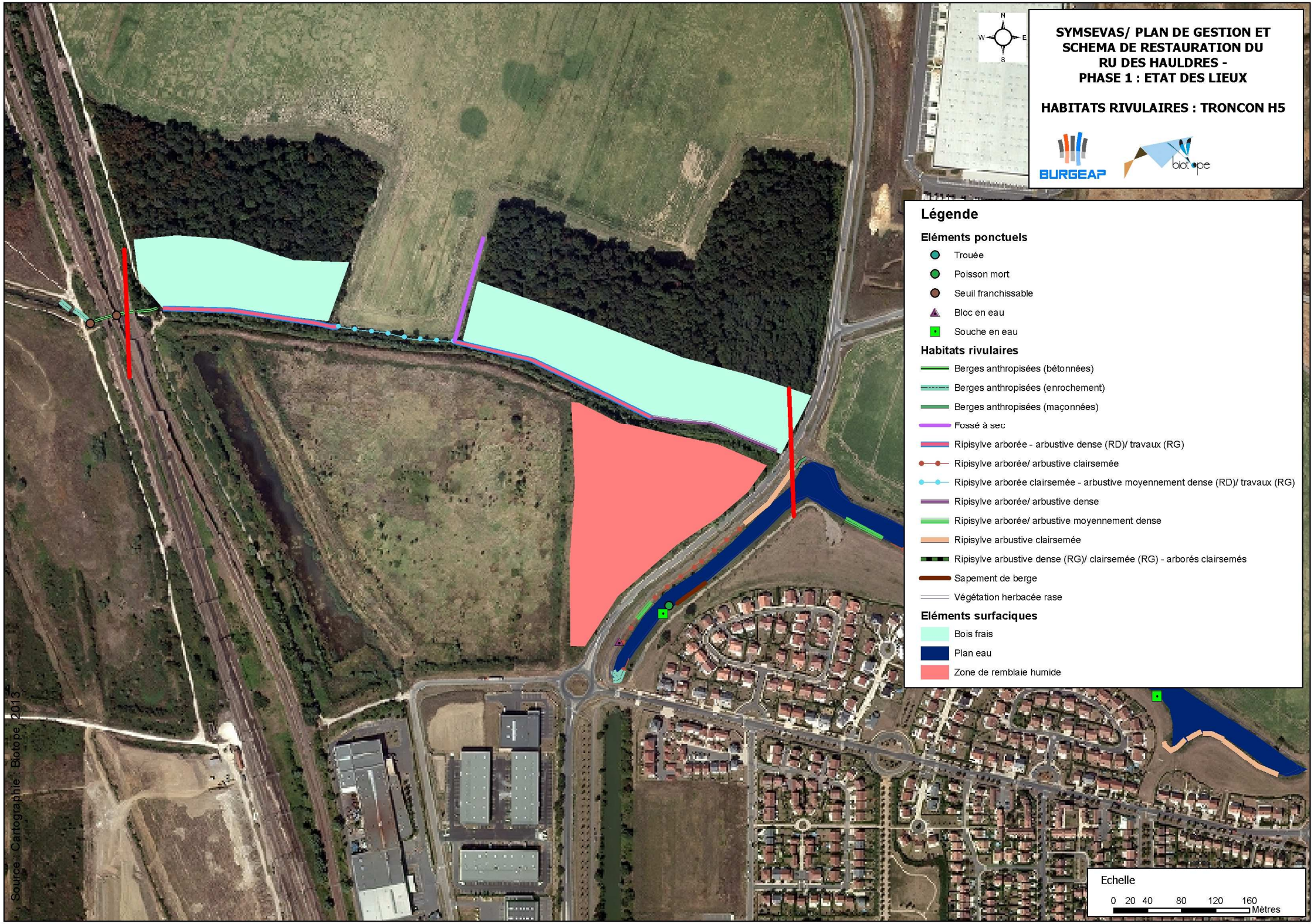
SYMSEVAS/ PLAN DE GESTION ET SCHEMA DE RESTAURATION DU RU DES HAULDRES - PHASE 1 : ETAT DES LIEUX
HABITATS RIVULAIRES : TRONCON H5
BURGEAP
biotope
N
W
E
S
Légende
Eléments ponctuels
Trouée
Poisson mort
Seuil franchissable
Bloc en eau
Souche en eau
Habitats rivulaires
Berges anthropisées (bétonnées)
Berges anthropisées (enrochement)
Berges anthropisées (maçonnées)
Fossé à sec
Ripisylve arborée - arbustive dense (RD)/ travaux (RG)
Ripisylve arborée/ arbustive clairsemée
Ripisylve arborée clairsemée - arbustive moyennement dense (RD)/ travaux (RG)
Ripisylve arborée/ arbustive dense
Ripisylve arborée/ arbustive moyennement dense
Ripisylve arbustive clairsemée
Ripisylve arbustive dense (RG)/ clairsemée (RG) - arborés clairsemés
Sapement de berge
Végétation herbacée rase
Eléments surfaciques
Bois frais
Plan eau
Zone de remblaie humide
Echelle
0 20 40 80 120 160
Mètres
Source : Cartographie : Biotope, 2013

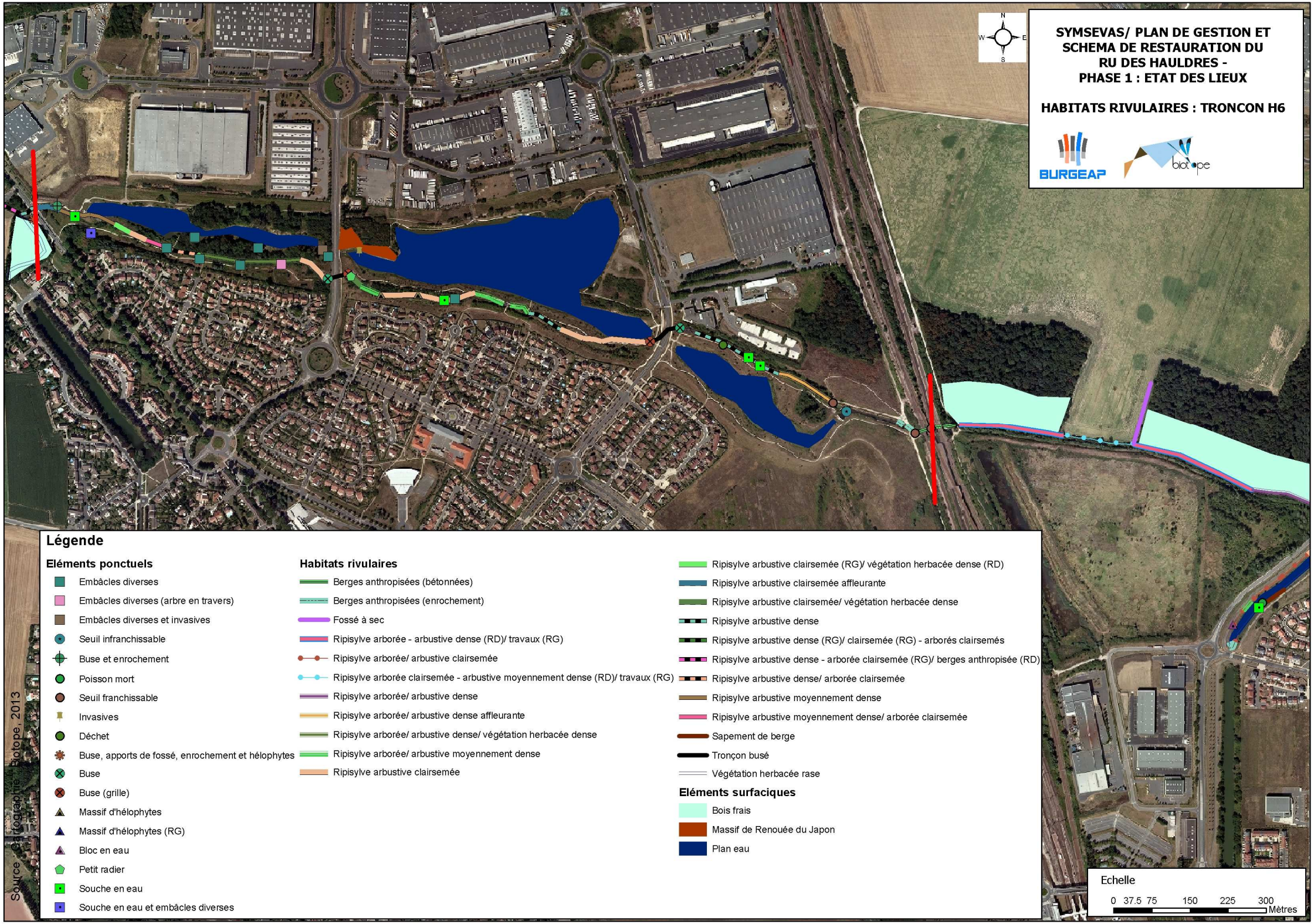
SYMSEVAS/ PLAN DE GESTION ET SCHEMA DE RESTAURATION DU RU DES HAULDRES - PHASE 1 : ETAT DES LIEUX
HABITATS RIVULAIRES : TRONCON H6
BURGEAP
biotope
N
W
E
S
Légende
Eléments ponctuels
Embâcles diverses
Embâcles diverses (arbre en travers)
Embâcles diverses et invasives
Seuil infranchissable
Buse et enrochement
Poisson mort
Seuil franchissable
Invasives
Déchet
Buse, apports de fossé, enrochement et hélophytes
Buse
Buse (grille)
Massif d'hélophytes
Massif d'hélophytes (RG)
Bloc en eau
Petit radier
Souche en eau
Souche en eau et embâcles diverses
Habitats rivulaires
Berges anthropisées (bétonnées)
Berges anthropisées (enrochement)
Fossé à sec
Ripisylve arborée - arbustive dense (RD)/ travaux (RG)
Ripisylve arborée/ arbustive clairsemée
Ripisylve arborée clairsemée - arbustive moyennement dense (RD)/ travaux (RG)
Ripisylve arborée/ arbustive dense
Ripisylve arborée/ arbustive dense affleurante
Ripisylve arborée/ arbustive dense/ végétation herbacée dense
Ripisylve arborée/ arbustive moyennement dense
Ripisylve arbustive clairsemée
Ripisylve arbustive clairsemée (RG)/ végétation herbacée dense (RD)
Ripisylve arbustive clairsemée affleurante
Ripisylve arbustive clairsemée/ végétation herbacée dense
Ripisylve arbustive dense
Ripisylve arbustive dense (RG)/ clairsemée (RG) - arborés clairsemés
Ripisylve arbustive dense - arborée clairsemée (RG)/ berges anthropisée (RD)
Ripisylve arbustive dense/ arborée clairsemée
Ripisylve arbustive moyennement dense
Ripisylve arbustive moyennement dense/ arborée clairsemée
Sapement de berge
Tronçon busé
Végétation herbacée rase
Eléments surfaciques
Bois frais
Massif de Renouée du Japon
Plan eau
Source : Cartographie : Biotope, 2013
Echelle
0 37.5 75 150 225 300
Mètres

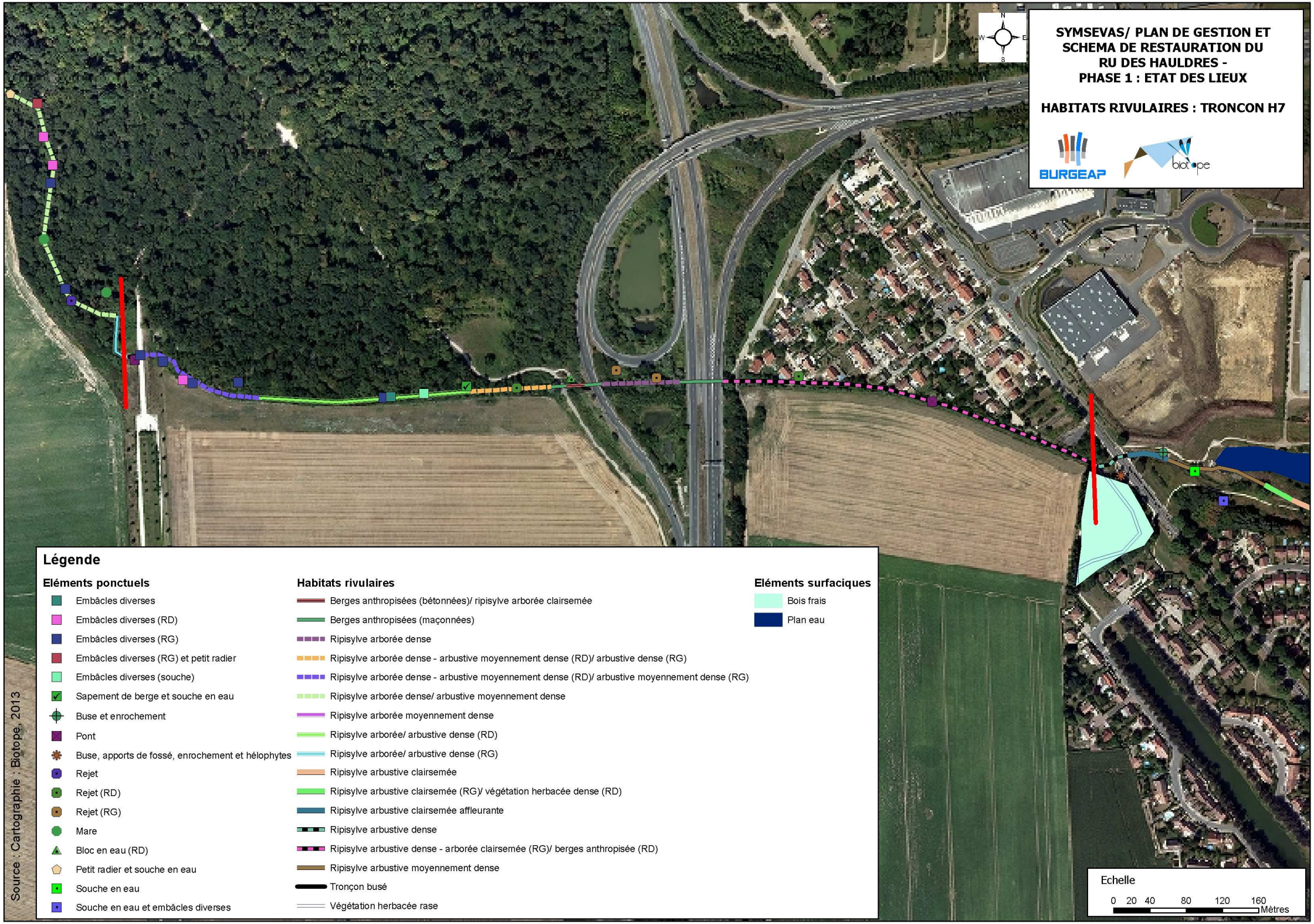
SYMSEVAS/ PLAN DE GESTION ET SCHEMA DE RESTAURATION DU RU DES HAULDRES - PHASE 1 : ETAT DES LIEUX
HABITATS RIVULAIRES : TRONCON H7
BURGEAP
biotope
N
S
E
W
Légende
Eléments ponctuels
Embâcles diverses
Embâcles diverses (RD)
Embâcles diverses (RG)
Embâcles diverses (RG) et petit radier
Embâcles diverses (souche)
Sapement de berge et souche en eau
Buse et enrochement
Pont
Buse, apports de fossé, enrochement et hélophytes
Rejet
Rejet (RD)
Rejet (RG)
Mare
Bloc en eau (RD)
Petit radier et souche en eau
Souche en eau
Souche en eau et embâcles diverses
Habitats rivulaires
Berges anthropisées (bétonnées)/ ripisylve arborée clairsemée
Berges anthropisées (maçonnées)
Ripisylve arborée dense
Ripisylve arborée dense - arbustive moyennement dense (RD)/ arbustive dense (RG)
Ripisylve arborée dense - arbustive moyennement dense (RD)/ arbustive moyennement dense (RG)
Ripisylve arborée dense/ arbustive moyennement dense
Ripisylve arborée moyennement dense
Ripisylve arborée/ arbustive dense (RD)
Ripisylve arborée/ arbustive dense (RG)
Ripisylve arbustive clairsemée
Ripisylve arbustive clairsemée (RG)/ végétation herbacée dense (RD)
Ripisylve arbustive clairsemée affleurante
Ripisylve arbustive dense
Ripisylve arbustive dense - arborée clairsemée (RG)/ berges anthropisée (RD)
Ripisylve arbustive moyennement dense
Tronçon busé
Végétation herbacée rase
Eléments surfaciques
Bois frais
Plan eau
Echelle
0 20 40 80 120 160
Mètres
Source : Cartographie : Biotope, 2013

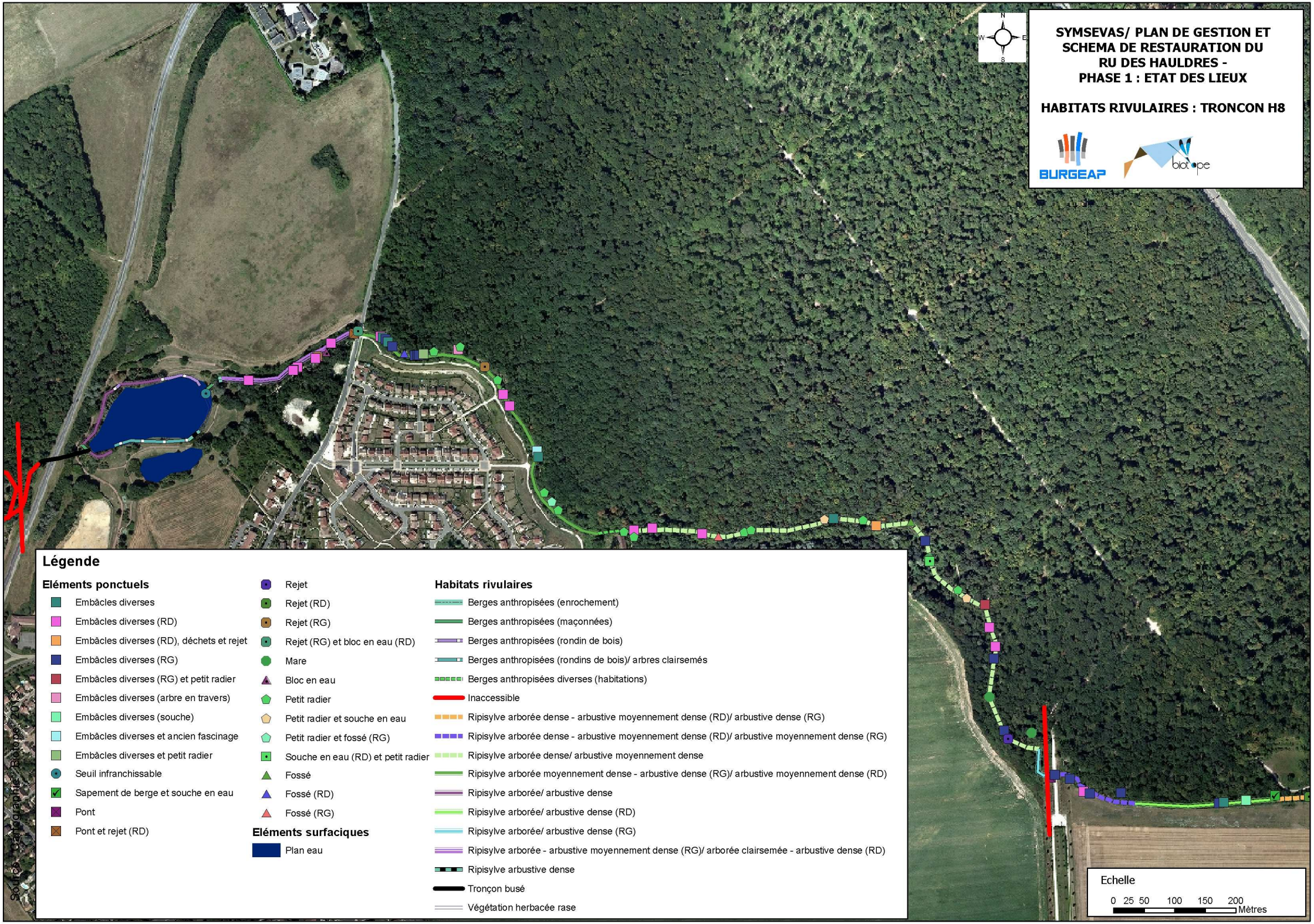
SYMSEVAS/ PLAN DE GESTION ET SCHEMA DE RESTAURATION DU RU DES HAULDRES - PHASE 1 : ETAT DES LIEUX
HABITATS RIVULAIRES : TRONCON H8
BURGEAP
biotope
N
W
E
S
Légende
Eléments ponctuels
Embâcles diverses
Embâcles diverses (RD)
Embâcles diverses (RD), déchets et rejet
Embâcles diverses (RG)
Embâcles diverses (RG) et petit radier
Embâcles diverses (arbre en travers)
Embâcles diverses (souche)
Embâcles diverses et ancien fascinage
Embâcles diverses et petit radier
Seuil infranchissable
Sapement de berge et souche en eau
Pont
Pont et rejet (RD)
Rejet
Rejet (RD)
Rejet (RG)
Rejet (RG) et bloc en eau (RD)
Mare
Bloc en eau
Petit radier
Petit radier et souche en eau
Petit radier et fossé (RG)
Souche en eau (RD) et petit radier
Fossé
Fossé (RD)
Fossé (RG)
Eléments surfaciques
Plan eau
Habitats rivulaires
Berges anthropisées (enrochement)
Berges anthropisées (maçonnées)
Berges anthropisées (rondin de bois)
Berges anthropisées (rondins de bois)/ arbres clairsemés
Berges anthropisées diverses (habitations)
Inaccessible
Ripisylve arborée dense - arbustive moyennement dense (RD)/ arbustive dense (RG)
Ripisylve arborée dense - arbustive moyennement dense (RD)/ arbustive moyennement dense (RG)
Ripisylve arborée dense/ arbustive moyennement dense
Ripisylve arborée moyennement dense - arbustive dense (RG)/ arbustive moyennement dense (RD)
Ripisylve arborée/ arbustive dense
Ripisylve arborée/ arbustive dense (RD)
Ripisylve arborée/ arbustive dense (RG)
Ripisylve arborée - arbustive moyennement dense (RG)/ arborée clairsemée - arbustive dense (RD)
Ripisylve arbustive dense
Tronçon busé
Végétation herbacée rase
Echelle
0 25 50 100 150 200
Mètres
Source : cartographie Biotope / 2013

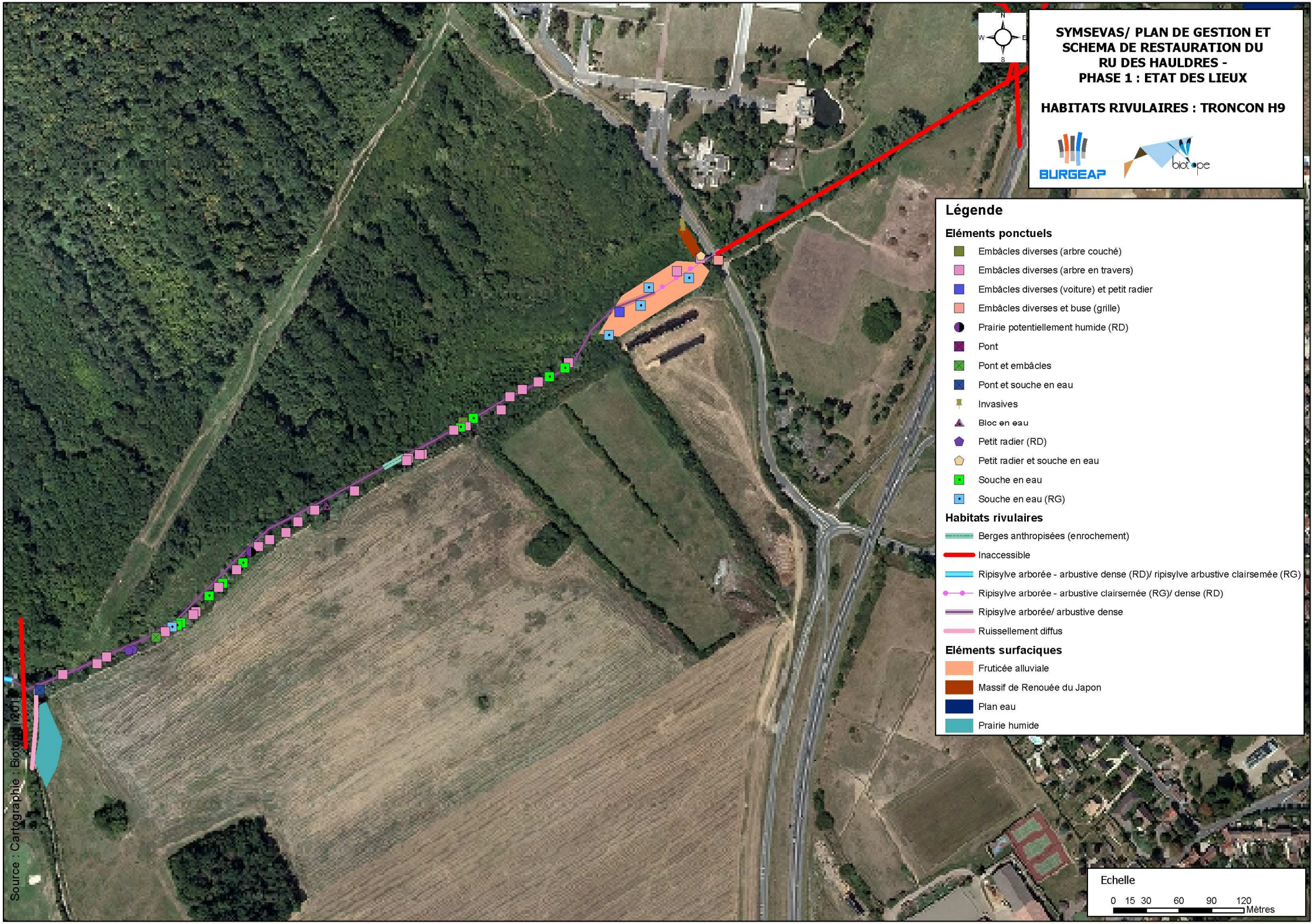
SYMSEVAS/ PLAN DE GESTION ET SCHEMA DE RESTAURATION DU RU DES HAULDRES - PHASE 1 : ETAT DES LIEUX
HABITATS RIVULAIRES : TRONCON H9
BURGEAP
biotope
Légende
Eléments ponctuels
Embâcles diverses (arbre couché)
Embâcles diverses (arbre en travers)
Embâcles diverses (voiture) et petit radier
Embâcles diverses et buse (grille)
Prairie potentiellement humide (RD)
Pont
Pont et embâcles
Pont et souche en eau
Invasives
Bloc en eau
Petit radier (RD)
Petit radier et souche en eau
Souche en eau
Souche en eau (RG)
Habitats rivulaires
Berges anthropisées (enrochement)
Inaccessible
Ripisylve arborée - arbustive dense (RD)/ ripisylve arbustive clairsemée (RG)
Ripisylve arborée - arbustive clairsemée (RG)/ dense (RD)
Ripisylve arborée/ arbustive dense
Ruissellement diffus
Eléments surfaciques
Fruticée alluviale
Massif de Renouée du Japon
Plan eau
Prairie humide
Echelle
0 15 30 60 90 120
Mètres
Source : Cartographie : Biotope 2011

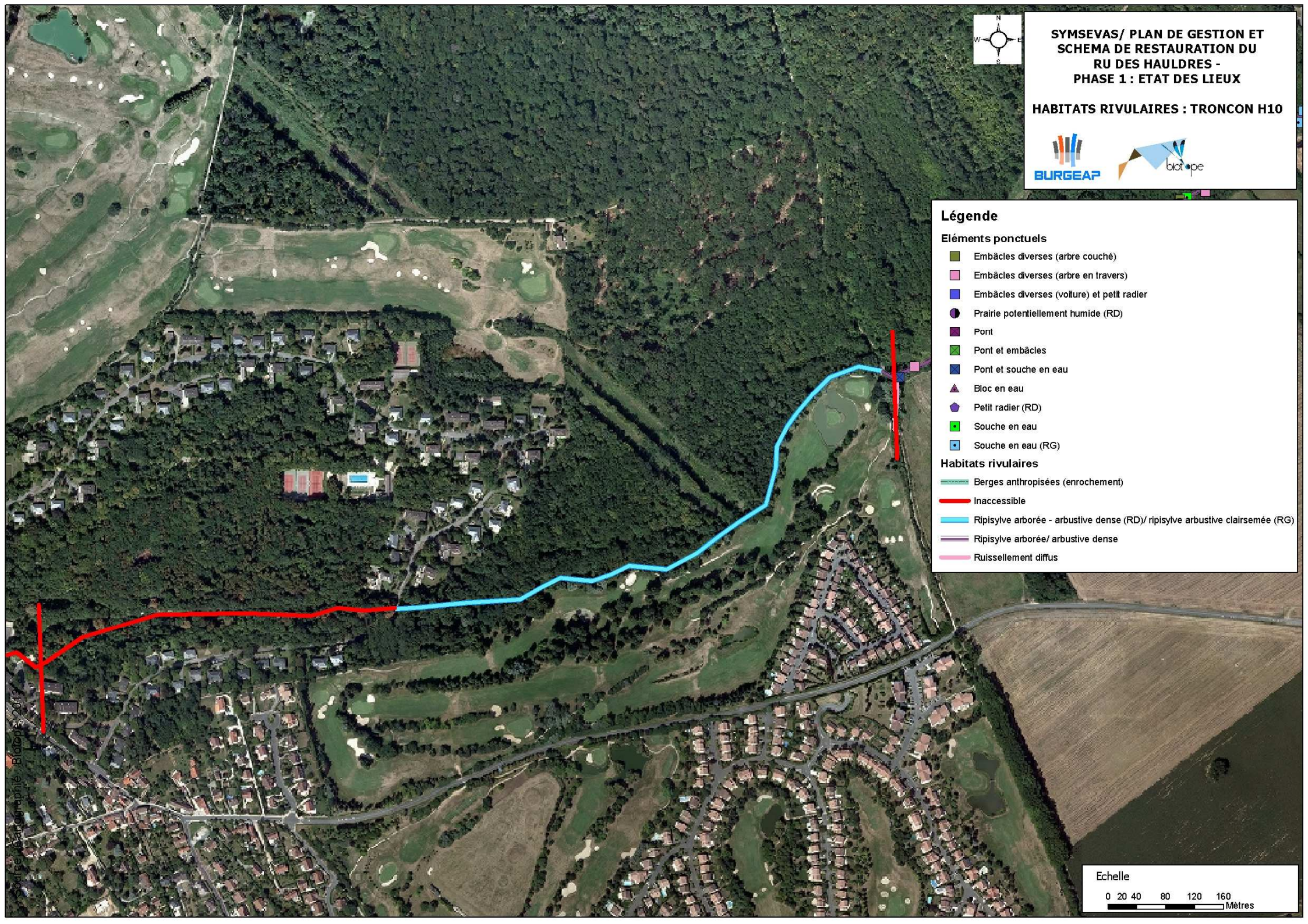
SYMSEVAS/ PLAN DE GESTION ET SCHEMA DE RESTAURATION DU RU DES HAULDRES - PHASE 1 : ETAT DES LIEUX
HABITATS RIVULAIRES : TRONCON H10
BURGEAP
biotope
Légende
Eléments ponctuels
Embâcles diverses (arbre couché)
Embâcles diverses (arbre en travers)
Embâcles diverses (voiture) et petit radier
Prairie potentiellement humide (RD)
Pont
Pont et embâcles
Pont et souche en eau
Bloc en eau
Petit radier (RD)
Souche en eau
Souche en eau (RG)
Habitats rivulaires
Berges anthropisées (enrochement)
Inaccessible
Ripisylve arborée - arbustive dense (RD)/ ripisylve arbustive clairsemée (RG)
Ripisylve arborée/ arbustive dense
Ruissellement diffus
Echelle
0 20 40 80 120 160
Mètres

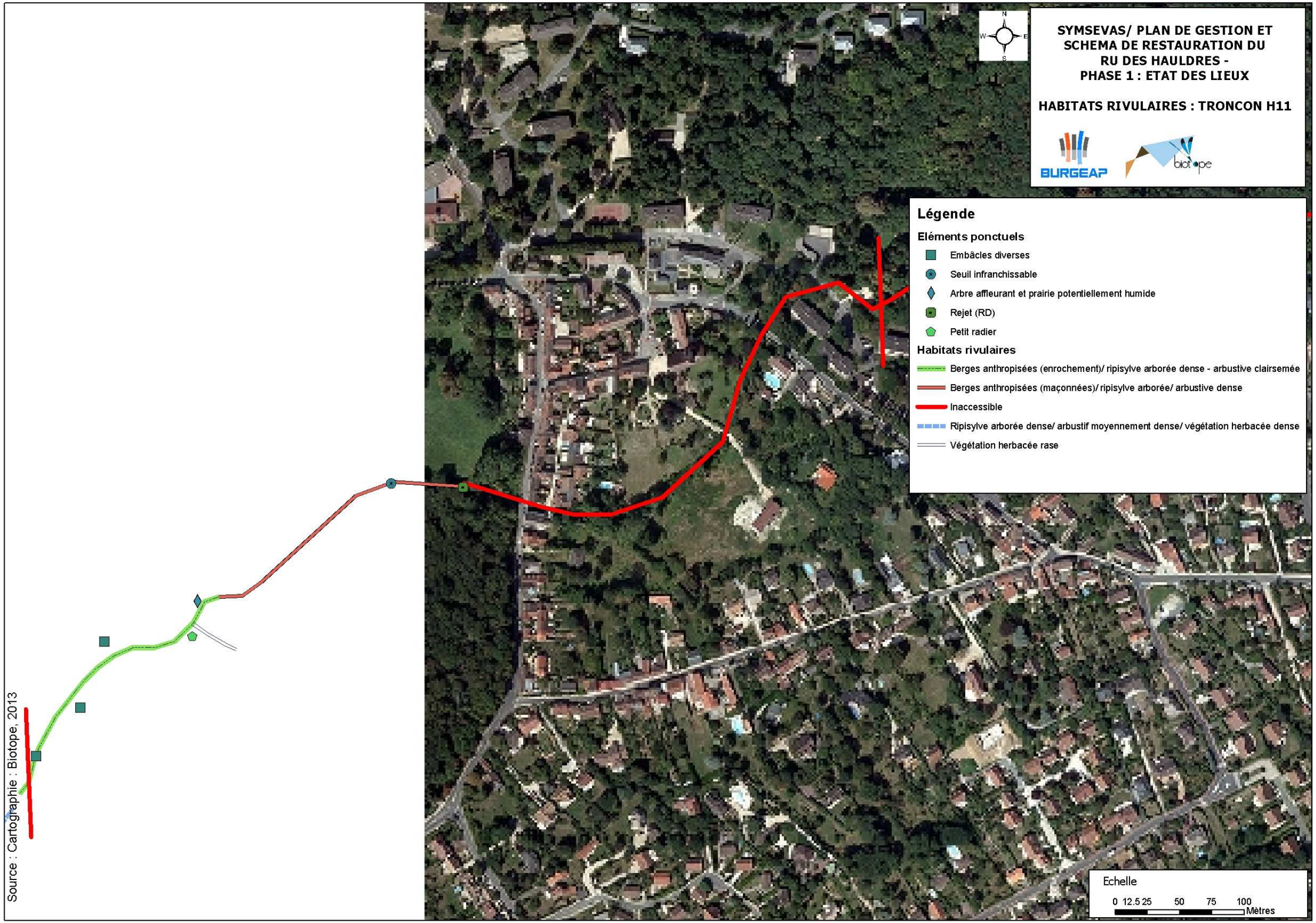
SYMSEVAS/ PLAN DE GESTION ET SCHEMA DE RESTAURATION DU RU DES HAULDRES - PHASE 1 : ETAT DES LIEUX
HABITATS RIVULAIRES : TRONCON H11
BURGEAP
biotope
N
W
E
S
Légende
Eléments ponctuels
Embâcles diverses
Seuil infranchissable
Arbre affleurant et prairie potentiellement humide
Rejet (RD)
Petit radier
Habitats rivulaires
Berges anthropisées (enrochement)/ ripisylve arborée dense - arbustive clairsemée
Berges anthropisées (maçonnées)/ ripisylve arborée/ arbustive dense
Inaccessible
Ripisylve arborée dense/ arbustif moyennement dense/ végétation herbacée dense
Végétation herbacée rase
Echelle
0 12.5 25 50 75 100
Mètres
Source : Cartographie : Biotope, 2013

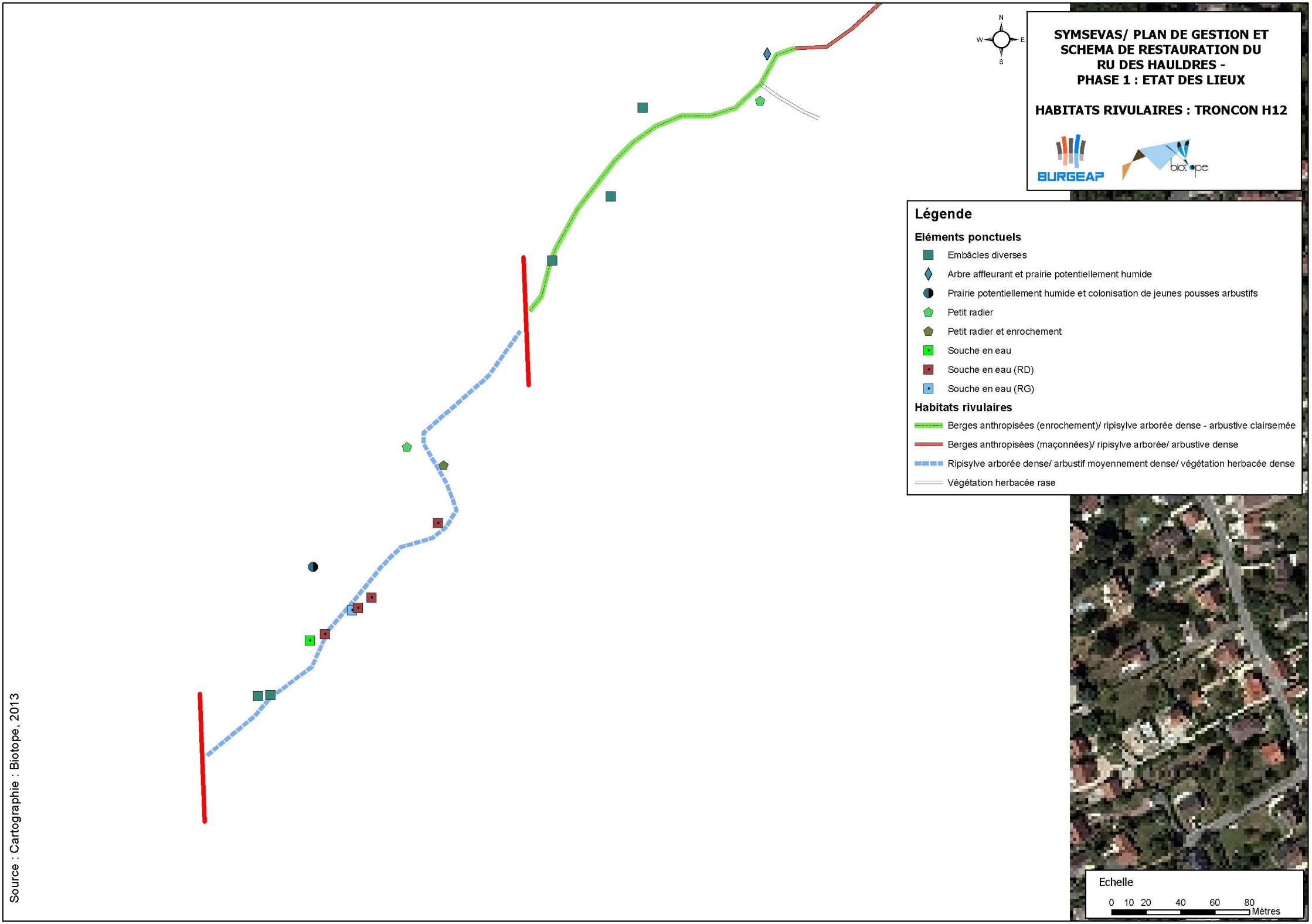
SYMSEVAS/ PLAN DE GESTION ET SCHEMA DE RESTAURATION DU RU DES HAULDRES - PHASE 1 : ETAT DES LIEUX
HABITATS RIVULAIRES : TRONCON H12
N
W
E
S
BURGEAP
biotope
Légende
Eléments ponctuels
Embâcles diverses
Arbre affleurant et prairie potentiellement humide
Prairie potentiellement humide et colonisation de jeunes pousses arbustifs
Petit radier
Petit radier et enrochement
Souche en eau
Souche en eau (RD)
Souche en eau (RG)
Habitats rivulaires
Berges anthropisées (enrochement)/ ripisylve arborée dense - arbustive clairsemée
Berges anthropisées (maçonnées)/ ripisylve arborée/ arbustive dense
Ripisylve arborée dense/ arbustif moyennement dense/ végétation herbacée dense
Végétation herbacée rase
Echelle
0 10 20 40 60 80
Mètres
Source : Cartographie : Biotope, 2013

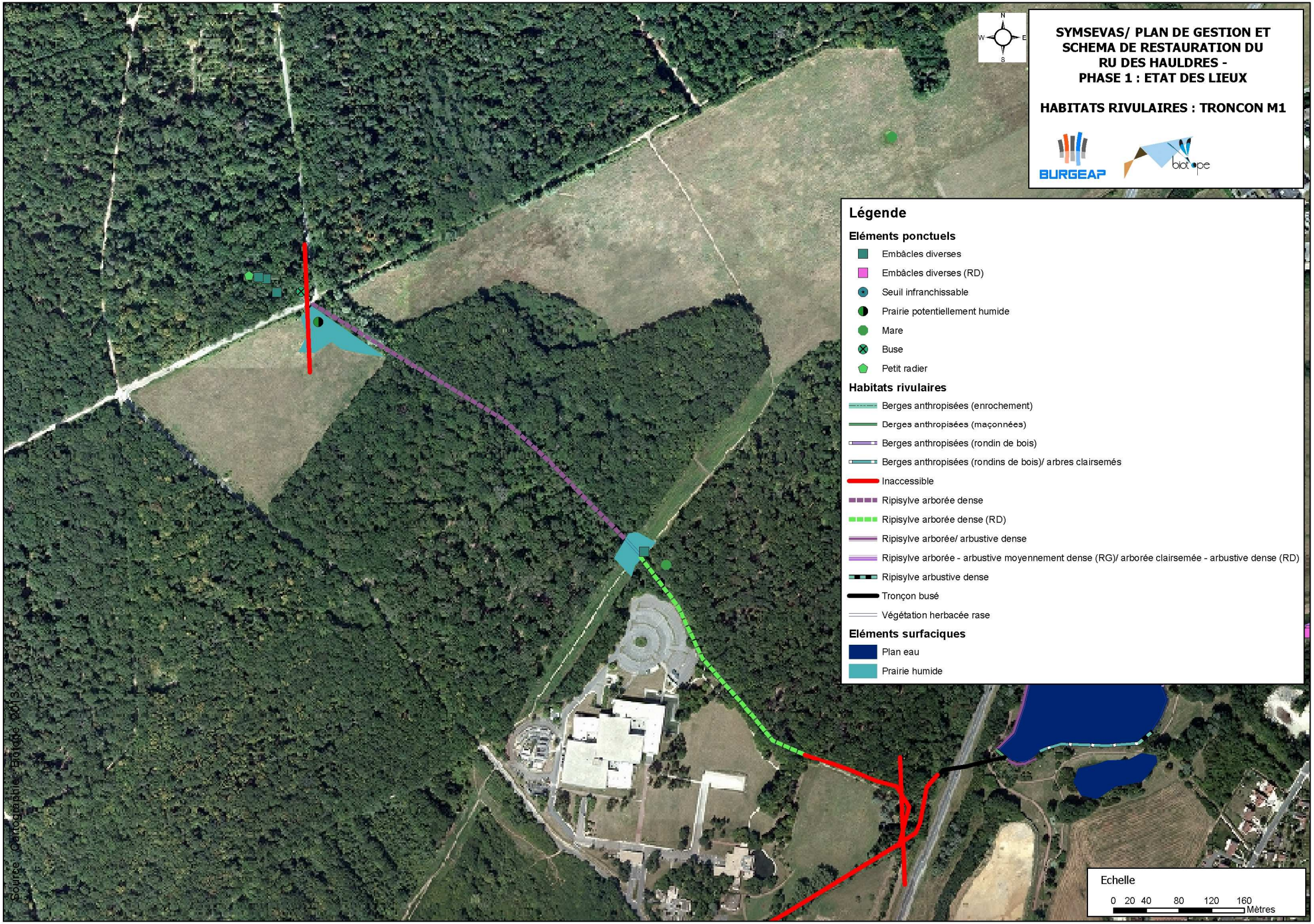
SYMSEVAS/ PLAN DE GESTION ET SCHEMA DE RESTAURATION DU RU DES HAULDRES - PHASE 1 : ETAT DES LIEUX
HABITATS RIVULAIRES : TRONCON M1
BURGEAP
biotope
N
W
E
S
Légende
Eléments ponctuels
Embâcles diverses
Embâcles diverses (RD)
Seuil infranchissable
Prairie potentiellement humide
Mare
Buse
Petit radier
Habitats rivulaires
Berges anthropisées (enrochement)
Berges anthropisées (maçonnées)
Berges anthropisées (rondin de bois)
Berges anthropisées (rondins de bois)/ arbres clairsemés
Inaccessible
Ripisylve arborée dense
Ripisylve arborée dense (RD)
Ripisylve arborée/ arbustive dense
Ripisylve arborée - arbustive moyennement dense (RG)/ arborée clairsemée - arbustive dense (RD)
Ripisylve arbustive dense
Tronçon busé
Végétation herbacée rase
Eléments surfaciques
Plan eau
Prairie humide
Echelle
0 20 40 80 120 160
Mètres
Source : Cartographie Biotope 2013

Annexe 4
Rubriques de la Nomenclature « eau », définie à l'article R214-1 du Code de l'Environnement
Titre 3 : « impact sur les milieux aquatiques ou sur la sécurité publique »

Rubrique	Nature de l'intervention	Type de procédure
3. 1. 1. 0.	**Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :**	
	1° Un obstacle à l'écoulement des crues	(A)
	2° Un obstacle à la continuité écologique a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyenannuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	(A)
	2° Un obstacle à la continuité écologique b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	(D)
Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.		
3. 1. 2. 0.	**Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :**	
	1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou ég ale à 100 m	(A)
	2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	(D)
Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.		
3. 1. 3. 0.	**Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :**	
	1° Supérieure ou égale à 100 m	(A)
	2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m	(D)
3. 1. 4. 0.	**Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :**	
	1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m	(A)
	2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	(D)
3. 1. 5. 0.	**Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :**	
	1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères	(A)
	2° Dans les autres cas	(D)
3. 2. 1. 0.	**Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4. 1. 3. 0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2. 1. 5. 0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :**	
	1° Supérieur à 2 000 m3	(A)
	2° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1	(A)
	3° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1	(D)
L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.		
3. 2. 2 .0.	**Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :**	
	1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m2	(A)
	2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m2	(D)
Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.		
3. 2. 3. 0.	**Plans d'eau, permanents ou non :**	
	1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 h a	(A)
	2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	(D)
3. 2. 4. 0.	1° **Vidanges** de plans d'eau issus de barrages de ret enue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m3	(A)
	2° **Autres vidanges de plans d'eau**, dont la superfic ie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7	(D)
Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.		
3. 2. 5. 0.	**Barrage de retenue et digues de canaux :**	
	1° De classes A, B ou C	(A)
	2° De classe D	(D)
3. 2. 6. 0.	**Digues à l'exception de celles visées à la rubrique 3. 2. 5. 0 :**	
	1° De protection contre les inondations et submersions	(A)
	2° De rivières canalisées	(D)
3. 2. 7. 0.	**Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6**	(D)
3. 3. 1. 0.	**Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :**	
	1° Supérieure ou égale à 1 ha	(A)
	2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	(D)
3. 3. 2. 0.	**Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie :**	
	1° Supérieure ou égale à 100 ha	(A)
	2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha	(D)
3. 3. 3. 0.	**Canalisations de transports d'hydrocarbures ou de produits chimiques liquides dont le produit du diamètre extérieur par la longueur est égal ou supérieur à 5 000 m2.**	(A)

Décret n° 2007-1760 du 14 décembre 2007 art. 10 : A la rubrique 3. 2. 1. 0 de l'article R. 214-1, les mots : du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation » sont supprimés à compter du 1er janvier 2012.

Annexe 5
Fiches tronçons

(Cette annexe contient 6 pages paysage)

Rivière : Ru des Hauldres — Tronçon : H1

Commune : Limoges-Fourches – Réau
Pk limite aval : 13 596 m
Pk limite amont : 17 511 m
Longueur : 3915 m

Date de prospection : Février 2013
Linéaire investigué : 100 %

Lit mineur

Pente moyenne : 0,10%
Faciès d'écoulement principal : Plat courant

Section type : trapézoïdale
Largeur fond : 1 à 2 m
Largueur haut de berges : 5 m
Profondeur : 2 m

Substrat : Vaso-sableux avec quelques passages sablo-graveleux
Colmatage : Moyen à fort

Ombrage : Nul à faible
Embâcles / Encombres : Non
Végétation aquatique : Hélophytes : *Iris pseudacorus* L., 1753, *Mentha aquatica* L., 1753, *Nasturtium officinale R.*Br., 1812, *Ranunculus sceleratus* L., 1753
Hydrophytes : Algues (Dominant)/ *Callitriche (cf. Stagnalis)*

Berges

Hauteur des berges : 2 m
Type de berges : Naturelles
Nature des berges : Argiles Limons
Bandes enherbées : Oui (largeur insuffisante Très localisée)
Erodabilité/ Sapement : Erosion localisée et faible
Protection de berges : Localisée (au niveau de l'ouvrage OF6)
Divers : Terriers ragondins

Ripisylve

Caractéristiques de la ripisylve	Rive gauche	Rive droite
Densité moyenne :	Clairsemée	Moyennement dense
Strate herbacée :	Peu diversifiée/ clairsemée	Peu diversifiée/ clairsemée
Strate arbustive :	Moyennement diversifiée/ clairsemée	Moyennement diversifiée/ moyennement dense
Strate arborée :	Diversifiée/ clairsemée	Diversifiée/ moyennement dense
Age des peuplements boisés :	Diversifié	Diversifié
Etat sanitaire des arbres :	Moyen à bon	Moyen à bon
Stabilité des arbres :	Bonne	Bonne
Espèces invasives :	Non	Non
Espèces cultivées :	-	-
Zones humides :	Mare sur le linéaire	Mare à proximité de la propriété, mare sur le linéaire
Gestion :	Abatage, girobroyage	Abatage, girobroyage

Usages

Principaux rejets

Rejet pluvial : drains
Rejet station d'épuration : Non
Autres rejets : Rejet assainissement autonome de Villaroche (fosses septiques ?)

Prélèvements : Non
Points « noirs » : Non
Autres usages recensés : Non

Ouvrages

Nombre d'ouvrages transversaux : 0
Type : -

Nombres d'ouvrages de franchissement : 5

Merlon de curage : Non
Si oui, linéaire :

Nombre de bassins de rétention, étangs ou mares :
Sur le cours du ru : 1 (mare de la Galande)
A proximité : 0

Occupation du sol dans le voisinage du cours d'eau

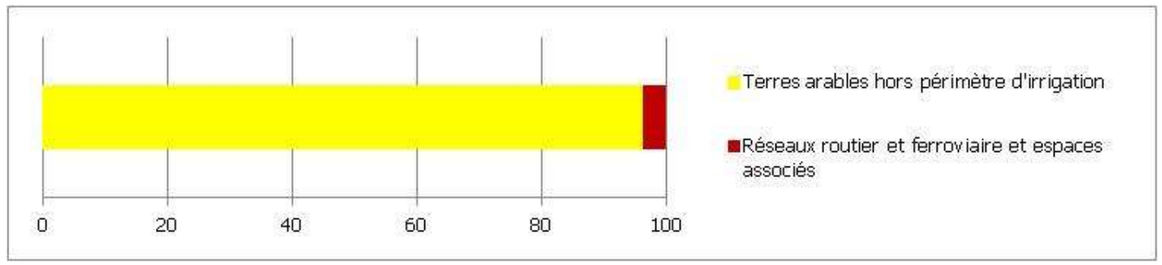

Enjeu en cas de débordement : Champs

Rivière : Ru des Hauldres — Tronçon : H2

Commune : Moissy-Cramayel
Pk limite aval : 13 596 m
Pk limite amont : 15 149 m
Longueur : 1 553 m

Date de prospection : Février 2013
Linéaire investigué : 100 %

Lit mineur

Pente moyenne : 0,05 %
Faciès d'écoulement principal : Plat lentique

Section type : trapézoïdale
Largeur fond : 3,5 m
Profondeur : 1,5 m
Largueur haut de berges : 5 m

Substrat : Vaso-sableux
Colmatage : Faible

Ombrage : Nul à faible
Embâcles / Encombres : Non
Végétation aquatique : Hélophytes : *Carex cf. riparia, Juncus effusus L., 1753, Phragmites australis (Cav.) Steud. subsp. Australis, Typha latifolia L., 1753, Mentha aquatica L., 1753*
Hydrophytes : *Potamogeton sp., Callitriche cf. stagnalis,*

Berges

Hauteur des berges : 1,5 m
Type de berges : Naturelles
Nature des berges : Argiles Limons
Bandes enherbées : Oui
Erodabilité/ Sapement : -
Protection de berges : Localisée (au niveau de certains ouvrages)
Divers : -

Ripisylve

Caractéristiques de la ripisylve	Rive gauche	Rive droite
Densité moyenne :	Clairsemée	Clairsemée
Strate herbacée :	Peu diversifiée/ clairsemée	Peu diversifiée/ clairsemée
Strate arbustive :	Absence	Moyennement diversifié/ clairsemée
Strate arborée :	Absence	Peu diversifiée/ Ponctuelle
Age des peuplements boisés :	Diversifié	Diversifié
Etat sanitaire des arbres :	Moyen à bon	Moyen à bon
Stabilité des arbres :	Moyenne	Moyenne
Espèces invasives :	Non	Non
Espèces cultivées :	-	-
Zones humides :	Mare	-
Gestion :	Girobroyage	Girobroyage

Usages

Principaux rejets

Rejet pluvial : drains
Autres rejets : pas d'information
Rejet station d'épuration : Non

Prélèvements : Non
Points « noirs » : Non
Autres usages recensés : Non

Ouvrages

Nombre d'ouvrages transversaux : 0
Type : -

Nombres d'ouvrages de franchissement : 3

Merlon de curage : Non — Si oui, linéaire

Nombre de bassins de rétention, étangs ou mares :
Sur le cours du ru : -
A proximité : 2 mares et le bassin de rétention de l'aire de la Galande

Occupation du sol dans le voisinage du cours d'eau

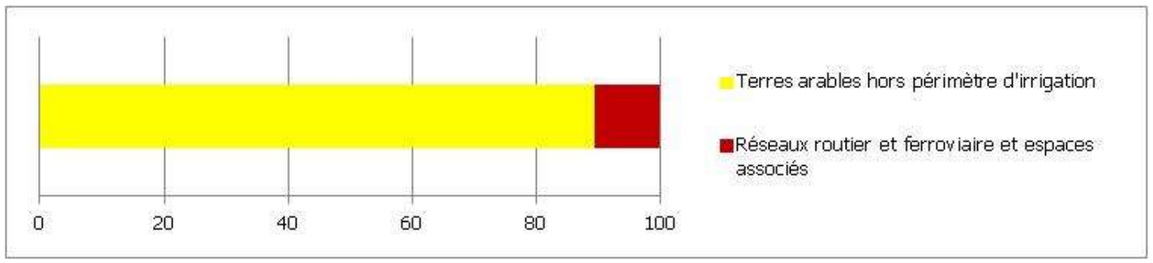

Enjeu en cas de débordement : Champs

Rivière : Ru des Hauldres — Tronçon : H3

Commune : Moissy-Cramayel
Pk limite aval : 11 800 m
Pk limite amont : 13 596 m
Longueur : 1 796 m

Date de prospection : Février 2013
Linéaire investigué : 100 %

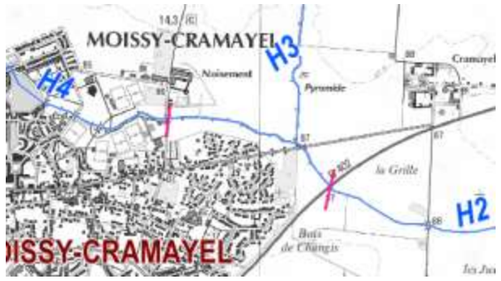

Lit mineur

Pente moyenne : 0,02 %
Faciès d'écoulement principal : Plat courant

Section type : trapézoïdale
Largeur fond : 2 m
Profondeur : 2 m
Largueur haut de berges : 4 m

Substrat : Sablo-graveleux
Colmatage : Faible

Ombrage : Faible
Embâcles / Encombres : Non
Végétation aquatique : Hélophytes : *Iris pseudacorus* L., 1753, *Mentha aquatica* L., 1753, *Nasturtium officinale R.*Br., 1812, *Ranunculus sceleratus* L., 1753
Hydrophytes : *Callitriche (cf. Stagnalis)*

Berges

Hauteur des berges : 2 m
Type de berges : Naturelles
Nature des berges : Argiles Limons
Bandes enherbées : Oui
Erodabilité/ Sapement : -
Protection de berges : Non
Divers : -

Ripisylve

Caractéristiques de la ripisylve	Rive gauche	Rive droite
Densité moyenne :	Clairsemée	Clairsemée
Strate herbacée :	Peu diversifiée/ clairsemée	Peu diversifiée/ clairsemée
Strate arbustive :	Moyennement diversifiée/ Clairsemée	Moyennement diversifié/ clairsemée
Strate arborée :	Peu diversifiée/ Ponctuelle	Peu diversifiée/ Ponctuelle
Age des peuplements boisés :	Jeune	Jeune
Etat sanitaire des arbres :	Bon	Bon
Stabilité des arbres :	Moyenne	Moyenne
Espèces invasives :	Non	Non
Espèces cultivées :	-	-
Zones humides :	-	-
Gestion :	Girobroyage, fauchage	Girobroyage, fauchage

Usages

Principaux rejets

Rejet pluvial : drains, rejet EP
Autres rejets : pas d'information
Rejet station d'épuration : Non

Prélèvements : Non
Points « noirs » : Non
Autres usages recensés : Non

Ouvrages

Nombre d'ouvrages transversaux : 0
Type : -

Nombres d'ouvrages de franchissement : 2

Merlon de curage : Non — Si oui, linéaire

Nombre de bassins de rétention, étangs ou mares :
Sur le cours du ru : 0
A proximité : 0

Occupation du sol dans le voisinage du cours d'eau

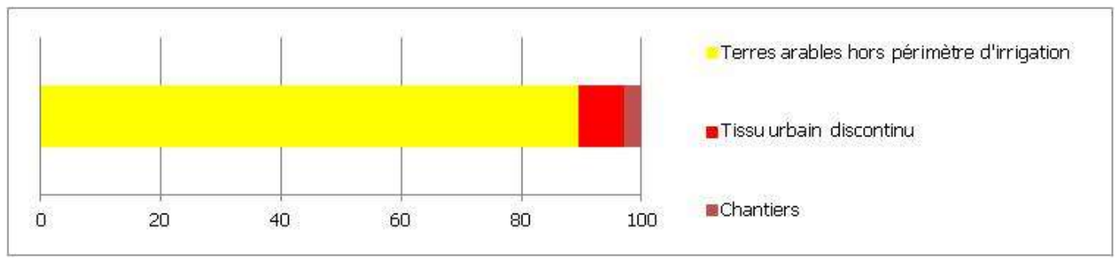

Enjeu en cas de débordement : Champs , lotissement en rive gauche

Rivière : Ru des Hauldres — Tronçon : H4

Commune : Moissy-Cramayel
Pk limite aval : 9 764 m
Pk limite amont : 11 800 m
Longueur : 2 036 m

Date de prospection : Février 2013
Linéaire investigué : 100 %

Lit mineur

Pente moyenne : 0,16 %
Faciès d'écoulement principal : Plat lentique

Section type : Trapézoïdale (hors plan d'eau)
Largeur fond : 2,5 m
Profondeur : 1,5 m
Largueur haut de berges : 5 m

Substrat : Sablo-graveleux
Colmatage : Faible

Ombrage : Faible
Embâcles / Encombres : Non
Végétation aquatique : Hélophytes : *Iris pseudacorus L., 1753, Typha latifolia L., 1753, Phalaris arundinacea L., 1753, Juncus effusus L., 1753*

Berges

Hauteur des berges : 1,5 à 2 m
Type de berges : Naturelles
Nature des berges : Argiles Limons
Bandes enherbées : Pelouse/ béton (urbain)
Erodabilité/ Sapement : Erosion des berges des plans d'eau
Protection de berges : Non
Divers : -

Ripisylve

Caractéristiques de la ripisylve	Rive gauche	Rive droite
Densité moyenne :	Moyennement dense	Moyennement dense
Strate herbacée :	Peu diversifiée/ clairsemée	Peu diversifiée/ clairsemée
Strate arbustive :	Faiblement diversifiée/ Moyennement dense	Faiblement diversifiée/ clairsemée
Strate arborée :	Moyennement diversifiée/ clairsemée	Moyennement diversifiée / clairsemée
Age des peuplements boisés :	Agés	Agés
Etat sanitaire des arbres :	Bon	Bon
Stabilité des arbres :	Bonne	Bonne
Espèces invasives :	Non	Non
Espèces cultivées :	-	-
Zones humides :	-	-
Gestion :	Tonte	Tonte

Usages

Principaux rejets

Rejet pluvial : rejet EP
Rejet station d'épuration : Non
Autres rejets : pas d'information

Prélèvements : Non
Points « noirs » : Quelques déchets localisés
Autres usages recensés : Non

Ouvrages

Nombre d'ouvrages transversaux : 2
Type : Seuil et ouvrage de régulation de Jatteau

Nombres d'ouvrages de franchissement : 8

Merlon de curage : Non — Si oui, linéaire

Nombre de bassins de rétention, étangs ou mares :
Sur le cours du ru : 4
A proximité : 2

Occupation du sol dans le voisinage du cours d'eau

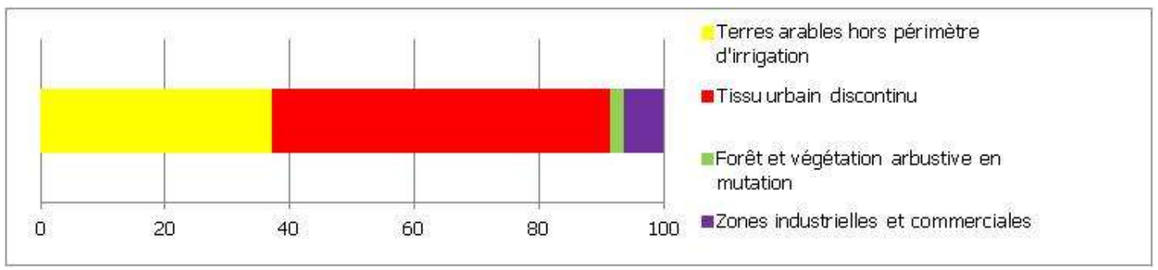

Enjeu en cas de débordement : Zone urbaine, terrain de sport

Rivière : Ru des Hauldres Tronçon : H5

Commune : Moissy-Cramayel - Lieusaint
Pk limite aval : 9 025 m
Pk limite amont : 9 764 m
Longueur : 739 m

Date de prospection : Février 2013
Linéaire investigué : 100 %

Lit mineur

Pente moyenne : 0,13 %
Faciès d'écoulement principal : Plat courant

Section type : Trapézoïdale
Substrat : Vaso-Sableux
Colmatage : Moyen à fort

Ombrage : Variable (fort en rive droite)
Embâcles / Encombres : Oui localisés
Végétation aquatique : Hélophytes : *Phalaris arundinacea L., 1753, Phragmites australis (Cav.) Steud. subsp. Australis, Iris pseudacorus L., 1753, Sparganium sp.*

Berges

Hauteur des berges : 2 m en rive droite et jusqu'à 5 m en rive gauche
Type de berges : Naturelles
Nature des berges : Argiles Limons
Bandes enherbées : Non RD (agricole) - boisement (RD) – Travaux (RG)
Erodabilité/ Sapement : -
Protection de berges : Non (uniquement aval de l'ouvrage de Jatteau)
Divers : Travaux de réhabilitation de la ZNIEFF de la Motte en cours en rive gauche (actuellement talus élevés)

Ripisylve

Caractéristiques de la ripisylve	Rive gauche	Rive droite
Densité moyenne :	Clairsemée (Travaux)	Dense
Strate herbacée :	Absente	Absente
Strate arbustive :	Diversifiée/ dense (avant travaux)	Diversifiée/ dense
Strate arborée :	Diversifiée/ dense (avant travaux)	Diversifiée/ dense
Age des peuplements boisés :	Agés	Agés
Etat sanitaire des arbres :	Bon	Bon
Stabilité des arbres :	Bonne	Bonne
Espèces invasives :	Non	Non
Espèces cultivées :	-	-
Zones humides :	Présence de dépression humide et d'une ancienne zone humide avec présence de saules	Bois localement humide
Gestion :	Travaux (remblaie)	-

Usages

Principaux rejets

Rejet pluvial : drains agricoles
Autres rejets : pas d'information
Rejet station d'épuration : Non

Prélèvements : Non
Points « noirs » : Non
Autres usages recensés : Non

Ouvrages

Nombre d'ouvrages transversaux : 0
Type : -

Nombres d'ouvrages de franchissement : 1

Merlon de curage : Non
Si oui, linéaire

Nombre de bassins de rétention, étangs ou mares :
Sur le cours du ru : 0
A proximité : 1

Occupation du sol dans le voisinage du cours d'eau

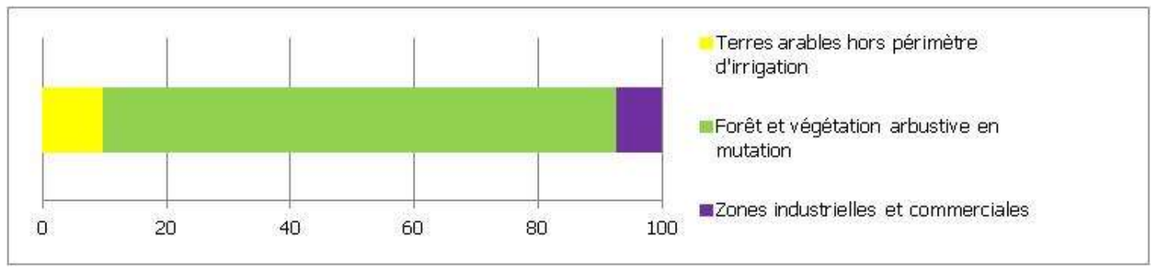

Enjeu en cas de débordement : Champ et forêts rive droite, future ZAC rive gauche

Rivière : Ru des Hauldres Tronçon : H6

Commune : Lieusaint
Pk limite aval : 7 090 m
Pk limite amont : 9 025 m
Longueur : 1 935 m

Date de prospection : Février 2013
Linéaire investigué : 100 %

Lit mineur

Pente moyenne : 0,05 %
Faciès d'écoulement principal : Plat lentique

Section type : Trapézoïdale
Largeur fond : 3 m
Profondeur : 1,5 m
Largueur haut de berges : 3 m

Substrat : Vaso-sableux
Colmatage : Moyen à fort

Ombrage : Moyen
Embâcles / Encombres : non
Végétation aquatique : Hélophytes : *Iris pseudacorus* L., 1753, *Mentha aquatica* L., 1753, *Typha latifolia L., 1753, Phalaris arundinacea L., 1753, Phragmites australis (Cav.) Steud. subsp. australis*
Hydrophytes : *Callitriche (cf. Stagnalis),* Algues.

Berges

Hauteur des berges : 1,5 m
Type de berges : Naturelles (excepté sous la voie SNCF où le ru est canalisé)
Nature des berges : Argiles Limons
Bandes enherbées : -
Erodabilité/ Sapement : -
Protection de berges : Non
Divers : -

Ripisylve

Caractéristiques de la ripisylve	Rive gauche	Rive droite
Densité moyenne :	Moyennement dense	Moyennement dense
Strate herbacée :	Peu diversifiée/ clairsemée	Peu diversifiée/ clairsemée
Strate arbustive :	Diversifiée/ moyennement dense	Diversifiée/ moyennement dense
Strate arborée :	Peu diversifiée/ clairsemée	Peu diversifiée/ clairsemée
Age des peuplements boisés :	Jeunes	Jeunes
Etat sanitaire des arbres :	Bon	Bon
Stabilité des arbres :	Bonne	Bonne
Espèces invasives :	-	*Buddleja davidii, Fallopia japonica*
Espèces cultivées :	-	-
Zones humides :	-	Plans d'eau avec Îlots centraux, dépressions humides et végétation humide
Gestion :	-	-

Usages

Principaux rejets

Rejet pluvial : Non Rejet station d'épuration : Non Autres rejets : pas d'information

Prélèvements : Non
Points « noirs » : Déchets loaclisés
Autres usages recensés : Non

Ouvrages

Nombre d'ouvrages transversaux : 1
Type : Seuil (prise eau étangs)

Nombres d'ouvrages de franchissement : 6

Merlon de curage : Non Si oui, linéaire

Nombre de bassins de rétention, étangs ou mares :
Sur le cours du ru : 0
A proximité : 4

Occupation du sol dans le voisinage du cours d'eau

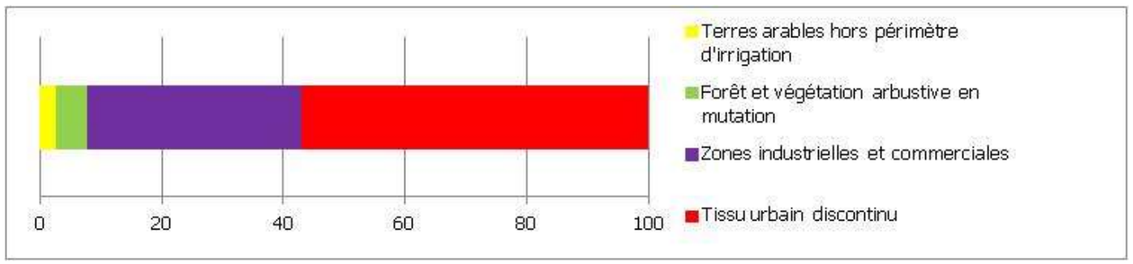

Enjeu en cas de débordement : Champ et forêts rive droite, future ZAC rive gauche

Annexe 6
Fiches PG1, PG3 et PG6 du programme de gestion (BURGEAP, 2015)

(Cette annexe contient 23 pages)

PLAN DE GESTION

Entretien de la végétation rivulaire dans l'objectif du bon état	***PG1***
Objectifs ☒ 1- Préserver / rétablir la continuité écologique ☒ 2- Améliorer / préserver la qualité des milieux ☐ 3- Améliorer le fonctionnement hydrologique du cours d'eau	**Hauldres** **Priorité 1** **Enjeu Fort** **Coût total : 70,4 à 181,8 K€HT**
Maître d'ouvrage potentiel : Syndicat du ru des Hauldres, SYMSEVAS, Commune d'Etiolles	
Localisation : Tous les tronçons actuels (hors actions de restauration)	**Année(s) : 5 ans** **Mois(s) : Variable**

Nature de l'action

Contexte/problématique

La végétation rivulaire constitue une mosaïque de milieux naturels étroitement liés entre eux. Ces milieux naturels et leurs composantes (faune en particulier) utilisent le site de différentes manières (territoires de chasse, sites de reproduction, zones de refuge, corridor écologique), selon le contexte saisonnier et les périodes d'activité.

La bonne gestion de ces milieux permet également de limiter des dégradations ultérieures du cours d'eau (dégradation de berges par production d'encombres ou érosion par ruissellement, déracinements d'arbres vieux ou morts, etc.).

La végétation rivulaire et le bois mort présents dans les rivières, jouent des rôles essentiels dans le fonctionnement naturel des hydrosystèmes. Ils agissent en effet sur :

- la régulation des transferts de matière organique et minérale lors des crues,
- l'épuration des eaux souterraines et des eaux de surface,
- la sauvegarde de la vie aquatique,
- le maintien des équilibres physico-chimiques du milieu aquatique,
- la préservation des nombreux échanges entre les biotopes terrestres et aquatiques,
- la constitution de refuges et habitats pour une faune terrestre diversifiée et en particulier pour les oiseaux.

De plus, dans les zones urbanisées ou occupées par l'homme, les habitats rivulaires présentent un intérêt socio-économique majeur quand ils sont bien gérés :

- stabilisation et protection des berges contre l'érosion,
- protection contre les crues,
- fonctions récréatives et paysagères,
- préservation de la ressource en eau.

Les travaux de gestion de la végétation rivulaire (quand ils sont nécessaires) doivent permettre de :

- Eviter la chute d'arbres dans le lit (les abattages concernent alors des arbres affouillés ou en mauvais état sanitaire susceptibles de créer des encombres). A noter que l'abattage systématique d'arbres, dans le seul but de nettoyer le cours d'eau participe à la dégradation du milieu naturel puisque les arbres dépérissants ou morts peuvent constituer dans certains cas des habitats pour certains groupes faunistiques notamment (chiroptères, oiseaux, insectes, poissons, etc.),
- Renforcer l'état sanitaire de la ripisylve. Il s'agit de techniques forestières classiques (élagage, recépage, etc.) pour maintenir un bon état sanitaire des peuplements tout en préservant ou favorisant leur diversité au niveau des strates, âges et espèces présentes,
- Favoriser les écoulements en crue. Les éclaircies concernent essentiellement la strate arborée, principal frein à l'écoulement, mais aussi la strate arbustive et les hélophytes quand ils se développent trop dans le lit mineur (effet de peigne),
- Diversifier les habitats présents,
- Valoriser le potentiel paysager du cours d'eau.

Afin de ne pas assumer de lourds travaux de gestion de végétation, le retour d'entretien sur un même secteur ne doit pas dépasser 5 ans. **Toutefois, comme nous le verrons par la suite tous les secteurs ne présentent pas les mêmes niveaux d'interventions.**

En fonction des secteurs, la gestion pourra s'effectuer sur la base de 3 niveaux. Ces niveaux sont établis en fonction d'une part des effets à attendre de l'entretien et d'autre part des enjeux locaux existants.

1. Strate arborée et arbustive

La gestion sur les portions de ripisylves existantes en attendant les travaux de restauration, représente en 2014 (2 berges) :

- **Gestion à définir ou « non gestion » :** compte tenu du caractère naturel et de la gestion particulière de ces tronçons, aucune intervention ou une intervention minimum est proposée. Ce type de gestion n'est pas un abandon total de la gestion de la ripisylve mais plutôt une absence d'intervention humaine tout en maintenant le cours d'eau sous surveillance. Cela est possible quand les enjeux le permettent (souvent zone forestière – forêt de Sénart). L'épaississement progressif des ourlets et le maintien d'îlots de sénescence au niveau d'une ripisylve permettent de diversifier celle-ci et d'augmenter sa qualité habitationnelle. De plus, les embâcles générés par ces boisements vieillissants permettent à un cours d'eau dont le lit est souvent fixé par une ripisylve dense de favoriser sa dynamique latérale.

  Linéaire concerné : environ 5 km (cf. cartographie à la fin de la fiche).

- **Gestion sélective (tous les 5 ans) :** gestion des boisements riverains **ponctuelle et sélective**. Ces zones bénéficient de moins d'entretien. Situés sur des secteurs à enjeux écologiques plus importants (zones ouvertes en zone agricole et naturelle hors secteur urbain). Ce type de gestion consiste en des interventions de **restauration d'une gestion de la ripisylve** (absence, déficit de gestion depuis plus de 15 ans), **de rattrapage d'entretien** (majoritaire sur le linéaire) et des actions s'apparentant à de l'entretien. Ces trois types d'interventions permettront de mettre en place un état souhaité de la ripisylve (diversification en terme d'espèces, de classes d'âge et de strates) **qui pourra par la suite être conservé par une surveillance et une gestion courante si nécessaire**.

  Cette gestion comprend des **coupes et abattages sélectifs, de l'élagage, de l'étêtage, du recépage, du débroussaillage dans les règles de l'art**. Les embâcles seront traités uniquement s'ils génèrent une perturbation notoire justifiant l'intervention ou s'ils comprennent des déchets non organiques *(Voir **fiche gestion n°6 et fiche restauration n°10**)*. En **effet, l'embâcle est un élément morphogène du cours d'eau et un élément d'habitat aquatique à conserver quand cela est possible.**

Linéaire concerné : environ 6 km (cf. cartographie à la fin de la fiche)

- **Gestion courante (secteur naturel ou agricole) :**
  - Après une forte crue: Contrôler l'ensemble du cours d'eau et programmer des actions de gestion sélective de la végétation des berges si nécessaire.
  - Tous les 4 à 5 ans : Couper et enlever les arbres trop penchés ou sous cavés dans le cas où ils risquent de poser des problèmes en terme de très forte érosion de la berge et de pratique de l'activité agricole (arrachage important de la berge notamment). Ce suivi permet de trouver un compromis entre l'activité agricole tout en sensibilisant les exploitants sur l'intérêt de conserver un maximum une dynamique naturelle de la végétation et du ru.

Linéaire concerné : environ 4 km (cf. cartographie à la fin de la fiche).

- **Gestion courante (secteur urbain ou directement en amont) :**
  - Tous les ans :
    - Couper et enlever les arbres morts, trop penchés ou sous cavés dans le cas où ils risquent de poser des problèmes en termes d'inondation ou de danger pour la fréquentation du public,
    - Enlever les embâcles, lorsqu'elle présentent un enjeu inondation,
    - Contrôler le pied, le parement, les ancrages des berges et éventuellement consolider ou le refaire.
  - Tous les mois
    - Dans les zones très fréquentées par le public, contrôler la pousse des espèces rudérales,
    - Au niveau des semis, des plantations et des aménagements végétalisés de berges, contrôler la levée des pousses, leur croissance, remplacer les végétaux morts, poser des tuteurs et protections éventuelles.
  - Après une forte crue: Contrôler l'ensemble du cours d'eau et programmer des actions de gestion sélective de la végétation des berges si nécessaire.

Linéaire concerné : environ 11 km (cf. cartographie à la fin de la fiche).

Descriptif de l'action et modalités de mise en œuvre des différentes interventions

Techniques d'intervention pour le débroussaillage :

Cette opération de restauration vise, par le biais de l'éradication ou la limitation du développement de la végétation buissonnante et arbustive, à empêcher les phénomènes d'encombrement du lit mineur, de récupération de débris flottants, etc. Le débroussaillement systématique est à éviter car il appauvrit le milieu et conduit le plus souvent à l'élimination des jeunes arbres qui pourraient remplacer à terme les vieux sujets.

Cette technique concerne peu le ru des Hauldres. Peu de disfonctionnement liés à l'embroussaillement du lit ont été relevé. Toutefois, l'intervention est développée si le cas était amené à se produire dans les années à venir.

Préparation :

- Les périodes d'intervention devront respecter les phases de nidification des oiseaux (juin-juillet) et les périodes de frais de poissons, ainsi que la période d'activité les périodes végétatives majoritairement.

Réalisation :

- Le débroussaillage sera effectué au ras du sol en évitant les coupes en biseau, sources de blessures pour les animaux ou les pêcheurs et promeneurs,
- La coupe en croix en période végétative est préférable pour éviter la reprise,
- Le débroussaillage doit être sélectif et au cas par cas hors contexte urbain (la ronce et l'ortie évitent la prolifération de certaines espèces invasives par exemple). Seules les berges du cours traversant des zones urbaines seront débroussaillées de manière plus large sans toutefois tout éradiquer,
- Sur les secteurs de présence de la Renouée du Japon, il est préconisé de limiter au maximum le débroussaillage (concurrence) (*Voir* ***fiche gestion n°3 et fiche restauration n°11***).

Matériel :

- Matériel de coupe : Tronçonneuse, cisaille d'éclaircie, faux à broussaille.
- Proscrire les engins de type épareuse et girobroyeurs. La débroussailleuse peut être utilisée ponctuellement mais attention à la hauteur de coupe.

Action de gestion courante à mener sur la ripisylve - O. Pelegrin © Biotope

Techniques d'intervention pour la taille douce d'arbres (élagage) :

La taille douce (ou taille raisonnée) se définit par opposition à la taille radicale : entretien régulier et léger pratiquée sur l'ensemble du houppier de l'arbre et se limitant à des coupes de faible diamètre. Elle est réalisée dans un souci de respect du port naturel de l'arbre et de son développement ultérieur.

Préparation :

- réalisation hors des périodes de montées de sèves des végétaux et en dehors des périodes de nidification des oiseaux. Afin de ne pas engendrer une destruction de gîtes à chiroptères, écureuils roux et Hérisson d'Europe des passages préalables avant abattage devront être menés par un expert écologue. La période favorable est donc préférentiellement de octobre à mi-février,
- attestation de l'entreprise sur ses capacités humaines, matérielles et techniques à réaliser les travaux dans le parfait respect des règles de l'art,
- primordial que le devis d'élagage comprenne une visite exhaustive des arbres à traiter, photographies et attestation de visite signée par un représentant de la structure gestionnaire à l'appui.

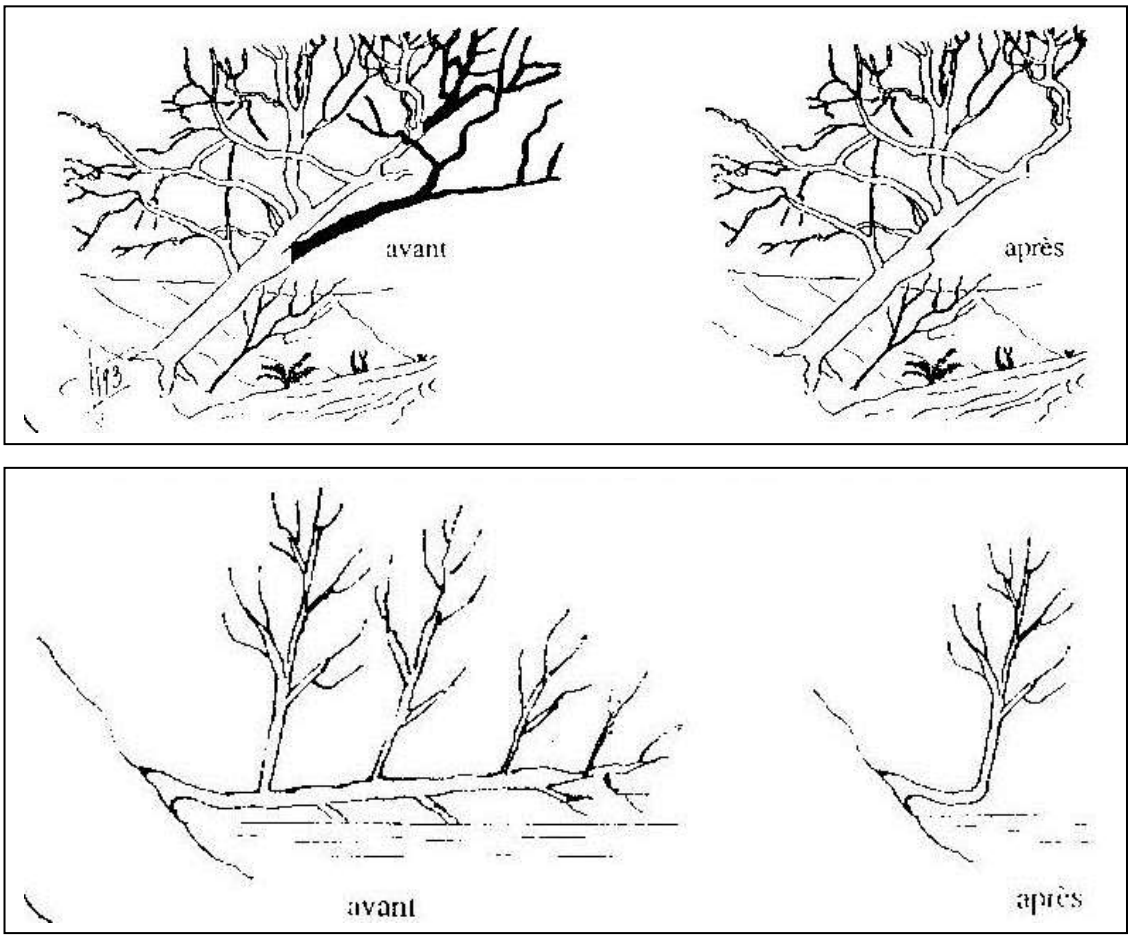

Exemples de gestion de ripisylve (Rivière Environnement, 1994)

Réalisation :

- au maximum 1/3 de la surface foliaire de l'arbre, distribuée de manière régulière dans la couronne, est supprimée,
- Les branches mortes présentant des risques de chute sont supprimées,
- Les branches vivantes coupées ont un diamètre n'excédant pas 10 cm,
- Maintien des tires-sève de plus d'1/ 3 de diamètre par rapport à la branche coupée,
- La coupe d'une branche est propre, inclinée et le bourrelet de cicatrisation est intact,
- Le raccourcissement des branches est effectué au-dessus d'un bourgeon sain,
- Le chantier est nettoyé et les broyats remis au gestionnaire,
- Réaliser selon nécessité.

Matériel :

- Matériel de coupe : sécateur, ébranchoir, tronçonneuse d'élagage, scie d'élagage,
- Matériel de grimpe : cordes, connecteurs, harnais, fausse-fourche, petite longe, nacelle, échelle.

L'usage des griffes ou grimpettes est à proscrire.

Techniques d'intervention pour le recépage :

Le recepage sélectif consiste à rabattre à 10 cm du sol tout ou partie du système aérien d'un arbuste ou d'une cépée sélectionné au sein d'un boisement. Il permet de renouveler l'appareil aérien de la plante sans intervenir de façon lourde sur le milieu. On parle de rabattage lorsque la coupe est effectuée à une hauteur plus importante : 1m à 1m50.

Préparation :

- réalisation hors des périodes de montées de sèves des végétaux et en dehors des périodes de nidification des oiseaux. Afin de ne pas engendrer une destruction de gîtes à chiroptères, écureuils roux et Hérisson d'Europe des passages préalables avant abattage devront être menés par un expert écologue. La période favorable est donc préférentiellement de novembre à mars.

Réalisation :

- choix sélectif et effectué prioritairement sur les espèces dominantes du boisement et celles rejetant des souches facilement (saules par exemple),
- les brins sélectionnés pour être menés en haut jet devront être espacés d'au moins 10 mètres,
- la coupe des brins rejetant de souche doit être franche et nette, en biseau quand cela ne pose pas de problème de sécurité
- Couper les brins à quelques centimètres de la souche ou d'un taillis. Cette opération pourra notamment se réaliser sur les secteurs où des revégétalisations sont préconisées,
- Réalisé tous les 3 à 5 ans.

Matériel : sécateur emmanché ou croissant.

D'une manière générale, aucun rémanent ne doit rester sur les parcelles à proximité de l'eau. Cependant, écarté du champ de crue, le bois mort peut présenter un intérêt écologique (pour la faune notamment). Concernant les rémanents végétaux dont le diamètre est inférieur à 10 cm et ne représentant aucune valeur marchande, seront broyés et non brûlés, sinon repris et transportés dans un lieu de décharge agrée par le Maître d'œuvre.

Pour les bois d'une section supérieure à 10 cm, sauf convention contraire, les arbres appartiennent aux propriétaires riverains. Après abattage, il sera accordé un délai de 15 jours à 1 mois, pour prendre possession et faire enlever le bois économiquement rentable (grumes, chauffage). Passé ce délai, l'entrepreneur disposera du bois non enlevé par les propriétaires (ceci sera porté à connaissance des propriétaires).

En aucun cas, les rémanents ne seront enfouis en bordure immédiate de berge car ils seraient à l'origine de la création d'excavations dans la berge.

Techniques d'intervention pour la taille de saule en têtards en place :

- A l'exception de quelques espèces, la plupart des feuillus peuvent être taillés en trogne. Parmi les plus courante : chênes, saules, ormes, frênes, platanes, muriers, charmes, érables champêtres, hêtres, peuplier noirs, tilleuls, châtaigniers, marronniers,
- Les espèces de saule à utiliser pour la création de nouveaux Saules têtards sont le Saule blanc (*Salix alba*) et le Saule rougeâtre (*Salix × rubens*). Des Frênes communs (*Fraxinus excelsior*) pourront également être utilisés ponctuellement pour créer quelques frênes têtards.

Techniques d'intervention pour la taille de saule en têtards replanté :

- La plantation de nouveaux saules têtards se fera, si possible, par bouturage de perches de saule issues généralement de l'étêtage d'autres saules têtard au cours de l'hiver,
- Ces perches devront mesurer entre 2,5 mètres et 3 mètres de longueur. Elles seront enfoncées d'environ 50 cm dans le sol,
- Les trois premières années les boutures seront étêtées annuellement puis tous les deux ans jusqu'à la sixième année, puis tous les trois ans jusqu'à la douzième année. Le rythme de taille sera ensuite maintenu à 5 ans,
- Lors des premières années on prendra soin chaque été de couper au ras du tronc les rejets situés entre le sol et la tête de l'arbre,
- Les branches issues de la taille pourront être réutilisées dans le cadre de plantations de nouveaux saules têtards. Celles non réutilisées seront stockées en tas sur place ou évacués et éventuellement broyées pour servir de paillage.

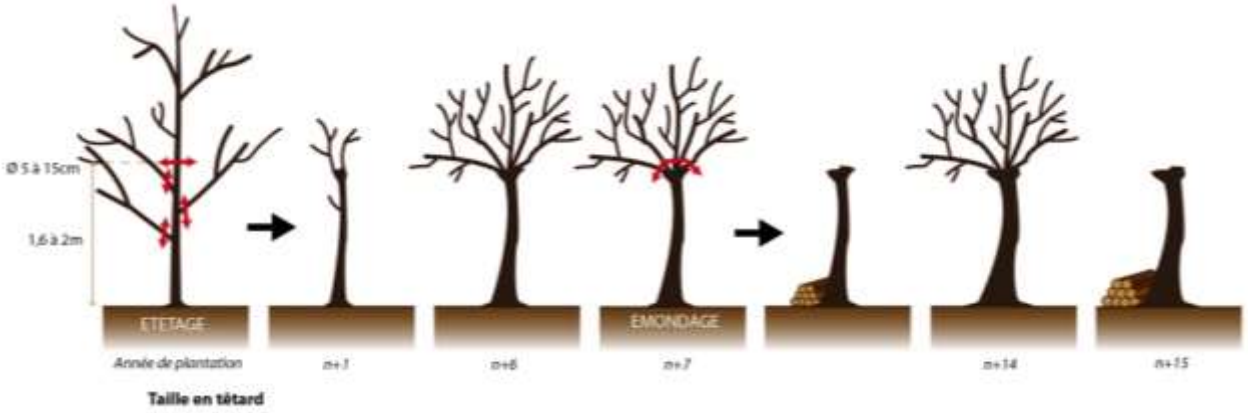

Schéma de principe de formation d'un têtard © Biotope

Cas où la contamination d'aulne par le Phytophtora est avérée :

Il est indispensable de prévenir tout risque de dissémination et/ou d'introduction sur site : l'entrepreneur de travaux sylvicoles doit impérativement commencer le chantier avec des outils propres et désinfectés : le matériel d'abattage et d'élagage (scies à chaîne, scie à main, coins d'abattage, griffes…) doit automatiquement être désinfecté à l'aide d'une solution d'eau javellisée à 30%. L'application pourra s'effectuer soit par trempage, soit à l'aide d'un pinceau, soit enfin et ce qui semble le plus pratique, par vaporisation sur les parties entrant en contact avec l'écorce.

Exemple : les tronçonneuses doivent être nettoyées à l'eau claire, et débarrassées de leur copeaux ; puis elles doivent être désinfectées : la désinfection s'applique sur : l'ensemble de la chaîne, la totalité du guide sur les 2 faces, les griffes d'abattage, la face interne du couvercle de pignon, le pignon, et la cloche d'embrayage.

Lorsque les opérateurs se rendent sur des chantiers différents, ils veilleront dès leur retour à procéder à une nouvelle désinfection de l'ensemble des matériels coupants.

La découverte de tout symptôme correspondant au descriptif de contamination par *Phytophthora ramorum* doit faire l'objet d'une déclaration immédiate soit auprès du maire de la commune ou directement au Service Régional de la Protection des Végétaux conformément à l'article L251-6 du code rural. Cette action ne peut pas être réalisée par l'entreprise qui réalise les travaux de gestion, hormis en période hivernale.

Les sujets atteints doivent être incinérés ; le broyage et l'enfouissement sont à proscrire car ils peuvent générer de l'inoculum.

2. Strate herbacée

La gestion de la strate herbacée devra être engagée sur 22 km environ dont 11 km en bandes enherbées (*Voir **fiche de gestion n°2***).**

Sur les secteurs en bordure de ru, une non intervention, ou une gestion extensive est à généraliser pour :

- les berges et une bande de 5 m autour du ru,
- les tronçons sans passage fréquent d'usagers,
- le long des lisières arbustives,
- entre l'ourlet herbeux de gestion bisannuelle et la zone de tonte plus fréquente,
- le long des cheminements et au pied des arbres isolés.

Certains secteurs, notamment en zone urbaine, peuvent présenter un caractère anthropique plus important. Toutefois, cela ne signifie pas qu'ils doivent être ignorés. Une gestion plus régulière pourra être engagée mais selon des pratiques de gestion adaptées et douces (*Voir **fiches de gestion n°4 et 5***). Dans la majorité des cas une fauche (biannuelle ou annuelle tardive) permettrait de conserver un milieu ouvert plus ou moins humide et diversifié.

Pour maintenir des milieux ouverts variés plusieurs types de gestion peuvent être engagés en fonction des habitats naturels existants :

- Dans le cas de présence d'une ripiylve, mettre en place sur les lisières :
  - Une fauche très tardive (septembre à novembre), hauteur de coupe supérieure à 15 cm, après le premier gel, en laissant si possible des zones refuges gérées tous les deux ans ou plus par rotation des secteurs. La fauche annuelle très tardive permet aux plantes annuelles d'effectuer l'intégralité de leur cycle de vie. Cette pratique permet l'accroissement de la diversité floristique de la prairie, en plantes annuelles, et pourra être appliquée sur l'ensemble des berges du ru sur une bande de 5 m minimum,
  - Une fauche bisannuelle (ou biennale) très tardive favorise les plantes vivaces et bisannuelles dont les Ombellifères, famille de plantes importantes pour de nombreux papillons. De plus ces zones non gérées annuellement deviennent des secteurs favorables pour le maintien et le refuge de la faune.
- Dans le cas d'une ripisylve relictuelle ou absente :
  - absence de fauche sur une bande de 5 m minimum du ru permettant de limiter l'érosion des berges, le transfert de polluant et l'installation d'une végétation arbustive et arborée naturelle,
  - puis possibilité de mettre en place une gestion douce comme vu au paragraphe précédent.
- Sur les espaces herbacés en secteur urbain au-delà d'une bande minimale de 5 m, il est possible de proposer plusieurs types de gestion permettant une transition progressive :
  - Une fauche très tardive (septembre à novembre), hauteur de coupe supérieure à 15 cm, après le premier gel, en laissant si possible des zones refuges gérées tous les deux ans ou plus par rotation des secteurs. La fauche annuelle très tardive permet aux plantes annuelles d'effectuer l'intégralité de leur cycle de vie. Cette pratique permet l'accroissement de la diversité floristique de la prairie, en plantes annuelles, et pourra être appliquée sur l'ensemble des berges du ru sur une bande de 5 m minimum,
  - Une fauche bisannuelle (ou biennale) très tardive favorise les plantes vivaces et bisannuelles dont les Ombellifères, famille de plantes importantes pour de nombreux papillons. De plus ces zones non gérées annuellement deviennent des secteurs favorables pour le maintien et le refuge de la faune.
  - Deux fauches, une précoce (avant mai) et une très tardive (septembre à novembre), hauteur de coupe supérieure à 10 cm, après le premier gel, en laissant si possible des zones refuges gérées tous les deux ans ou plus par rotation des secteurs,
  - Tonte et maintien éventuel de cheminements, selon l'aspect souhaité et la fréquentation des promeneurs avec une tonte 4 à 6 fois/ an, hauteur de coupe entre 8 à 10 cm minimum.

La fauche annuelle ou bisannuelle avec exportation de l'herbe doit être engagée sur des secteurs éloignés dur u car elle permet d'éviter l'installation trop importante d'arbres et d'arbustes pionniers sur des secteurs. Elle évite aussi l'accumulation de matière végétale. Cette action par appauvrissement des sols en matières nutritives favorise justement les espèces prairiales diversifiées et permet de garder la zone ouverte.

Concernant l'export des produits de fauche, idéalement, il faudrait faucher et exporter la biomasse entre les 3ème et 7ème jours pour laisser le temps aux graines de tomber au sol, aux insectes et arthropodes de fuir, mais ne pas laisser le temps à la biomasse de se dégrader et d'enrichir d'un point de vue trophique le sol. Il faudra mettre en place cette technique au moins sur des secteurs avec des enjeux écologiques comme ceux liés aux cortèges des insectes de milieux ouverts.

Enfin, les zones herbacées composées d'herbe hautes, non fauchées ou très peu, sont souvent peu attractives pour le public, permettant ainsi à ce que ces écosystèmes riches en insectes ne soient pas piétinés et deviennent ainsi des zones de quiétude. Cette gestion a, avant tout, un intérêt écologique même si son intérêt paysager est indéniable en donnant un aspect naturel au site.

Végétation rivulaire structurée sur le ru des Hauldres (ripisylve stratifiée, ourlet herbeux ondulé et bande enherbée) – O.Pelegrin © Biotope

Préparation :

- Bien choisir les zones en fonction du contexte (agricole, naturel, urbain), des objectifs de gestion (ouvert au public, bandes enherbées, continuités d'une zone prairiale, recolonisation souhaité de la ripisylve) et des possibilités d'intervention (distance, surface, budget),
- Nettoyer la zone avant la fauche afin d'évacuer les pollutions et les objets durs risquant d'endommager le matériel,
- Accompagner ces réalisations de panneaux explicatifs sur le talus enherbés et bandes enherbées et les fauches.

Réalisation :

Fauche annuelle avec exportation :

- Faucher annuellement à une hauteur minimale de 10 cm pour préserver la base des plantes et le plateau de tallage des graminées. De plus, une hauteur de coupe de 10 cm des zones d'herbacées favorise le développement en profondeur du système racinaire des plantes. La profondeur des racines est proportionnelle à la hauteur des brins d'herbe : plus la coupe est courte, moins les racines sont profondes. Cette pratique augmente donc la résistance de la pelouse à la sécheresse et à la chaleur. Elle maintient l'humidité du sol et réduit les problèmes d'organismes nuisibles (insectes et maladies).

- Faucher idéalement le matin à la « fraîche » quand les insectes sont en bas de tige ou en plein chaleur quand ils sont en activité,
- Faucher de manière à pousser la faune vers les zones de refuge des secteurs non fauchés. De plus, il faudrait modérer la vitesse des engins de fauche autoportés pour laisser le temps aux insectes de se déplacer,
- Laisser des zones ou des bandes refuges d'une largeur minimum de 1 mètre le long des lisières, bosquets et des ripisylve quand c'est possible, comme zones de refuges permanentes pour la faune. Les animaux notamment les insectes qui sont en phase larvaire dans les plantes peuvent ainsi finir leur cycle biologique,
- Continuer à tondre plus fréquemment les cheminements pour les usagers pour ainsi leur permettre un accès à ces zones tout en les canalisant aux endroits choisis (milieu urbain),
- Exporter les résidus de fauche dans les 6 jours maximum afin de laisser le temps aux graines de se déposer et aux arthropodes de s'échapper, tout en évitant le retour de la matière organique au sol. L'idéal serait d'andainer 3 jours après la fauche puis de ramasser manuellement ou mécaniquement quelques jours après,
- L'exportation de l'herbe : plus un sol est pauvre (niveau trophique faible) plus la flore qui s'exprimera sera variée. Un milieu fertile encourage une flore spécialisée très compétitive, banale et peu diversifiée (orties, graminées...). Un milieu appauvri en nutriments permet l'expression d'un plus grand nombre d'espèces végétales moins courantes, évite les plantes nitrophiles et favorise les plantes annuelles.

Fauche bisannuelle (ou biennale) avec exportation :

- Les ourlets herbeux et zones identifiées comme zones de refuge (pied des bosquets et ripisylves, des arbres isolés) seront fauchés tous les deux ans avec la même technique et préconisations que celles énoncées précédemment,
- On fera attention néanmoins à ne pas faucher toutes les zones de refuge la même année. Une rotation sera effectuée sur un même secteur (gestion en mosaïque). Elles seront fauchées une année sur deux, par rotation. On identifiera donc des unités paysagères cohérentes pour que cela ne choque pas les usagers avec des contours d'ourlet harmonieux.

	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Fauche tardive annuelle												
Fauche tardive biennale												

Période recommandée

Période où la fauche est proscrite

Source : Biotope

Matériel :

- **Fauchage :** en fonction de la surface et de l'accessibilité le matériel de fauche peut se décliner de la motofaucheuse ou du porte-outil avec barre de coupe à une girofaucheuse (sans ou avec conditionnement). Le système de fauche à double lame (barre de coupe) a généralement une technique de fauche à avancement plus lent, mais reste un matériel plus fragile qu'un système rotatif. Le choix d'un outillage léger pourra être préféré : exemple de la motofaucheuse (outil optimal pour des surfaces < 1ha). Ces deux appareils sont peu puissants et ont une très faible vitesse d'avancement. Les tondeuses sont à limiter au maximum.

Motofaucheuse Rapide® *Porte-outil avec barre de coupe* *Modèle double lame pour microtracteur*

Faucheuse latérale rotative ® ComEuropEquipement *Faneuse à deux rotors pour une largeur de travail 1.7 à 2.6 m*

- **Séchage – andainage** : la fanaison et la mise en andain permet d'améliorer le séchage. La mise en andain peut être réalisée en même temps que le fauchage dans un système faucheuse conditionneuse. Le foin est laissé à sécher pendant 3 à 5 jours.
- **Ramassage de l'herbe :** en fonction des quantités à ramasser, adapter le système de ramassage (manuel, minipresse à balle ronde, presse à balle ronde).

Manuel avec la fourche *Mini-presse*

- Equipement de protection individuel (EPI) pour les agents d'entretien

3. Végétation humide et aquatique

Au vue de la représentativité des hélophytes et hydrophytes sur le ru, aucune action de gestion n'est pas à prévoir dans l'immédiat. Toutefois, suite aux travaux de restauration, des actions de gestion pourront être programmées dans les 5 ans du plan de gestion. Elles sont explicitées ci-dessous.

Autant que de possible, il s'agira de permettre le développement d'une ceinture hélophytique et de végétation aquatique sur le linéaire du ru, très faiblement pourvus à l'heure actuelle (Voir ***fiche restauration n°9***). Toutefois, suite aux actions de restauration des habitats rivulaires, le développement trop important de la végétation hélophytique et aquatique pourrait engendrer des perturbations de l'écoulement des eaux et avoir un effet négatif sur la vie aquatique.

Afin de maintenir un équilibre sur le ru, un passage annuel permettra de suivre et de proposer des interventions ponctuelles de fauchage si nécessaire. Toutefois, si ces actions devaient à être menées, elles devront prendre en compte les caractéristiques hydrauliques et écologiques des secteurs concernés. Notamment leur impact sur les espèces aquatiques présentes. Ces actions doivent être menées avec parcimonie, de manière ponctuelle et en cas de dernier recours. En effet, le maintien des fonctions hydrauliques et biologiques au sein de zone atterries nécessite avant tout de prôner des actions de régulation indirecte telles que :

- limiter les apports de sédiments depuis l'amont par la reconstitution de milieux rivulaires (*Voir **fiche restauration n°9***),
- ajuster l'ombrage du lit par la ripisylve,
- restaurer une section d'écoulement adaptée.

Enfin, ces actions devront tenir compte de quelques précautions notamment en matière de gestion préalable des milieux connexes au ru, afin d'être réalisés dans des conditions optimales et de permettre à la végétation rivulaire de se reconstituer.

Sur le ru des Hauldres, actuellement aucune intervention de fauchage de la végétation humide n'est à prévoir. Toutefois, dans la mesure où des actions de restauration sont envisagées, nous proposons de techniques de gestion des milieux humides rivulaires.

Préparation :

- Ne pas faucher les secteurs soumis à l'aléa érosion,
- Identifier les espèces à éliminer afin d'adapter le type et la période d'intervention,
- Eviter d'intervenir hors saison pour favoriser la reprise des végétaux et la destruction des habitats de reproduction et le développement de juvéniles). Il est important de pouvoir intervenir lorsque la biomasse végétale est encore importante et en dehors des périodes de reproduction de la faune,
- Eviter de traiter une surface trop importante la même année (respect des biotopes, maintien de zones refuges).
- Limiter au secteur dont le recouvrement est supérieur à 70 % de végétation,
- Intervenir sur la ripisylve en prévision des travaux : élagage raisonné des arbres et arbustes,
- Piqueter les îlots de végétation à préserver,
- Installer des grilles ou filets filtrantes temporaires en amont et en aval de la zone en gestion sur le ru.

Réalisation :

- Les herbiers implantés latéralement, souvent seuls supports d'habitats disponibles, devront être impérativement préservés,
- Entretenir régulièrement une roselière, avec un fauchage tournant qui est pratiqué une fois tous les 4 ans si nécessaire,
- Maintenir l'ouverture des mégaphorbiaies par une coupe sélective des ligneux (voir plus haut) ou éventuellement par une fauche hivernale (novembre) pluriannuelle par zone (20 à 33% chaque année), selon la surface,
- Retrait de certaines espèces particulièrement prolifiques seront extraites en priorité,
- Analyse des produits pour déterminer leur devenir : évacuation en décharge après séchage, mise en dépôt, revalorisation auprès d'un agriculteur,
- Récupération des produits de coupe par le biais d'un filet ou d'un barrage flottant (disposer en aval du chantier) et évacuation,
- Les produits doivent absolument être exportés, s'ils restent sur place, leur décomposition favorisera l'envasement,
- Interdiction de la dérive des produits de coupes et le faucardage chimique.

Matériel :

- Faucheuse manuelle,
- Filet de récupération ou barrage flottant.

4. Objectif de gestion proposé de la végétation rivulaire sur la base de l'état actuel du ru des Hauldres (2014) :

- Strate arborée et arbustive :
  - Sélective : 30 000 à 90 000 €HT répartis sur 5 ans soit entre 6 000 et 18 000 €HT/an,
  - Courante : 30 000 à 75 000 €HT répartis sur 5 ans soit 6 000 et 15 000 €HT/an.
- Strate herbacée : 4 400 à 8 800 €HT (une à deux fauches par an) sur le linéaire dont 2 200 à 4 400 en bandes enherbées (*Voir fiche de gestion n°2*),
- Formation hélophytique et hydrophytique : pas nécessaire à l'heure actuelle.

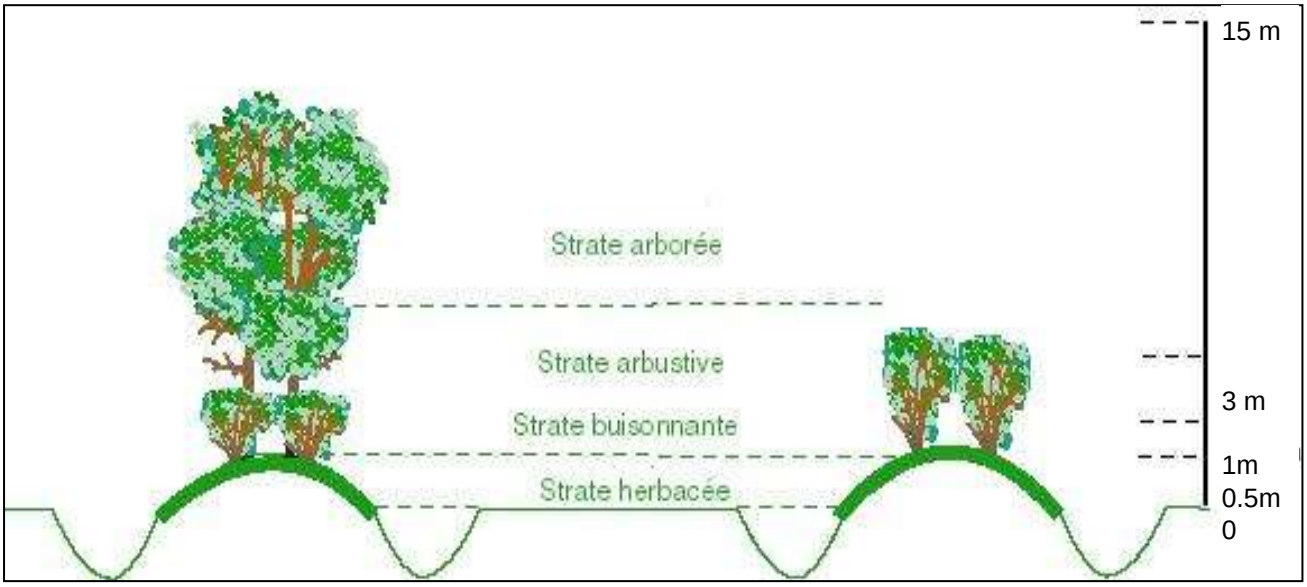

Représentation des 3 strates de végétation (herbacée – buissonnante et arbustive – arborée)

Estimation financière

N°	Intitulé	Coût (€HT/ml)	Commentaires
A	Gestion sélective de la strate arborée et arbustive :	5 à 15	Année N à N+5
B	Gestion courante de la strate arborée et arbustive :	2 à 5	Année N à N+5
C	Gestion de la végétation humide (mégaphorbiaie, formation hélophytique) : fauchage et exportation	0,5 à 2	Année N et N+3
D	Gestion de la strate herbacée : fauchage tardif avec exportation	0,2 à 0,4	Année N à N+5
E	Suivi	Coût interne ou devis prestation externe (Forfait : 1 500 à 2 000)	N +1 à 5
	Total HT	**30 000 à 90 000** **30 000 à 75 000** **4 400 à 8 800** **6 000 à 8 000**	**Gestion sélective de la strate arborée et arbustive** **Gestion courante de la strate arborée et arbustive** **Gestion de la strate herbacée** **Suivi 4 ans**

Partenariats et financements potentiels

Partenaires techniques : CG 77 et 91, ONEMA, FDAPPMA 77 et 91, DDT 77 et 91, Maîtrise d'œuvre (travaux),
Financements : AESN (40 %), CG 77 (30 %) et CG 91 (40%), SYMSEVAS, Syndicat du ru des Hauldres, communes

Conditions de réussite :

- Mobilisation de l'ensemble des acteurs sur une gestion concertée,
- Bonne conduite des travaux de gestion (outils, méthode, période d'intervention).

Gains attendus

Conserver et renforcer les corridors biologiques (trame verte) permettant de relier les réservoirs de biodiversité du territoire

Améliorer et préserver les capacités d'accueil de la faune terrestre et piscicole (ombrage, cache, turbulence)

Améliorer la qualité de l'eau

Réduire l'érosion des berges

Réduire l'apport en MES

Rendre plus naturelles et fonctionnelles les berges en secteur urbain

Mesures de suivi

Linéaire entretenu annuellement

Réaliser un état des lieux annuel, en notant l'état, l'évolution et en cartographiant les informations

Mesure de l'effet du fauchage sur la ligne d'eau et de la capacité d'autocurage du lit après intervention

Estimation des gains et pertes et termes d'habitats aquatiques et rivulaires :

- Estimation des pertes et de la reprise des végétaux
- Diversité des habitats et espèces dominantes (suivis floristiques),
- Suivis de la qualité du milieu (IBGN).

Cartographie associée

Cf. carte page suivante

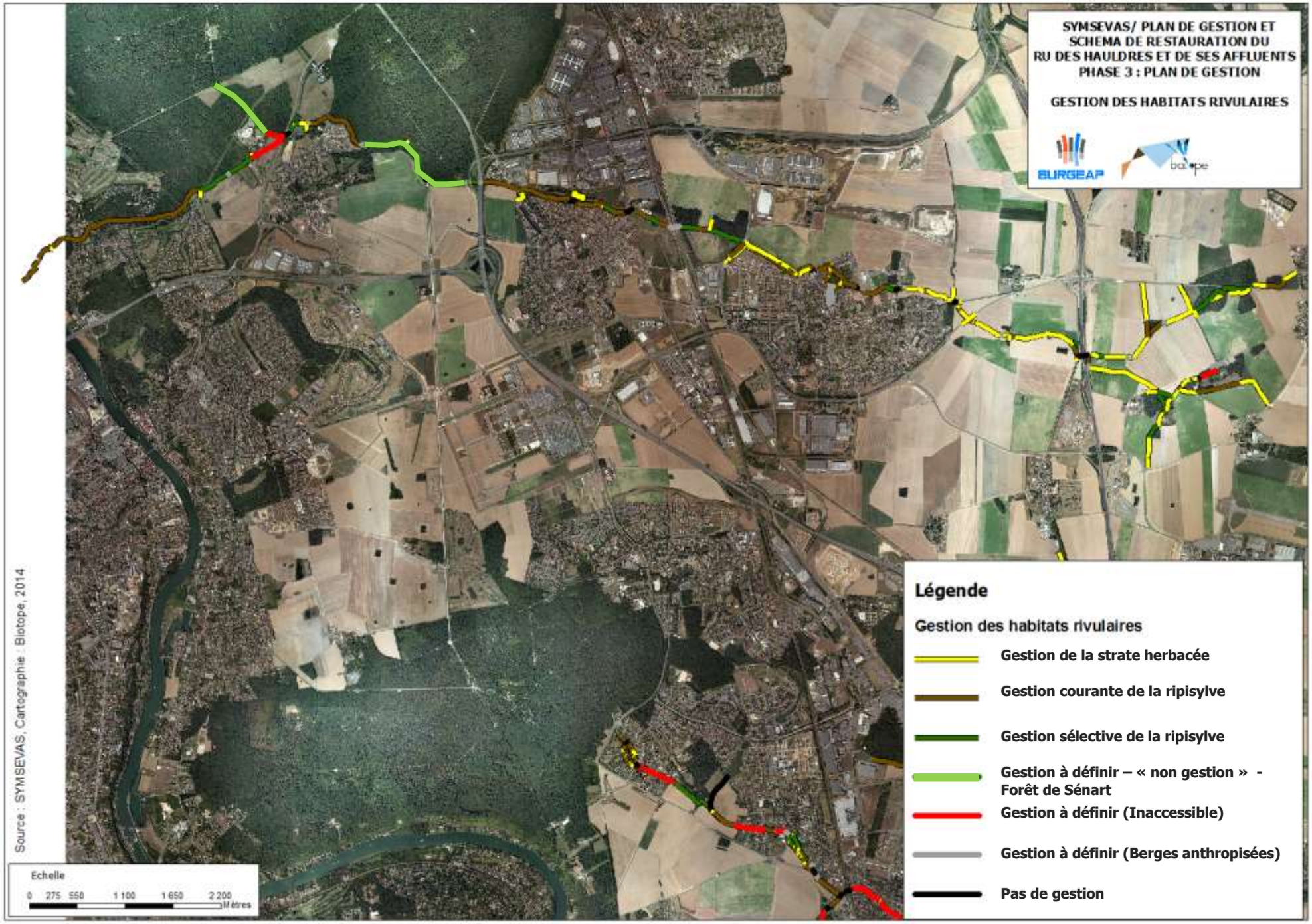
SYMSEVAS/ PLAN DE GESTION ET SCHEMA DE RESTAURATION DU RU DES HAULDRES ET DE SES AFFLUENTS
PHASE 3 : PLAN DE GESTION
GESTION DES HABITATS RIVULAIRES
BURGEAP
biotope
Légende
Gestion des habitats rivulaires
Gestion de la strate herbacée
Gestion courante de la ripisylve
Gestion sélective de la ripisylve
Gestion à définir – « non gestion » - Forêt de Sénart
Gestion à définir (Inaccessible)
Gestion à définir (Berges anthropisées)
Pas de gestion
Echelle
0 275 550 1 100 1 650 2 200 Mètres
Source : SYMSEVAS, Cartographie : Biotope, 2014

PLAN DE GESTION

Mise en place d'un suivi des espèces envahissantes et/ou invasives et d'un programme de lutte coordonnée	***PG3***
Objectifs ☐ 1- Préserver / rétablir la continuité écologique ☒ 2- Améliorer / préserver la qualité des milieux ☐ 3- Améliorer le fonctionnement hydrologique du cours d'eau	**Hauldres** **Priorité 2** **Enjeu fort** **Coût total : 1,4 à 2 K€HT**
Maître d'ouvrage potentiel : Syndicat du ru des Hauldres, SYMSEVAS, Communes, propriétaires privés, gestionnaires d'infrastructures	
Localisation : Tous les tronçons	**Année(s) : 2 ans** **Mois(s) : tous**

Nature de l'action

Contexte/problématique

L'objectif de cette action est d'aboutir à :

- Un suivi harmonisée et pérenne de l'évolution des espèces invasives sur le bassin versant,
- L'information des acteurs sur la propagation des espèces envahissantes pour prévenir leur évolution,
- La mise en place un programme de lutte coordonnée afin de lutter efficacement contre les espèces envahissantes et proliférantes.

A terme, l'enjeu est de restaurer et préserver des écosystèmes et de leur diversité, d'améliorer la fonctionnalité écologique des cours d'eau et des milieux associés envahies par ces espèces.

Descriptif de l'action et modalités de mise en œuvre

Sensibiliser le public aux espèces invasives et aux moyens de lutte contre leur propagation :

- distribution de brochures de sensibilisation sur la reconnaissance des espèces envahissantes, les actions et les moyens mis en place pour lutter contre leur propagation,
- organisation de visites de terrain avec des professionnels et des associations de protection de la nature. Une visite de terrain publique pourra être organisée lors de l'opération d'arrachage afin de sensibiliser la population locale sur les espèces envahissantes,
- Organisation d'expositions dans des lieux publics pourraient être réalisées sur les thématiques de l'environnement et de l'eau (par l'intermédiaire d'écoles locales par exemple),
- informer et inciter à ne pas nourrir les espèces animales invasives,
- informer sur les risques liés à la prolifération des espèces envahissantes par dissémination, plantation.

Centraliser l'information et uniformiser l'action de suivi :

- créer un groupe de travail pour définir les stratégies à mettre en place pour le suivi de la propagation des espèces envahissantes avérées. Ce lieu d'échange permettra de regrouper l'information de l'ensemble des acteurs de terrain : syndicat des eaux, communes ou groupements, associations de protection de la nature ou de pêche, Fédération Départementale de Pêche et de Protection des milieux aquatiques, Conseil Général, RFF.

Engager une stratégie de lutte contre les nuisibles (espèces impactant l'activité agricole) :

- Actuellement, d'après **l'Arrêté du 8 février 2013 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles**, le Département de Seine-et-Marne compte 5 espèces faunistiques nuisibles (Fouine, Renard, Corbeau freux, Corneille noire et Pie bavarde). Cet arrêté fixe les conditions de destruction de ces espèces (modalités, périodes, territoires concernés). **L'Arrêté du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire permet également de donner une liste indicative des organismes contre lesquels la lutte est obligatoire, de façon permanente ; ou sous certaines conditions**. Une attention particulière sera portée à la présence de chardon conformément à l'arrêté préfectoral de juillet 2013 (Arrêté n°2013/DDT/SADR/088). Cet arrêté ne s'applique cependant pas qu'aux espaces agricoles et concerne bien évidemment les espaces naturels,
- Intégrer la réflexion actuellement en cours entre la chambre d'agriculture, les partenaires et les gestionnaires de Seine-et-Marne concernés par la problématique des espèces nuisibles, pour identifier les actions de lutte à engager. Ainsi, les actions spécifiques à engager sur les Hauldres pourront issues de cette réflexion.

Définir une stratégie de lutte contre les espèces envahissantes (espèces impactant les milieux naturels) :

- réalisation de fiches techniques pour les gestionnaires en lien avec les espèces identifiées. (*Voir **Fiche restauration 11***) et mise en ligne sur le site internet du Syndicat,
- intégration de la problématique des espèces envahissantes au sein des documents de maîtrise d'œuvre et suivi de la surveillance lors des chantiers,
- entretien des zones restaurées :
  - Revenir régulièrement sur le site pour effectuer un contrôle : entretien saisonnier, entretien annuel:
    - Entretien saisonnier : à partir de la 1ère intervention d'arrachage, revenir sur le site tous les 2 mois et ce jusqu'à l'automne (septembre-octobre) pour éliminer d'éventuelles reprise de pousse par arrachage manuel.
    - Entretien annuel : vérifier chaque année, au printemps, s'il y a repousse. Le cas échéant, procéder aux mêmes interventions que citées précédemment.
  - Eradication des espèces invasives : Voir fiches techniques et ***fiche restauration n°11***

Estimation financière

N°	Intitulé	Coût (€HT)	Période
A	Organisation d'un groupe de suivi	Coût interne	Année N à N+5
B	Visite de terrain, Exposition	Convention avec association	Année N à N+5
C	Réalisation de plaquette d'information (réalisation, impression) : 20 000 à 30 000 exemplaires formats dépliant 10 x 21 cm	700 à 1000	Année N
D	Réalisation de fiches techniques (réalisation, impression) : 1 fiche/ 100 exemplaires	700 à 1000	Année N
E	Suivi en phase chantier	Coût intégré aux projets (cahier des prescriptions environnementales)	Année N à N+5
	Total HT	**1 400 à 2 000**	Année N à N+5

NB : Le montant de l'action de communication est proportionnel au nombre de plaquettes et d'impressions.

Partenariats et financements potentiels

Partenaires techniques : AESN, CR IDF/ Natureparif, CG 77 et 91, CBNBP, FDC 77, FDAPPMA 77, CA 77 et interdépartementale, SNCF, ONCFS, ONEMA.

Financements : Syndicat du Ru des Hauldres, Communes, SYMSEVAS, CA 77 et interdépartementale, gestionnaire d'infrastructure.

Condition de réussite : Informer régulièrement les riverains sur les équilibres biologiques des écosystèmes et les conséquences des espèces envahissantes sur le milieu afin de les sensibiliser à la problématique.

Gains attendus

Limiter la plantation d'espèces envahissantes et inadaptées sur les berges

Favoriser la végétation naturelle en bord de cours d'eau

Economies éventuelles si dégâts prévisibles (berges, ouvrages)

Réduire les risques sanitaires

Mesures de suivi

Evolution des surfaces contaminées par les espèces végétales envahissantes

Evolution des populations de ragondin - Nombre de ragondins piégés

Nombres d'expositions et visite de terrain réalisées

PLAN DE GESTION

Gestion des embâcles	***PG6***
Objectifs ☒ 1- Préserver / rétablir la continuité écologique ☒ 2- Améliorer / préserver la qualité des milieux ☐ 3- Améliorer le fonctionnement hydrologique du cours d'eau	**Hauldres** **Priorité 2** **Enjeu fort** **Coût total : 9,2 à 14,5 K€HT**
Maître d'ouvrage potentiel : Syndicat du ru des Hauldres, SYMSEVAS, Communes, propriétaires privés	
Localisation : Tous les tronçons	**Année(s) : 5 ans** **Mois(s) : étiage**

Nature de l'action

Tronc déposés dans un des affluents des Hauldres
O. Pelegrin © Biotope

Arbre couché en travers du lit – gênant l'écoulement des eaux en période de crue et risque de dégradation en secteur urbanisé
O. Pelegrin © Biotope

Contexte/problématique

Les embâcles naturels résultent de l'accumulation de bois et autres débris flottants (ligneux ou déchets) coincés sur des obstacles en lit mineur (souches, troncs en travers du lit, pile de pont).

Ces embâcles peuvent former de véritables bouchons et provoquer divers problèmes :

- inondations par augmentation de la ligne d'eau en amont,
- déviations du courant avec création d'érosion de berges,
- dans certains cas, leur poids et les frottements peuvent endommager ou emporter un ouvrage et/ou créer une rupture dans les possibilités de circulation aquatique.

Cependant ils peuvent également constituer :

- d'excellents habitats (poissons, invertébrés, etc.),
- des protections de berges en dissipant la force érosive du courant.

Il faut donc les traiter avec parcimonie et l'enlèvement ne doit pas être systématique.

Enfin, il s'agit de les différencier des encombres issus de l'activité humaine (bouteilles, cartons et autres macro déchets) présents sur certains secteurs du linéaire du ru des Hauldres (Voir ***fiche restauration n°10***).

Descriptif de l'action et modalités de mise en œuvre

Il est important de souligner que seuls certains embâcles seront à enlever. Il se justifie lorsqu'un embâcle :

- entrave le cours d'eau sur toute sa largeur,
- risque de provoquer des inondations (particulièrement à proximité d'habitations, de zones agricoles,... dans certains milieux naturels, une montée des eaux n'est pas préjudiciable),
- menace un ouvrage d'art,
- provoque une érosion des berges incompatible avec l'utilisation du terrain,
- perturbe la migration des poissons.

Les petits cours d'eau (largeur inférieure à 3 m) sont les plus susceptibles d'être perturbés par des embâcles.

1. **Action de retrait : 16 embâcles à retirer (sur la base de l'état actuel du ru des Hauldres), localisés sur la cartographie en fin de fiche (embâcles petits à moyens)**

Préparation :

- Vérifier l'intérêt de l'embâcle en termes d'habitat (présence de nid, diversification des écoulements, supports d'habitats,…) et sur le risque inondation
- Définir des types d'embâcles avant intervention :
    - Petit : accumulation de débris divers permettant une intervention manuelle. Il mobilisera peu de moyens,
    - Moyen : accumulation de végétaux en travers du lit nécessitant un retrait et débitage avec un engin de moindre capacité de treuillage, du type tire-fort ou treuil,
    - Gros : accumulation de végétaux en travers du lit nécessitant un retrait et débitage avec un engin de grande capacité de treuillage. Treuil thermique, tracteur ou pelle mécanique.

Intervention :

- Enlèvement systématique lorsque l'embâcle peut provoquer un risque pour les biens et les personnes comme en secteurs urbanisés, ou en amont d'un ouvrage (au minimum 100 m, voire plus dans les secteurs dépourvus de ripisylve),
- Dans les autres secteurs, l'embâcle sera enlevé si les perturbations engendrées sont supérieures aux gains écologiques,
- Au moment de l'enlèvement de l'embâcle, veiller à ne pas endommager la berge et la végétation alentour. Pour cela, préférer l'enlèvement de l'embâcle perpendiculairement à la rive et non pas latéralement. Pour ce faire une trouée peut être effectuée afin d'évacuer l'embâcle,
- Sauf, urgence, l'embâcle sera retiré préférentiellement en dehors du cycle de reproduction de la faune aquatique, par temps sec de préférence et en étiage ou période de basses eaux. Des mesure devront également être prises afin de ne pas avoir un impact négatif sur la faune terrestre présente sur le site de retrait et à proximité. Dans la mesure du possible, l'intervention des engins pour le retrait de l'embâcle ne doit être effectuée au sein du lit mineur,
- En cas de gêne hydraulique avérée :
    - Ramassage manuel des petits débris,

- Retrait et tronçonnage des plus grosses pièces de bois à l'aide d'engins adaptés au contexte du site (berges stables, humide, engorgées),
- Exportation systématique des produits de coupe hormis certains gros troncs débités pouvant servir d'abris et nourriture à la faune.

Matériel :

- Matériel de tronçonnage et/ ou broyage,
- Tire fort,
- Tracteur équipé d'un treuil ou d'une grue opérant depuis la berge,
- Camion benne pour retraitement des déchets.

2. Action de suivi

Dans tous les cas de figures, une veille annuelle doit être opérée sur l'ensemble du ru. Un suivi régulier sur l'ensemble du tracé sera effectué afin d'ôter au plus tôt tous les éléments susceptibles de causer des problèmes (écoulements, inondation, érosion, dégradation, etc.).

Estimation financière

N°	Intitulé	Coût (€HT)	Commentaires
A	Action de retrait : petit – retrait manuel	Selon modalité de retrait (association, travaux d'intérêt Général, etc.) = 50 à 100/ unité	Année N
B	Action de retrait : moyen – retrait manuel et petit matériel	150 à 250 / unité (forfait)	Année N
C	Action de retrait : gros – gros matériel obligatoire	300 à 500/ unité (forfait)	Année N
D	Suivi (milieu naturel)	Coût interne ou devis pour prestation externe (Forfait 1 500 à 3 000)	Année N +1 et N+5
E	Suivi courant	Coût interne ou devis pour prestation externe (Forfait 1200 à 1 500)	Année N +1 à N+5
	Total HT	**1 400 à 2 500** **3 000 à 6 000** **4 800 à 6 000**	**16 actions de retrait** **Suivi MN** **Suivi courant**

Partenariats et financements potentiels

Partenaires techniques : AESN, CG 77 et 91, FDAPPMA 77 et 91, ONEMA, DDT 77, Maîtrise d'œuvre

Financements : Communes, SYMSEVAS, AESN (40 %), CG 77 (30 %) et CG 91 (40%), gestionnaire d'infrastructure

Conditions de réussite :

- Respect du contexte,
- Respect des techniques et périodes d'intervention

Gains attendus

Secteur urbain : améliorer les écoulements, diminuer le risque d'inondation, réduire l'impact potentiel sur le ouvrages

Secteur non urbain : diversifier les habitats pour la faune (lit majeur et mineur), améliorer la qualité biologique et granulométrique du ru

Mesures de suivi

Nombre et nature des embâcles retirés annuellement

Nombre d'intervention sur site

Cartographie associée

Cf. localisation des principaux embâcles repérés en carte page suivante

Source : SYMSEVAS, Cartographie : Biotope, 2014

Annexe 7
Parcelles cadastrales concernées par le projet

(Cette annexe contient 5 pages paysage A3)

Système de coordonnées : Lambert 93
Système altimétrique : IGN69

BURGEAP
27, rue de Vanves
92 772 BOULOGNE

SYNDICAT MIXTE DE SENART VAL DE SEINE (SYMSEVAS) - Déclaration d'Intérêt Général pour la gestion du bassin versant du ru des Hauldres (77)

Parcelles cadastrales concernées par la DIG

Ech. 1:6 250
A32565
CEETIF122367
REAUIF01528

ANN 4

Système de coordonnées : Lambert 93
Système altimétrique : IGN69

BURGEAP
27, rue de Vanves
92 772 BOULOGNE

SYNDICAT MIXTE DE SENART VAL DE SEINE (SYMSEVAS) - Déclaration d'Intérêt Général pour la gestion du bassin versant du ru des Hauldres (77)

Parcelles cadastrales concernées par la DIG

Ech. 1:6 250
A32565
CEETIF122367
REAUIF01528

ANN 4

Système de coordonnées : Lambert 93
Système altimétrique : IGN69

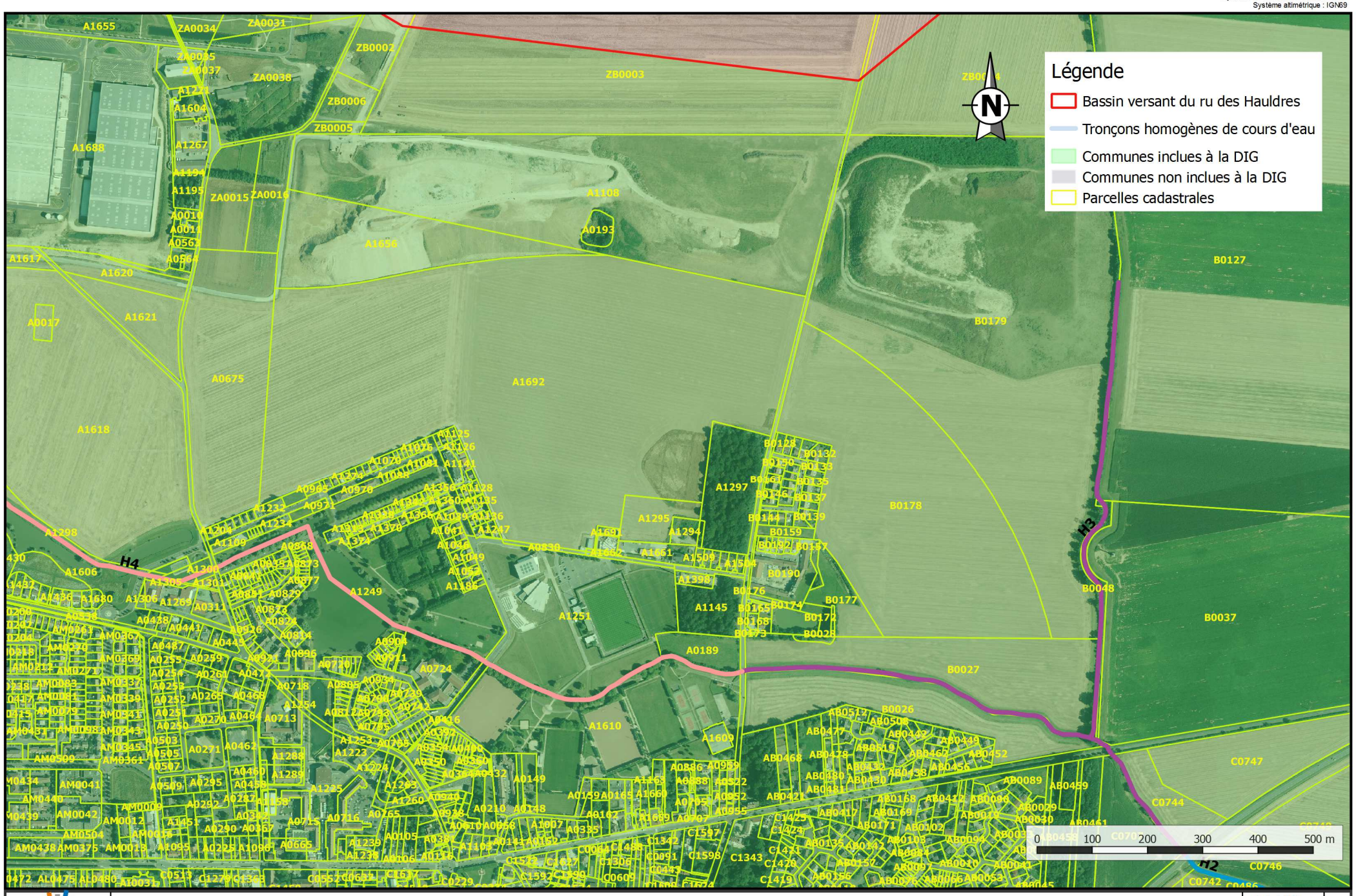

BURGEAP
27, rue de Vanves
92 772 BOULOGNE

SYNDICAT MIXTE DE SENART VAL DE SEINE (SYMSEVAS) - Déclaration d'Intérêt Général pour la gestion du bassin versant du ru des Hauldres (77)

Parcelles cadastrales concernées par la DIG

Ech. 1:6 250
A32565
CEETIF122367
REAUIF01528

ANN 4

Système de coordonnées : Lambert 93
Système altimétrique : IGN69

BURGEAP
27, rue de Vanves
92 772 BOULOGNE

SYNDICAT MIXTE DE SENART VAL DE SEINE (SYMSEVAS) - Déclaration d'Intérêt Général pour la gestion du bassin versant du ru des Hauldres (77)

Parcelles cadastrales concernées par la DIG

Ech. 1:6 250
A32565
CEETIF122367
REAUIF01528

ANN 4

Système de coordonnées : Lambert 93
Système altimétrique : IGN69

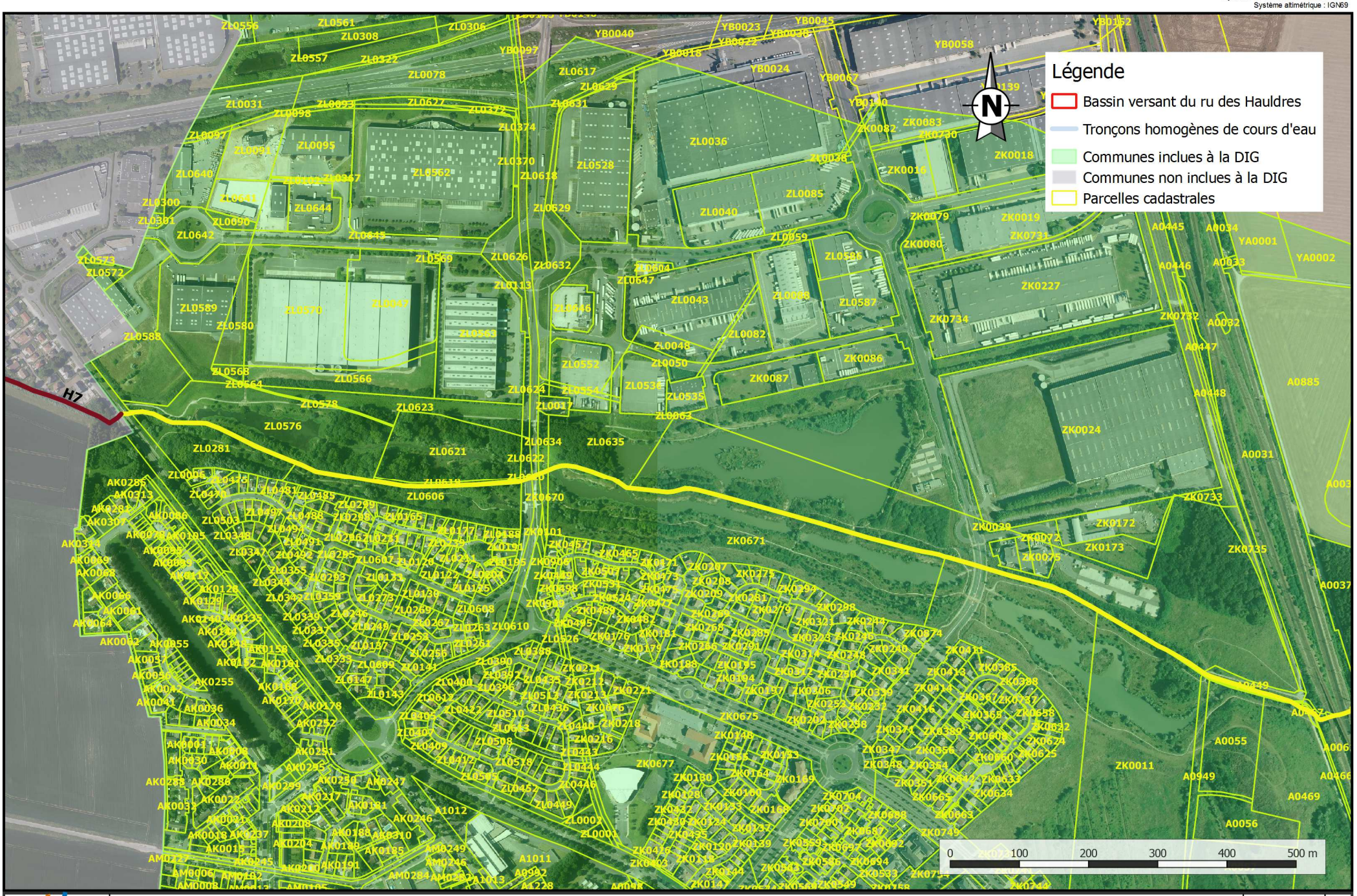

BURGEAP
27, rue de Vanves
92 772 BOULOGNE

SYNDICAT MIXTE DE SENART VAL DE SEINE (SYMSEVAS) - Déclaration d'Intérêt Général pour la gestion du bassin versant du ru des Hauldres (77)

Parcelles cadastrales concernées par la DIG

Ech. 1:5 000	ANN 4
A32565	
CEETIF122367	
REAUIF01528	